* Année 1954. — N° 15 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SÉANCE

Séance du mardi 2 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 586).

2. — Excuses et congés (p. 586).

3. — Communication de M. le président (p. 586).

4. — Jonction d'une interpellation (p. 586).

5. — Demandes d'interpellation (p. 586).

6. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 586).

7. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 586).

8. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 586).

9. — Conseils de prud'hommes en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 587).

10. — Représentation par avoué devant certains tribunaux. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 588).

11. — Publicité des débats judiciaires. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 588).

12. — Agents des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 589).

13. — Taux des amendes pénales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 589).

14. — Modification de l'article 60 du livre II du code du travail. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 590).

15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 590).

M. Malleret-Joinville.

Amendement de MM. Malleret-Joinville, Mancey. — Rejet au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

16. — Expulsions de locataires. — Discussion d'interpellations (p. 591).

Mme Rabaté, M. Daniel Mayer, interpellateurs.

MM. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur; de Moro-Giafferri, Bouxom.

Ordres du jour déposés avec demande de priorité :

De MM. Minjoz, Daniel Mayer;

De Mme Rabaté et les membres du groupe communiste;

De MM. Cayeux, Lecanuet.

M. Minjoz, Mme Rabaté, MM. Cayeux, Pierre Montel, Bardon.

Ordre du jour pur et simple, proposé par MM. de Moro-Giafferri, Nigay, Legaret. — Scrutin. — Pointage.

17. — Affaires du Limousin. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 599).

M. Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Bardon, d'Astier de La Vigerie, Le Bail, Montalat, Kriegel-Valrimont, Alphonse Denis.

18. — Expulsions de locataires. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 602).

Résultat du scrutin vérifié sur l'ordre du jour pur et simple. — Rejet.

Décision, au scrutin, d'accorder la priorité à l'ordre du jour de MM. Minjoz, Daniel Mayer.

Adoption de cet ordre du jour.

19. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 602).

20. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 603).
21. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 603).
22. — Retrait d'une proposition de loi (p. 603).
23. — Retrait d'un rapport (p. 603).
24. — Renvois à des commissions (p. 603).
25. — Renvois pour avis (p. 604).
26. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 604).
27. — Dépôt de projets de loi (p. 604).
28. — Dépôt de propositions de loi (p. 604).
29. — Dépôt de propositions de résolution (p. 605).
30. — Dépôt de rapports (p. 605).
31. — Ordre du jour (p. 605).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 26 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Furaud, Hettier de Boislambert, Temple s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Dès que j'ai appris l'attentat commis à la Chambre des représentants, à Washington, j'ai tenu à adresser l'expression de ma sympathie personnelle et de celle de l'Assemblée aux victimes de cet attentat.

— 4 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert de Chambrun une demande d'interpellation sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un cessez-le-feu en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. de Chambrun demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Daniel Mayer et Giovoni, dont la discussion a été fixée au vendredi 5 mars 1954.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Malleret-Joinville, sur les conditions dans lesquelles a été renvoyé *sine die* le procès du criminel de guerre Oberg, qui a fait torturer, déporter et mourir atrocement des dizaines de milliers de Français;

2° De M. Mitterrand, sur la nécessité de préciser les buts de guerre de la France dans le Sud-Est asiatique et d'informer l'Assemblée nationale des buts de paix que rechercheront les représentants de l'Union française au cours des prochaines négociations;

3° De M. Clement Chausson, sur la violation, par les directeurs des établissements de l'Etat, notamment par le directeur de la manufacture nationale d'armes de Tulle, de la décision de l'Assemblée nationale, incluse dans la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953, relative aux licenciements de personnel;

4° De M. Francis Caillet, sur les diverses mesures prises par le ministère des anciens combattants, visant les anciens prisonniers de guerre, en violation des textes votés et des engagements pris, qui ont été modifiés:

a) Sur les manifestations organisées dans toute la France le 28 février 1954 par la fédération nationale des combattants prisonniers; *b*) sur l'interdiction faite aux anciens prisonniers de guerre de la Seine de se rendre en cortège au tombeau du Soldat inconnu et le refus opposé par le préfet de la Seine de recevoir leur délégation à l'issue du meeting de Wagram;

5° De M. Bernard Manceau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour concilier la nécessité d'un rétablissement rapide de la paix en Indochine, avec le besoin de maintenir le prestige légitime dans le monde de l'œuvre civilisatrice de la France républicaine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour réaliser d'urgence l'électrification de la voie ferrée Bâle-Strasbourg.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7066, tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Golvan et Pinvidic tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements.

Mais, d'une part le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Munjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Max Brusset et Bignon tendant à permettre, dans les villes sinistrées, l'achat de dommages commerciaux pour la reconstitution ou l'amélioration du commerce local.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

CONSEIL DE PRUD'HOMMES EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. Du projet de loi n° 4152 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie (n° 5955).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 1er à 102 du livre IV du code du travail sont applicables en Algérie, à l'exception des articles 6, 8, 10, 18, 22, 23, 24, 25, 28, 29 *a*, 55, 57, 58 et 75, qui, en ce qui concerne l'Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les conseils de prud'hommes comprennent, pour chaque catégorie, autant d'ouvriers ou d'employés que de patrons. Dans le groupe des ouvriers et employés d'une part, des patrons d'autre part, un nombre égal de conseillers prud'hommes est élu par chaque collège.

« Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

« *Art.* 8. — Le renouvellement triennal doit porter, dans chaque catégorie du conseil, sur la moitié des membres ouvriers ou employés et des membres patrons de chaque collège. Le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

« Les prud'hommes sortant sont rééligibles.

« Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de décembre.

« *Art.* 10. — Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

« Le vice-président ne doit pas avoir été élu au titre du même collège que le président.

« *Art.* 18. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

« Dans les conseils ou sections de conseils où il n'existe pas de secrétaire adjoint, le secrétaire peut être, en cas d'empêchement, suppléé par un ancien conseiller prud'homme ou un ancien secrétaire du conseil de prud'hommes désigné par le bureau de conciliation ou le bureau de jugement, ou, à défaut, par le greffier de la justice de paix du siège du conseil.

« Les conditions d'indemnisation du secrétaire ainsi désigné seront fixées par arrêté gubernatorial.

« *Art.* 22. — A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de 25 ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée par le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

« Sont électeurs ouvriers: les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes.

« Electeurs employés: les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction.

« Electeurs patrons: les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise industrielle ou commerciale, les présidents de conseils d'administration de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les directeurs généraux, directeurs, ingénieurs et chefs de service, tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant les distinctions ci-dessus, les femmes possédant la qualité de française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« A la condition d'être régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, sont électeurs agricoles:

« 1° Electeurs ouvriers: les ouvriers agricoles à la journée ou à gages;

« 2° Electeurs employés: les régisseurs et les chefs de culture;

« 3° Electeurs patrons: les propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, colons partiaires, douaniers, anciens agriculteurs, les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, les femmes chefs d'exploitation, les femmes qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole.

« *Art.* 23. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans au moins dans le ressort du conseil, d'être âgées de 30 ans, de savoir lire et écrire le français ou l'arabe et de savoir parler français:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« *Art.* 24. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron par collège, désignés par le conseil municipal, inscrit le nom, la profession et le domicile des électeurs sur des tableaux différents suivant qu'ils sont ouvriers, employés ou patrons et qu'ils font partie du premier ou du second collège.

« Il y ajoute également les femmes réunissant les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 22.

« Pendant la même période, il est procédé à l'inscription des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et à la réception des déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auxquels ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Un décret du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la procédure d'inscription pour les femmes musulmanes, tant que les modalités d'exercice de leur droit de vote ne seront pas fixées par décision de l'assemblée algérienne.

« *Art.* 25. — Les tableaux établis conformément à l'article 24 sont adressés au préfet qui dresse et arrête les listes des électeurs ouvriers, employés et patrons de chaque collège.

« Ces listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de la mairie de cet arrondissement.

« *Art.* 28. — Les prud'hommes ouvriers ou employés et les prud'hommes patrons sont respectivement élus, au titre du premier ou du second collège, par les électeurs ouvriers ou employés et par les électeurs patrons de chaque collège, réunis en quatre assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, un suppléant du juge de paix, le maire ou un adjoint désigné par le préfet.

« *Art.* 29 a. — Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

« Les déclarations de candidature indiquent la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent, ainsi que le collège au titre duquel il est fait acte de candidature.

« Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent; les signatures doivent être dûment légalisées. Il en est donné récépissé. Les candidatures déclarées sont immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fait également afficher dans les locaux où a lieu le vote.

« Dans chaque catégorie, les bulletins au nom de candidats qui n'ont pas fait la déclaration ci-dessus sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

« *Art.* 55. — Le bureau de conciliation est composé de quatre prud'hommes, à raison d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron par collège; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à un ouvrier ou un employé et à un patron suivant un roulement établi par ledit règlement, de telle façon que les conseillers prud'hommes de chaque collège soient appelés à présider un nombre égal de fois.

« Le sort décide qui, des conseillers patrons ou des conseillers ouvriers ou employés, préside le bureau le premier.

« Exceptionnellement et dans les cas prévus à l'article 35, les quatre membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément; toutefois, les prud'hommes élus au titre de chaque collège doivent toujours être en nombre égal.

« *Art.* 57. — Le bureau de jugement a la même composition que le bureau de conciliation. Il est présidé alternativement par le président de la section et par le vice-président.

« A défaut du président et du vice-président, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

« *Art.* 58. — Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 35, le bureau de jugement peut valablement délibérer, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons, à condition toutefois que deux des conseillers prud'hommes présents aient été élus au titre du même collège.

« *Art.* 75. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes d'Algérie.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel, jusques et y compris les significations des arrêtés définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les fonctions d'interprète près le conseil de prud'hommes sont exercées par l'interprète judiciaire du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement et, dans les chefs-lieux de canton, par l'interprète judiciaire de la justice de paix.

« Les interprètes nommés en application de l'article 71 de la loi du 27 mars 1907 demeurent en fonctions. A titre transitoire, ils continueront d'assurer exclusivement le service auprès des conseils de prud'hommes auxquels ils sont attachés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dépenses prévues à l'article 103 du livre IV du code du travail sont mises à la charge du budget de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un reglement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale et, éventuellement, du ministre de l'agriculture, déterminera, pour chaque conseil de prud'hommes d'Algérie, le nombre de conseillers prud'hommes élus au titre de chaque collège, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 62, alinéa 3, 3°, et 65 à 72 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, cesseront d'avoir effet à la date qui sera fixée pour les premières élections par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur, pour chaque conseil de prud'hommes, le même jour que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REPRESENTATION PAR AVOUE DEVANT CERTAINS TRIBUNAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 1701 de MM. Maurice Grimaud, Garet et Salliard du Rivault tendant à compléter dans certains tribunaux le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts (nos 4542-5488).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 est modifié comme suit:

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués se trouve dans une même cause inférieur au nombre des parties ayant des intérêts contraires, le premier président de la cour d'appel dont dépend le tribunal pourra, sur rapport du président du tribunal, désigner par ordonnance un ou plusieurs avoués d'une autre circonscription judiciaire appartenant au même département appelés à compléter le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

PUBLICITE DES DEBATS JUDICIAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 5353 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires (n° 7728).

Je consulte l'assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Article unique. — Il est inséré dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Sauf autorisation donnée par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est interdit de prendre des photographies à l'intérieur d'une salle d'audience pendant le cours des audiences des tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire. Il est interdit également de radiodiffuser, de téléviser tout ou partie des débats de ces audiences, ou de procéder à leur enregistrement sonore. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

AGENTS DES FOYERS DE PENSIONNES DE GUERRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 4630 de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à publier, dans un délai de quelques mois, le décret relatif aux agents des foyers de pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain (n° 6412).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à publier le décret fixant le statut des agents des foyers des pensionnés de guerre et d'anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain et à prendre les mesures nécessaires pour procéder à la titularisation des personnels de ces établissements. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

TAUX DES AMENDES PENALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n°s 6626-7775).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit:

« 1° Si l'amende est de 10 francs ou 12 à 60 francs, son taux sera de 100 à 600 francs;

« 2° Si l'amende est de 75 à 120 francs, son taux sera de 700 à 1.200 francs;

« 3° Si l'amende est de 130 à 180 francs, son taux sera de 1.300 à 1.800 francs;

« 4° Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 francs, son taux sera de 2.000 à 12.000 francs;

« 5° Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 francs, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix;

« 6° Si l'amende est supérieure à 1.200 francs, le taux en sera multiplié par vingt. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit:

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 francs ou à une somme moindre. »

« Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seul prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — L'alinéa 1er de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 francs. »

« L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante:

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 francs d'amende. »

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;

« D'un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas un million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à un million de francs, elles n'excèdent pas deux millions de francs;

« D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent deux millions de francs.

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

« Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de:

« 100 francs, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941:

« 10.000 francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon les taux correspondants à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952;

50.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi;

« 100.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi;

« 200.000 francs métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi. »

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

« Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

« Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

« Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modification. »

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre modifié par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant le taux des amendes pénales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	497
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 60 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7205 tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail (n° 7733).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article 60 du livre II du code du travail sont modifiées comme suit:

« Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité; tout individu autre que les père et mère, pratiquant... ».

(*Le reste sans changement.*)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Cet après-midi, en fin de séance, éventuellement examen en deuxième lecture des douzièmes provisoires, si le Conseil de la République a donné son avis et si la commission des finances est en mesure de rapporter;

Jeudi 4 mars, après-midi:

Eventuellement douzièmes provisoires;

Deuxième lecture du projet sur les vieux travailleurs salariés:

Projet sur le prélèvement de sang;

Proposition sur les gérants de sociétés;

Projet sur le bureau universitaire de statistiques;

Projet sur les œuvres en faveur des étudiants;

Vendredi 5, matin:

Proposition sur les expulsions;

Proposition sur les chambres vacantes (ces deux débats étant organisés).

Après-midi:

Commencement de la discussion des interpellations de MM. Daniel Mayer, Giovoni et de Chambrun sur l'Indochine (débat organisé sur 5 heures);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 9 au 16 mars:

Mardi 9, matin:

Suite des fixations de date de discussion des interpellations sur les affaires du Limousin et les incidents du Minervois;

Discussion de l'interpellation de M. Conte relative aux relations franco-espagnoles;

Mardi 9, après-midi:

Suite de la discussion des interpellations sur l'Indochine;

Fixation de date des interpellations de MM. Sion et Roucaute sur les retraites des mineurs;

Proposition sur les entreprises nationalisées;

Jeudi 11, après-midi:

Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 9, après-midi;

Proposition de loi sur la sécurité sociale dans les mines;

Vendredi 12, matin:
Proposition de loi sur les hôtels meublés;
Projet de loi relatif aux listes électorales;
Proposition de loi sur le remplacement par suite de vacance des membres de l'Assemblée de l'Union française;
Proposition sur les conditions d'éligibilité des gouverneurs des colonies;
Après-midi:
Fixation de date des interpellations de MM. Magendie et Dronne sur la Côte française des Somalis;
Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du matin;
Deuxième lecture des droits de douane d'importation;
Deuxième lecture des alcooliques dangereux;
Deuxième lecture des crimes contre les enfants.
Mardi 16, matin et après-midi:
Budget militaire.
La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre le rejet de ma demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été renvoyé le procès Oberg.

Le procès de deux criminels de guerre vient, en effet, d'être renvoyé parce qu'on a dit qu'ils étaient des « criminels de guerre ».

Or Knochen a déjà été condamné à mort par le tribunal de Nuremberg. Oberg et son complice sont responsables des tortures effroyables infligées à des milliers de patriotes. Ils ont envoyé dans les camps d'extermination 80.000 déportés politiques, 120.000 déportés raciaux, comme ils disaient. Ils ont fait fusiller des héros au Mont-Valérien et dans toute la France.

Comment ces bouchers ont-ils pu éviter le châtiment ? Comme tous leurs pareils « ils ont reçu des ordres, ils n'ont pas connu l'innommable barbarie de leurs subordonnés ».

Oberg dit: « Je n'ai jamais donné l'ordre d'arrêter qui que ce fût ». Au procès du *Sicherheitsdienst*, il déclara: « Je n'ai aucune confiance dans les témoins qui affirment avoir été frappés ».

Mais, outre ces moyens de défense, ils en ont un autre plus puissant. Ils comptent sur le temps. Neuf ans après leurs crimes, ils ne sont pas jugés, ils ne sont pas châtiés.

Pour expliquer cela, on invoque l'indépendance de la justice et sa nécessaire prudence. Mais chacun sait qu'on ne prend pas tant de précautions quand il s'agit d'arrêter et de condamner d'anciens résistants français lorsque cela concorde avec certaine politique que gêne le souvenir de la résistance.

Oui, Oberg, après avoir gagné neuf ans, espère fermement avoir gagné la vie, et, regagnant la puissance, toutes les possibilités de revanche.

N'y a-t-il pas maintenant des précédents fameux ?

Lammerding qui fit brûler tous les enfants d'Oradour n'est pas extradé.

Ramke, criminel de guerre, préside une réunion d'anciens soldats nazis.

Criminel de guerre, Kesselring est en liberté.

L'homme de la Gestapo à Lyon, Barbier, ne peut être extradé d'Allemagne, car il est là-bas, nous a-t-on dit, utile à la défense nationale des Etats-Unis.

Et pourquoi pas Oberg ? Pourquoi pas Knochen ? La cause réelle du renvoi du procès est là: on a de nouveau besoin de ces hommes. Le journaliste du *Figaro* l'a confirmé, involontairement sans doute, après la première audience. Le 22 février, il écrit: « On va évoquer bien des victimes et bien des bourreaux, ceci à dix ou douze années des crimes qu'on veut punir et quand on voit les relations franco-allemandes devenir ce qu'elles sont ».

C'est vrai, le procès d'Oberg eut été bien gênant au moment où certains souhaitent que ces relations aboutissent à placer sous les ordres des compagnons d'Oberg les enfants d'Ascq et les cousins des enfants d'Oradour.

Précisément, si les relations franco-allemandes telles qu'on veut les établir étaient avouables, si elles devaient permettre la consolidation de la paix, on ne craindrait pas de faire le procès d'Oberg. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Bien au contraire, le châtiment d'Oberg serait à la fois une réparation à l'égard du peuple français et à l'égard du peuple allemand, lequel comprendrait que nous nous refusons à l'assimiler et que lui-même a le devoir de ne pas s'assimiler à ces monstres.

C'est dans cet esprit que nous avons demandé au Gouvernement de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que le procès du boucher de Paris se déroule et aboutisse à une juste conclusion.

Nous devons cela à la mémoire des dizaines de milliers de patriotes qui sont tombés. Nous le devons à l'honneur de notre armée, à la France d'aujourd'hui et à la France de demain. Nous le devons enfin à la civilisation.

Telles sont, rapidement indiquées, les raisons pour lesquelles le groupe communiste proteste contre le renvoi de mon interpellation.

D'autre part, notre groupe demande l'inscription à l'ordre du jour du rapport de M. Sion n° 7218 faisant suite à la proposition de loi n° 7043 déposée par MM. Mancey, Lecœur et Martel, au nom du groupe communiste, tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

Depuis novembre 1952, les retraites minières n'ont été augmentées que de 10 p. 100, alors que les 25 p. 100 de majoration s'imposaient déjà. Depuis novembre 1953, nous avons demandé quatre fois l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour. Il est inadmissible de laisser les vieux mineurs et les veuves de mineurs dans cette situation lamentable.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Malleret-Joinville et Mancey ont déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour du jeudi 4 mars après-midi le rapport n° 7218 de M. Sion sur l'augmentation de 25 p. 100 des retraites servies par la caisse de sécurité sociale dans les mines.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	226
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence d'organisation des débats se réunira le jeudi 4 mars, à onze heures.

— 15 —

EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De Mme Rabaté sur: *a*) les mesures qui s'imposent en vue de remédier à la situation tragique, en cette période de l'année, des vieux travailleurs, des économiquement faibles, des familles nombreuses et des sans-logis; *b*) les conditions dans lesquelles, par une circulaire en date du 14 janvier 1954, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de faire procéder à des expulsions de locataires ou de personnes habitant en meublé; *c*) l'impérieuse nécessité d'abroger cette circulaire et de décider qu'aucune expulsion ne pourra avoir lieu pendant la période d'hiver et, d'une façon générale, sans qu'il ait été procédé au relogement préalable des intéressés;

2° De M. Daniel Mayer, sur les termes particulièrement inhumains d'une circulaire récente adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur concernant les expulsions de locataires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour reloger ceux qui en auraient été les victimes.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 24 février 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;
Chacun des deux interpellateurs, 15 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 5 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Autres groupes, chacun 3 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Chacun voudra sans doute donner l'exemple de la discipline afin que nous respections l'organisation prévue et acceptée.

La parole est à Mme Rabaté, auteur de la première interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, un débat législatif devant s'instaurer vendredi prochain sur les expulsions de locataires, je limiterai aujourd'hui l'interpellation que je développe au nom du groupe communiste aux conditions dans lesquelles, le 14 janvier dernier, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de procéder à des expulsions en des termes qui, déjà, ont été condamnés lors du débat sur la fixation de la date de la discussion, ce débat ayant conclu à la nécessité impérieuse d'abroger une circulaire qui fait peser une menace constante sur des centaines de foyers.

La réponse fort évasive du ministre de l'intérieur, le 9 février, après les interventions de membres du groupe communiste, de M. Daniel Mayer, voire de M. le président de l'Assemblée, ne peuvent donner satisfaction à personne. Il convient de remplacer des promesses très vagues par un texte précis qui rende impossible l'application des instructions du 14 janvier dernier.

Je rappellerai, pour mémoire, que cette circulaire fut envoyée alors que le thermomètre marquait 15 degrés au-dessous de zéro et au moment de la spectaculaire mise en place de l'opération « charité ». L'inquiétude, fort naturelle, de certains parlementaires aboutit au dépôt des interpellations qui sont discutées aujourd'hui.

Or, les services de la météorologie prévoient que le froid, qui recommence déjà à se manifester, récidivera au cours du mois de mars.

Beaucoup mieux que nous ne saurions le faire, les intéressés eux-mêmes et les faits vous donneront les meilleurs arguments, mesdames, messieurs, pour décider de l'abrogation des directives, justement qualifiées d'inhumaines, de la circulaire du 14 janvier dernier.

Tout d'abord, ce texte ne s'applique pas seulement à la seule région parisienne. Tous les préfets de France en ont eu communication.

Les consignes de M. Martinaud-Déplat ont jeté la consternation dans les foyers et suscité des troubles publics. C'est bien de cela qu'il s'agit quand, dans un tout petit village de la Corrèze, par exemple, trois ménages sont à expulser le 25 mars si l'Assemblée ne décide pas, ce soir, l'abrogation de la circulaire incriminée. Dans deux de ces ménages, il s'agit de vieux de 70 et 80 ans; dans le troisième, on compte dix enfants mineurs.

A Senan, dans l'Yonne, c'est à une vieille femme de 85 ans, économiquement faible, qu'on applique la circulaire; pendant qu'elle est à l'hôpital, on enlève ses meubles et on les met dans une grange.

Je tiens à la disposition de l'Assemblée les lettres qui relatent ces faits. Je suis convaincue que nombre de nos collègues ont reçu des lettres semblables qui sont de vrais cris d'alarme.

De Talence, Gironde, datée du 7 février, voici une lettre dénonçant la circulaire inhumaine de M. le ministre de l'intérieur et portant sur cent cas de locataires qui sont directement ou qui seront prochainement menacés et convoqués par le commissaire.

Un ménage de Quimper, ménage de 70 ans, écrit: « Je suis — dit le mari — un des rares survivants de la brigade des fusiliers-marins de Dixmude... »

Expulsé !

De Tours, voici une lettre du 12 février, écrite trois jours, donc, après la fixation de la date de discussion de cette interpellation:

« Je viens de recevoir l'avis de déguerpir. Si M. le préfet d'Indre-et-Loire s'y prête, je suis sous le coup d'une expulsion; engagé volontaire 1914-1918, mobilisé 1939-1940, croix de guerre, médaille militaire, j'ai combattu pour sauvegarder la propriété. En toute équité, il serait tout de même normal que j'aie un refuge. Serviteur de l'Etat, je compte sur mon patron pour m'en assurer un afin d'assurer une vie décente à ma famille. »

Or, l'Etat patron — par la voie de la circulaire du ministre de l'intérieur, circulaire qui, je le répète, fomente des troubles publics — donne à ce problème une solution bien différente de celle que souhaite à juste titre l'intéressé.

Sur Paris et la Seine les menaces et le danger persistent.

Voici un exploit d'huissier daté du 12 février, c'est-à-dire postérieur de trois jours à notre première discussion, qui porte avis d'expulsion pour le 25 février, applicable, par conséquent, la veille de la date précédemment fixée pour discuter nos interpellations.

Cet exploit d'huissier, c'est un commandement de déguerpir. On nous rétorquera, sans doute, qu'un exploit d'huissier n'est pas un ordre du commissaire de police. Sans doute, monsieur le ministre de l'intérieur, qui ricanez...

M. Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Le mensonge était un peu gros. Vous vous en êtes rendu compte!

Mme Maria Rabaté. Monsieur le ministre, par cette sommation — que je tiens à votre disposition — on veut jeter à la rue une famille du 13e arrondissement, avec quatre enfants, dont un malade.

Je tiens aussi à votre disposition le certificat médical qui recommande qu'on laisse dans leur logement une famille notoirement méritante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le seul 13e arrondissement, plus de 40 expulsions. Sur les 40 cas, nous en avons retenu 37 qui sont hautement dignes d'intérêt.

M. le préfet de la Seine a reçu, la semaine dernière, une délégation d'expulsés. Cent trois cas lui ont été soumis et c'est lui-même qui a fourni à la délégation celui d'un ménage du 16e arrondissement. Le mari est un général en retraite. Il dispose de trois pièces. On estime qu'il y en a une en trop. Il a reçu l'avis d'avoir à déguerpir. La pièce visée est celle de son fils qui a été fusillé pendant la résistance.

Voilà à quoi vous aboutissez, monsieur le ministre de l'intérieur, avec votre circulaire du 14 janvier dernier.

M. le ministre de l'intérieur. La circulaire n'a rien à voir avec tout cela.

Mme Maria Rabaté. Voici un autre cas d'expulsion prévue pour le 28 février, dans le sixième arrondissement.

Les élus communistes n'ont pas été, en l'occurrence, les seuls à intervenir. J'ai trace entre les mains des interventions d'un conseiller municipal du mouvement républicain populaire, d'un conseiller municipal socialiste outre celle des conseillers municipaux communistes du sixième arrondissement.

Dans le quatorzième arrondissement, hier soir, le commissaire de police a remis entre les mains de Mme Quénardel, veuve d'un fusillé, ancienne déportée, gravement malade des suites de la déportation, une sommation de déguerpir.

L'exemple des ordres d'expulsion vient de plus haut. Cet après-midi, même, du troisième arrondissement, nous étions informés de pressions accentuées du commissaire de police sur les locataires des numéros 3 et 5 de la rue des Quatre-Fils et des menaces d'usage — sur la seule décision du commissaire — d'expulsion d'urgence sans relogement.

Le commissaire de police, fort de la circulaire de son chef hiérarchique, le ministre de l'intérieur, a enjoint aux locataires de lui remettre les clés de leur logis dans le plus bref délai, le prétexte de l'expulsion étant l'agrandissement des immenses bâtiments des archives nationales.

De Pierrefitte, nous arrive l'avis d'expulsion que voici:

A Villeneuve-la-Garenne, une famille devait être expulsée hier, comprenant quatorze personnes, l'auteur de la lettre que j'ai reçue, sa femme, cinq enfants, une fille et son mari avec un enfant, une autre fille avec ses deux enfants de moins de deux ans et une vieille mère âgée de soixante-dix-huit ans.

Voici encore un avis de la préfecture de police. On s'en prend, maintenant, à la charité.

Une concierge du treizième arrondissement avait signalé à une commerçante qui disposait d'une chambre qu'elle n'utilisait pas qu'elle ferait bien de la louer à une famille habitant dans le cinquième arrondissement, en hôtel meublé et dont le cas était désespéré.

Voici la feuille bleue expédiée par le commissariat qui condamne, à la fois, la charité et les miséreux. On veut expulser la famille de deux enfants et mettre à la porte la concierge qui n'a commis que le crime de se montrer humaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les cas de ce genre se multiplient, non seulement à l'égard de ressortissants français mais aussi à l'égard de Nord-Africains dont la situation est très grave.

L'exemple est donné par la ville de Paris. On expulsa, 41, rue Frémicourt, quarante travailleurs algériens dont les logements furent détruits.

Les mesures d'expulsion sont à ce point illégales que des commissaires de police — se révélant infiniment plus compréhensifs que le ministre de l'intérieur — surseoient à certaines expulsions. Mais, avec la circulaire du 14 janvier, de telles décisions de leur part sont rendues sinon impossibles, du moins plus difficiles, raison supplémentaire d'abroger la circulaire incriminée.

A Grenoble, des chômeurs algériens sont expulsés d'une caserne désaffectée. Rue d'Aboukir, la famille Saada: trois enfants en bas âge et un autre va naître; l'hôtelier a coupé depuis deux mois l'électricité et le chauffage central; le bébé est malade: ordre de déguerpir.

C'est à un ancien préfet de la Seine, gouverneur général de l'Algérie, M. Léonard, que nous empruntons ces déclarations officielles : sur 6.500 lits destinés aux tuberculeux dans la région parisienne, 1.500 sont occupés par des Nord-Africains, soit un sur quatre. L'application de la circulaire d'expulsion de M. Martinaud-Déplat n'est pas faite pour rendre aux Nord-Africains un meilleur état sanitaire.

Au surplus, mesdames, messieurs, l'exemple de mal-faire est contagieux. M. Martinaud-Déplat fait école : on expulse, maintenant, les enfants des hopitaux. A l'hôpital Necker-Enfants-Malades, les services d'enfants, notamment, sont surchargés. En février 1953, on y comptait 2.087 bébés, au 17 février 1954, 2.251, soit 164 de plus que l'an dernier à pareille époque. Dans une seule salle, pour 46 lits budgétaires il y avait 70 enfants entassés.

Or, voici une note de service que je tiens à votre disposition, adressée par l'administration de l'Hôpital Necker-Enfants Malades aux parents des jeunes enfants: « Vous êtes priés de vous présenter à l'hôpital le plus tôt possible pour reprendre l'enfant, salle X.., etc... Il vous sera remis immédiatement sur présentation de cette lettre. »

Mais voici ce qu'on lit en surcharge: « Si dans les quarante-huit heures, l'enfant n'est pas repris par sa famille, il sera dirigé sur le Dépôt des Enfants assistés. »

N'est-il pas poignant, mesdames, messieurs, de lire dans un journal comme *France-Soir* qu'une maman, Mme Lemaire, « souhaite que ses quatre petits restent à l'hôpital car ils y auront un gite et ils auront chaud » ? De telles déclarations ne doivent-elles pas nous inciter, quelle que soit notre appartenance politique, à demander ce soir et sans délai que soit rapportée à tout jamais cette circulaire inhumaine ?

Le débat qui s'engagera vendredi, certainement, pourra aider à donner satisfaction à des milliers de familles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Faisant référence à cette note de l'assistance publique, un article est paru, ainsi titré: « Attention aux imbéciles! », et qui s'en prend aux fonctionnaires de l'administration, particulièrement de l'assistance publique. Nous pensons que ces fonctionnaires ne sont pas coupables, ainsi qu'il est dit avec tant de légèreté dans l'article « Attention aux imbéciles! ». C'est beaucoup plus haut qu'il faut chercher les responsables. C'est chez le ministre de l'intérieur qu'il faut trouver le mauvais exemple donné. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous direz, mesdames, messieurs, que ces différents problèmes, en particulier l'interdiction de l'expulsion sans relogement, seront discutés vendredi prochain. Il m'est impossible de ne pas marquer dès aujourd'hui, au nom du groupe communiste, la position de principe qui est la nôtre et que certainement la majorité de l'Assemblée voudra faire sienne: pas d'expulsion sans relogement normal, car il est bien entendu que reloger une famille ce n'est pas, nous le déclarons à nouveau comme cela fut fait à cette tribune voilà trois semaines, mettre le père dans un dépôt, la mère à Pauline-Rolland et les enfants à l'assistance publique.

Il ne faut pas voir renouveler le cas de cette mère de famille de quatre enfants habitant le 3e arrondissement. Les quatre enfants lui avaient été saisis par des assistantes de police, au lendemain même de la circulaire Martinaud-Déplat. Or, mercredi, un premier jugement du juge pour enfants a rendu à la mère les quatre enfants qui lui avaient été arrachés pendant trois semaines. La maman et les amis qui se trouvaient à la sortie de ces quatre petits, à Denfert-Rochereau, ont pu constater la joie de la mère et des enfants de voir enfin reconstituée la famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a, mesdames, messieurs, dans la situation actuelle, des cas qui peuvent et qui devront se régler.

Nous pourrons, vendredi, dans le débat, indiquer le nombre de locaux à réquisitionner et fournir déjà les adresses de vingt locaux inoccupés. Quant aux locaux inoccupés faisant l'objet de réquisitions sans résultat, quarante nous sont déjà connus.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, au terme de cette intervention, nous vous demandons de bien vouloir accepter l'ordre du jour présenté par le groupe communiste, qui déclare notamment:

« L'Assemblée nationale fait injonction au Gouvernement d'abroger sans délai les instructions de M. le ministre de l'intérieur consignées dans une circulaire aux préfets en date du 14 janvier 1954 et concernant les expulsions de locataires. »

Pour notre ordre du jour, nous demandons la priorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, au nom du groupe socialiste, le 9 février dernier, dans un bref débat sur la fixation de la date de discussion de mon interpellation, d'indiquer à M. le ministre de l'intérieur les griefs que nous articulions à l'égard d'une circulaire datée du 14 janvier, en particulier de certains termes de cette circulaire adressée aux préfets:

« Vous ne devrez pas hésiter à accorder le concours de la force publique dès l'instant où vous en êtes requis par l'huissier, si ce dernier déclare s'être trouvé, après tentative effective, dans l'impossibilité matérielle de faire vider les lieux par ses seuls moyens.

« Outre le cas de violences exercées contre lui, l'huissier peut être amené, en effet, à requérir la force publique s'il juge que le recours à la contrainte physique est indispensable à l'accomplissement de sa mission ».

Et, un peu plus loin, il avait été indiqué par M. le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire, que le droit au relogement ne devait pas être l'élément déterminant de l'attitude du préfet en cas de demande d'utilisation de la force publique en matière d'expulsion.

M. le ministre de l'intérieur, répondant dans ce débat, avait indiqué qu'ayant demandé à tous les préfets quels avaient été les résultats de cette circulaire, il pouvait préciser: Pas une seule expulsion n'a été pratiquée sans qu'il y eût relogement de la personne visée par la décision de justice. Et il déclarait: « Je défie qu'on m'apporte un exemple concret prouvant le contraire de ce que j'avance ».

A la suite de ce débat sur la fixation de la date, j'ai reçu un nombre considérable de lettres citant justement des cas précis. J'ai pris l'engagement vis-à-vis de moi-même de ne citer absolument aucun cas se rapportant à la circonscription que j'ai l'honneur de représenter au Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

Le débat est trop important et trop ample pour qu'il ne soit pas de caractère absolument général. Mais j'ai le regret, monsieur le ministre de l'intérieur, de vous signaler que j'ai reçu une lettre d'un homme qui a été expulsé le 26 janvier 1954, c'est-à-dire postérieurement à votre circulaire et antérieurement au débat de l'Assemblée nationale sur la fixation de la date de discussion de mon interpellation, et qui écrit après son nom: « ...anciennement 42, rue Clovis-Hugues, à Saint-Denis, actuellement sans domicile fixe ». Cela même indique la gravité du cas.

M. le ministre de l'intérieur. Veuillez me donner le nom de ce locataire.

M. Daniel Mayer. Je vous le donnerai directement.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Daniel Mayer. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Il est très grave pour moi que vous ne donniez pas le nom de l'intéressé à la tribune. Je ne prétends pas être infaillible. Au cours du débat sur la fixation de la date, j'ai déclaré que, sauf erreur, je pouvais garantir qu'il n'y avait pas eu d'expulsion sans relogement. Cela correspondait aux instructions que j'avais données, et je persiste à penser qu'il n'y a pas eu d'expulsion sans relogement.

Dans un débat public de cette gravité et dans la mesure où vous invoquez mes propos, je vous serais infiniment obligé de me donner le nom de cette personne, de façon que je puisse faire vérifier, avant de vous répondre, l'exactitude du fait qui a été signalé. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Je viens de vous indiquer l'adresse à l'instant même.

M. le ministre de l'intérieur. Mais le nom ?

M. Daniel Mayer. Il s'agit de savoir qui est responsable de cet acte d'expulsion, si c'est le commissaire de police de Saint-Denis, ou si, beaucoup plus haut, ce n'est pas le ministre de l'intérieur lui-même. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Quel est le nom de l'intéressé ?

M. Daniel Mayer. Quant au nom, monsieur le ministre de l'intérieur, je l'ai ici. Je vous le donnerai tout à l'heure, n'ayant pas l'habitude de jeter en pâture à l'opinion publique les noms des malheureux expulsés par vos soins. (*Applaudissements à gauche.*)

Au surplus, monsieur le ministre de l'intérieur, puisque vous voulez bien, sur le premier cas que je vous signale, m'interrompre — et je vous remercie de cet honneur — je vous demanderai une audience pour vous soumettre les cas visés dans les 250 lettres personnelles que j'ai reçues et dont je n'avais pas l'intention d'encombrer la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je m'étais contenté, monsieur le ministre de l'intérieur, de faire une synthèse des lettres que j'avais reçues. La principale constatation que j'avais faite était qu'il s'agissait, presque dans tous les cas, d'hommes dont l'âge est supérieur à soixante-dix années et, pour les deux cinquièmes des cas, d'économiquement faibles.

C'est d'ailleurs tout à fait normal, puisque ce sont justement ces hommes et ces femmes qui sont les plus malheureux et, par conséquent, la proie à la fois de toutes les misères et des hommes auxquels, monsieur le ministre de l'intérieur, vous donnez des ordres.

Un homme de 81 ans, dont la femme en a 76, dans l'incapacité d'acheter un appartement, a reçu notification de son expulsion du logement où il habite depuis 17 années.

Dans le Calvados, quatre enfants en bas âge ont été obligés d'aller coucher dans une étable au bout de laquelle il y a encore des bestiaux, parce qu'ils ont été expulsés *manu militari*.

J'ai reçu de Nice la lettre d'un mutilé cent pour cent, âgé de 65 ans, expulsé.

J'ai reçu de Sens le propos suivant, émanant d'un président de tribunal, s'adressant à un prisonnier de guerre: « Vous n'avez qu'à mettre votre belle-mère » — elle a 78 ans! — « à l'hôpital et aller vous-même en meublé ».

M. de Moro-Giafferri. C'est un magistrat qui a dit cela ?

M. Daniel Mayer. J'ose espérer, pour l'honneur de la magistrature, qu'il ne s'agit pas d'un vrai magistrat, maître de Moro-Giafferri.

J'ai reçu d'Alès une lettre d'une institutrice en retraite, âgée de 74 ans, ...

M. de Moro-Giafferri. C'est bien un président de tribunal qui a dit cela ?

M. Darfiel Mayer. Oui, je viens de le dire.

J'ai reçu d'Alès une lettre d'une institutrice en retraite, âgée de soixante-quatorze ans, veuve de la guerre de 1914. Sa propriétaire va reprendre son logement de cinq pièces pour y habiter seule et cette institutrice est menacée d'expulsion.

J'ai reçu du Nord la lettre d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, âgé de 75 ans, déclarant: « Comment voulez-vous que je trouve un autre logement ? On ne loue pas aux économiquement faibles ».

Je pourrais poursuivre ces citations.

Je crois, monsieur le ministre de l'intérieur, que ces quelques exemples, pris parmi tant d'autres, indiquent suffisamment la misère de ces gens.

Vous allez me répondre — et vous aurez raison sur ce point — qu'après tout mon propos ne s'adresse pas exclusivement à vous...

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie de le dire.

M. Daniel Mayer. ...qu'il s'adresse aussi bien au garde des sceaux ou à l'ensemble du Gouvernement et même, après tout, peut-être à l'Assemblée nationale qui se devait de modifier la loi.

J'entends bien, monsieur le ministre de l'intérieur, mais s'il y a la loi, il y a aussi son interprétation et il appartient au Gouvernement d'interpréter la loi en tenant compte des difficultés et de la misère des gens contre lesquels elle s'applique. (*Appaudissements à gauche.*)

Les lettres les plus émouvantes, monsieur le ministre de l'intérieur, émanent de ces gens âgés, vieux travailleurs, probes, honnêtes, qui n'ont jamais eu maille à partir avec la police et encore moins avec la justice, et pour qui la seule idée qu'ils devront passer devant le tribunal des référés ou qu'ils auront affaire aux forces de police — même s'il ne s'agit que de s'entendre menacer d'expulsion et non pas expressément expulsés — c'est déjà pour eux, à la fin de leur vie, comme une sorte de déshonneur. (*Appaudissements à gauche.*)

Un homme m'écrit: « Le 10 novembre 1953, le commissaire de police a signifié à ma cousine d'avoir à « décamper » — c'est sa propre expression — dans les 48 heures. Le lendemain, ma cousine mourait des suites du saisissement que lui avait causé cette notification. »

Rassurez-vous, je n'utiliserai pas de méthodes de polémique indignes du Parlement et je ne vous traiterai pas, monsieur le ministre, d'assassin. Mais souvent, lorsque vous signez des circulaires, vous ne vous rendez pas compte de toutes leurs conséquences quand elles sont appliquées par vos agents.

M. Félix Kir. Il faudrait qu'elles soient appliquées d'une façon humaine.

M. Daniel Mayer. Monsieur le chanoine, vous m'avez déjà interrompu une fois pour m'approuver. Je vous remercie de bien vouloir insister.

Je reconnais qu'il y a, sur tous les bancs de cette Assemblée, des hommes de cœur. J'espère que, tout à l'heure, ils voteront l'ordre du jour d'humanité que nous présentons. Si le vote est massif, le Gouvernement en tiendra compte.

Voici un autre cas. C'est un homme qui habite Neuilly. Son loyer a été augmenté. Il n'a pas les moyens de le payer et sa femme — elle a plus de 65 ans — commence à travailler un peu dans son ancien métier de modiste. Ils sont mis à la porte parce qu'on déclare que leur logement devient de ce fait un local commercial.

J'aimerais que le commissaire de police de Neuilly, au lieu d'appliquer strictement la loi, comme vous l'y avez invité par votre circulaire du 14 janvier, étudie les éléments humains de cette affaire et comprenne bien que le logement n'est pas devenu un local commercial parce qu'une pauvre vieille travaille à quelques chapeaux pour payer un loyer en augmentation.

Je vais plus loin — et je m'adresse non pas à vous seulement, monsieur le ministre de l'intérieur, mais au Gouvernement tout entier — et je vous demande de méditer le caractère stupide, odieux, de la note que j'ai sous les yeux.

Vous savez que lorsqu'un logement est réquisitionné, il est interdit d'avoir à son foyer un plus grand nombre de personnes que n'en comporte la famille elle-même. A l'appel très généreux, mais d'initiative privée, de l'abbé Pierre, une femme ayant un logement réquisitionné a pris chez elle un étudiant parce que celui-ci ne savait pas où loger. Elle a été avisée par la direction du service départemental du logement de la rue de Turbigo que sa réquisition allait être levée, puisqu'elle avait à son foyer plus de personnes que le nombre réglementaire annoncé à l'avance comme faisant partie de son foyer.

Ainsi, vous le voyez, il y a toute une série d'éléments dont vous ne tenez pas exactement compte. L'élément le plus tragique, celui qui devrait faire l'objet de toutes vos circulaires et de toute l'attention, non pas généreuse, car ce n'est pas pour la charité que je plaide, mais pour la justice sociale (*Applaudissements à gauche*), c'est la difficulté du relogement.

Un grand journal du matin qui, d'une manière permanente, soutient tous les gouvernements, celui qui vous a précédé, celui-ci, et, Dieu me garde! celui de demain et probablement le suivant...

M. le ministre de l'intérieur. Et le vôtre un jour.

M. Daniel Mayer. Je le souhaite, et si, dans votre esprit, il s'agit d'une prédiction, si vous continuez cette politique, je puis vous annoncer que cela viendra plus vite que vous n'imaginez. (*Applaudissements et rires à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Ce journal, donc, signale tous les matins des cas particulièrement significatifs de difficultés de relogement.

Voici le cas d'une famille: le père travaille la nuit pour que ses enfants puissent se coucher, car ils logent à huit personnes dans une pièce de quatre mètres sur quatre.

Un autre cas: une famille de trois enfants, âgés de sept, cinq et deux ans. Elle vit sous un abri élevé dans un terrain vague avec des pierres tombales.

Monsieur le ministre de l'intérieur, j'imagine ce que vous allez me dire tout à l'heure. Vous allez sans doute me répondre que, le 12 février, vous avez pris une autre circulaire qui interfère totalement et qui, même, en partie contredit la circulaire incriminée dans le débat du 9 février.

M. Jules Moch. C'est le résultat du débat sur la fixation de la date de l'interpellation.

M. Daniel Mayer. C'est peut-être votre façon, un peu spéciale, de célébrer le vingtième anniversaire d'un grand mouvement populaire contre la misère et le fascisme.

Cette circulaire du 12 février adressée aux préfets déclare: « Vous voudrez bien n'accorder le concours de la force publique qu'après vous être assuré qu'un relogement soit assuré. J'entends par là que la mise à l'abri et la nécessité matérielle ne sauraient être réalisées dans des conditions manquant d'humanité: séparation des parents et des enfants, etc. ».

J'aimerais, monsieur le ministre, pouvoir vous féliciter. Il me parait plus équitable de dire que le mérite de cette nouvelle circulaire interprétant la première revient au Parlement qui a affirmé sa volonté de discuter au fond aujourd'hui l'interpellation que j'avais déposée, car votre nouvelle circulaire est intervenue exactement trois jours après que nous vous avions imposé le débat d'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est cependant un premier pas, dans la mesure où l'expression « relogement » signifie bien, pour vous comme pour nous, la garantie d'un nouveau foyer, sensiblement équivalent au précédent, et non pas les mesures auxquelles on procède parfois: la police payant dans un hôtel deux semaines de loyer et déclarant qu'en conséquence l'homme est relogé, alors que celui-ci doit demeurer à l'hôtel dans les mois qui suivent faute de pouvoir trouver un logement.

Il doit être bien entendu entre nous, monsieur le ministre, que relogement ne signifie pas hébergement et que, reloger, c'est placer la famille dans un foyer décent et digne, permettant la sauvegarde de son unité.

Au surplus, on l'a dit tout à l'heure, la véritable sanction du débat d'aujourd'hui, c'est peut-être déjà votre circulaire préventive — préventive de la crainte de l'Assemblée nationale, ce dont je me réjouis, car cela prouve que vous devenez un gouvernement sage. (*Sourires.*)

C'est peut-être aussi l'ordre du jour que nous allons adopter tout à l'heure. Ce sera plus encore, j'en conviens, le vote par l'Assemblée nationale, vendredi, de la proposition de loi de M. Deixonne et de M. de Bénouville concernant le relogement et rapportée par M. Minjoz.

Car, finalement, j'aime mieux vous le dire sans ironie, je préfère encore une bonne loi, qu'on vous obligera à appliquer, à une circulaire contradictoire sur laquelle, demain, vous pourriez encore revenir ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, c'est la seconde fois que ce problème est évoqué à cette tribune, et en des termes, sans doute, peu différents. Il le sera de nouveau vendredi, à l'occasion de la discussion du rapport de M. Minjoz adopté par la commission de la justice et de législation.

Je voudrais donc, très brièvement, répondre d'abord en ce qui concerne la circulaire incriminée.

Je fais une différence entre les termes dans lesquels je suis interpellé par le groupe communiste et le propos sévère, mais obligeant et plus courtois, de M. Daniel Mayer.

J'ai déjà dit à celui-ci, au cours du dernier débat, que, s'il s'agissait d'une question de date, je lui donnais tout de suite partie gagnée et que l'inopportunité de la date était certaine.

Mais sur le fond des critiques qui ont été apportées à ma circulaire, je renouvelle ce que j'ai déjà déclaré, à savoir qu'elle n'était qu'une compilation des arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de responsabilité des préfets.

Ce document était destiné uniquement aux préfets pour leur permettre de se rendre compte des responsabilités qu'ils faisaient encourir à l'Etat, d'une part, et de celles qu'ils encouraient personnellement, d'autre part, à raison même de ce que la haute juridiction administrative a l'habitude, en cette matière, de juger.

Mais on a pris prétexte de cette circulaire pour dramatiser des situations qui, certes, sont pénibles, mais qu'on a voulu m'imputer personnellement.

Si je me reporte au dernier débat, je m'aperçois par exemple que Mme Rabaté, ma première interpellatrice, a dit : « Qui donc est victime de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur ? C'est une vieille femme — les journaux en ont parlé — trouvée morte dans le centre de Paris avec, à la main, l'avis d'expulsion. C'est un petit commerçant de Montreuil qui a tenté de tuer sa femme avant de se tuer lui-même, parce qu'il avait reçu un avis d'expulsion après trente-trois ans de vie dans le modeste local qu'il habitait ».

Je veux bien être coupable de bien des crimes, mais je me refuse à être coupable de ceux-là. Car je me suis reporté aux faits qui avaient été ainsi évoqués à la tribune du Parlement et voici ce que je constate d'abord, au sujet de la vieille femme morte de froid :

Cette femme occupait une chambre dans le 3e arrondissement. Elle n'avait pas payé son loyer. Sa propriétaire lui a envoyé un congé et comme elle ne s'exécutait pas, elle l'a fait citer en conciliation devant le juge de paix. Sur cette citation, la locataire a quitté les lieux et on retrouve son passage dans un hôtel de la rue Saint-Martin dans le courant du mois de décembre — car cela se passait au mois de novembre. Puis, un soir du mois de janvier, on la trouve morte sous le porche de l'église Saint-Nicolas-des-Champs.

Laissez-moi vous dire que si pénible que soit le sort de cette femme, il n'y a aucun rapport entre ma circulaire, l'action du ministre de l'intérieur et le fait qui est rapporté à cette tribune, par lequel on tente de faire impression sur les membres de cette Assemblée pour dire que le ministre de l'intérieur est, si je m'en rapporte aux termes mêmes qui ont été employés, « dépourvu de toute parcelle de sentiment d'humanité ».

Quant au second cas, celui de ce petit commerçant de Montreuil qui a tenté de tuer sa femme avant de se tuer lui-même, rassurez-vous, cet homme est en très bonne santé ; il ne s'est pas tué, il s'est manqué, mais il est parfaitement exact qu'il a commis une tentative de meurtre.

Mme Maria Rabaté. Auriez-vous voulu qu'il soit mort ?

M. le ministre de l'intérieur. Au moins qu'on ne vienne pas dire qu'il est mort. La tribune du Parlement mérite d'être honorée par des propos sérieux et non par des articles de propagande. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Ce commerçant a en effet tenté de tuer sa femme et de se suicider. Il avait des ennuis de toutes sortes, d'abord avec la santé de sa femme, ensuite avec ses propres affaires. Il est exact qu'il avait aussi un différend avec son propriétaire au sujet du renouvellement de son bail commercial, mais aucune procédure n'avait encore été engagée, ni par lui-même, ni par le propriétaire.

Déclarer que je suis responsable de la tentative de suicide de cet homme, ou de la tentative de meurtre de sa femme, cela donne la mesure des critiques communistes.

J'ajoute que tous les cas qui ont été cités se traduisent par l'envoi d'exploits d'huissier destiné à aviser les intéressés d'avoir à déguerpir.

Les juristes de cette Assemblée savent qu'un avis de déguerpir n'est délivré, ni par le ministre de l'intérieur, ni par le préfet, ni par le commissaire de police mais par un huissier, c'est-à-dire un officier ministériel qui, sur la demande de son client, qui le paye, est obligé de délivrer l'exploit qu'on lui demande ; les pouvoirs publics sont désarmés pour empêcher la délivrance d'actes semblables.

Voici le cas Saada qui a été évoqué par Mme Rabaté et qui avait été illustré dans *l'Humanité* par une caricature qui semble indiquer que je ne suis pas très beau (*Sourires*). Si j'accepte volontiers cela comme une vérité, je ne puis accepter par contre le contenu de l'article concernant le cas Saada.

« Trois enfants jetés à la rue aujourd'hui : Les expulsions continuent ». Tel est le titre de *l'Humanité*.

Je n'ai pas retenu ni sténographié les propos qu'a tenus tout à l'heure Mme Rabaté. Ils se rapprochent de ceux de *l'Humanité*. Voici l'explication que je peux donner à l'Assemblée.

Une ordonnance de référé du 17 décembre 1953 a ordonné l'expulsion de cet occupant à compter du 1er février 1954. Ce dernier a reçu le 8 février une sommation d'huissier d'avoir à déguerpir.

Le ministre de l'intérieur ne peut rien, ni pour encourager ni pour empêcher la délivrance de telles sommations.

Essayons donc, si vous le voulez bien, d'en venir à des propos qui soient plus sérieux et plus mesurés.

Je reconnais qu'avec M. Daniel Mayer nous pouvons parler le langage de l'humanité tout en essayant de serrer la vérité de plus près.

Je lui suis reconnaissant d'avoir bien voulu indiquer qu'il voudrait me voir. J'aurai non seulement plaisir à le recevoir, mais j'aurai l'occasion de le garder sans doute quelques jours à mon foyer et à ma table si nous devons examiner les 250 dossiers. (*Sourires.*)

Je serai enchanté de vous accueillir, mais laissez-moi vous dire, monsieur Daniel Mayer, qu'il faudra m'apporter, pour contredire mes déclarations à l'Assemblée au cours du dernier débat, des précisions plus grandes que celles que vous avez données tout à l'heure à la tribune.

J'aurais voulu faire vérifier le fait que vous indiquiez et que votre correspondant vous a signalé.

Bien entendu, ce n'est pas votre bonne foi que l'on peut mettre en cause. Votre correspondant a pu mal traduire le fait dont il a à se plaindre ; il a pu vous donner une indication fausse. J'aurais voulu que vous me donniez son nom pour faire vérifier le fait et vous apporter une réponse à la tribune.

Il se trouve que j'ai la bonne fortune d'avoir une réponse à vous faire à propos de M. Nathan, dont vous avez mentionné le cas. Ce pensionné de guerre à 100 p. 100 est l'objet de la sollicitude de l'office des anciens combattants de Nice et est dans une situation difficile au point de vue de son domicile.

Mon dossier porte à son sujet l'indication suivante :

Le préfet a pris un arrêté le 18 février tendant à faire bénéficier M. Nathan d'une réquisition concernant un appartement sis à Nice, 7 *bis*, rue Foresta.

Vous le voyez, quand je peux identifier, dans une interpellation, le nom de votre correspondant, je fais immédiatement constituer un dossier. Et faites-moi confiance : Je le fais établir avec beaucoup de soin pour apporter à l'Assemblée les explications qu'elle peut souhaiter obtenir de moi.

Vous le voyez, je tiens la parole que j'ai donnée à l'Assemblée et, je ne voudrais pas qu'elle restât sur cette pensée que je suis « dépourvu de toute parcelle de sentiment d'humanité ». Je n'ai pas attendu d'être interpellé, puisque dès le 1er février, au moment où le froid commençait à sévir, j'ai envoyé à tous les préfets le télégramme suivant :

« En raison conditions atmosphériques rigoureuses, vous prie, en liaison avec municipalités, œuvres publiques ou privées, venir en aide aux déshérités et particulièrement aux sans-logis. »

Par conséquent, qu'on ne me dise pas que, lorsque je prends des mesures humanitaires, c'est parce que l'Assemblée m'a interpellé.

Ce n'est pas non plus parce que l'Assemblée m'a interpellé que je me suis renseigné dans chaque département pour savoir quelles pouvaient être les misères les plus criantes et quels fonds, sur les crédits de calamités publiques que vous avez bien voulu me consentir, je pourrais mettre à la disposition des plus malheureux.

J'ai déjà dispensé 2.330.000 francs de ces modestes crédits. Vous vous êtes plaint, avec raison, d'ailleurs, de ce qu'ils étaient trop peu importants, mais ils ont déjà été distribués dans tous les départements où ils m'ont été demandés.

Enfin, dans ce grand département de la Seine que vous représentez, monsieur Daniel Mayer, j'ai prescrit, après les mesures qui avaient été prises au cours de la période de froid par M. le préfet de la Seine, qu'il me paraissait utile de poursuivre les efforts entrepris en faveur des sans-logis, par une organisation rationnelle des locaux d'hébergement permanents, et un rapport du préfet de la Seine dont je vous épargne la

lecture me fait part des dispositions qu'il a prises comme suite aux instructions que je lui avais ainsi données.

Vous avez appris que j'avais envoyé une circulaire le 12 février. Je vous félicite d'être ainsi fort bien informé, et si vous ne l'aviez dit, j'aurais moi-même apporté à l'Assemblée le texte de ma circulaire.

M. Daniel Mayer. Le voulez-vous ?

M. le ministre de l'intérieur. Il est toujours plus habile, quand on attaque quelqu'un, de donner soi-même l'argument qui peut servir celui qu'on attaque. C'est un vieux procédé d'avocat que M. de Moro-Giafferri connait bien, ce qui fait qu'il sourit.

M. Daniel Mayer. Vous êtes avocat, monsieur le ministre, et je ne le suis pas.

M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes digne de l'être (*Sourires.*)

M. Charles Lussy. Est-ce un compliment ?

M. le ministre de l'intérieur. Dans ma bouche, certainement.

Cette circulaire, que j'ai envoyée le 12 février, je la devais, c'est vrai, à l'Assemblée, je la devais à M. le président de l'Assemblée, qui m'avait demandé si j'étais bien d'accord pour prescrire que, jusqu'au jour de ce débat, il n'y aurait pas d'expulsion sans relogement.

Je demande la permission de vous lire cette circulaire. Vous constaterez qu'elle ne contredit pas celle que j'ai envoyée auparavant et qui demeure la doctrine, que vous avez le droit de modifier en modifiant la loi, mais vous verrez qu'elle précise les conditions d'application qui doivent être faite de la précédente circulaire

Je n'en lis qu'un passage, le texte entier serait un peu long:

« Vous voudrez bien n'accorder le concours de la force publique qu'après vous être assuré qu'un relogement soit assuré. J'entends par là que la mise à l'abri et la sécurité matérielle ne sauraient être réalisées dans des conditions manquant d'humanité, séparation des parents et des enfants, notamment.

« Je signale à votre attention les résultats intéressants qui ont pu être obtenus dans certains départements par l'utilisation pour l'hébergement de locaux inoccupés.

« Je vous invite à procéder, en liaison avec les services du logement des municipalités, au recensement des locaux susceptibles d'être récupérés pour l'habitat et au moins aménages pour un hébergement provisoire, car il serait inadmissible que des personnes restent en plein hiver sans toit en face de locaux utilisables pour les abriter. »

M. Jean Pronteau. C'est une circulaire pour le printemps!

M. le ministre de l'intérieur. Je ne revendique le bénéfice de cette circulaire que parce qu'elle correspond très exactement à ma pensée, aux instructions que j'avais données, et qu'elle est pour l'Assemblée l'hommage que je lui dois après l'expression d'un désir dont elle m'avait fait part.

Cela dit, mesdames, messieurs, élevons si vous le voulez, le débat au-dessus de la circulaire elle-même, et raisonnons.

Que peut faire le ministre de l'intérieur ? M. Minjoz, ancien président de la commission de la justice, intervenant dans le dernier débat, a dit:

« Du point de vue strictement juridique, M. le ministre de l'intérieur a sans doute raison ».

Puis il l'a critiqué parce que, du point de vue humanitaire, il a une autre pensée. Il a le droit, lui, législateur, de tenir ce langage. Moi, ministre de l'intérieur, qui ai à appliquer la loi, je dois l'appliquer, avec beaucoup de souplesse et en toute humanité, mais je suis obligé de respecter les textes et les jurisprudences, et ce ne sont pas d'anciens ministres de l'intérieur qui pourraient contester le fait...

M. Jules Moch. Il y a la manière ! (*Mouvements divers au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. ...car je pourrais vous lire des circulaires et démontrer que les conditions dans lesquelles on a précédemment appliqué la loi ont été les mêmes que celles dans lesquelles je l'ai appliquée.

M. Deixonne lui-même, qui a déposé une proposition de loi, dit dans son exposé des motifs:

« Que faire dans une telle situation qui n'est pas contestable et qui n'est pas contestée ? Assurer un recrutement plus démocratique du conseil d'Etat. »

Je crois que M. Deixonne se rend compte que ce n'est pas d'une portée très grande pour arriver à un résultat rapide.

« Rembourser aux préfets » — dit encore notre collègue — « les dommages et intérêts qu'ils ont dû payer ou qu'ils devront payer ».

Cela encore, permettez-moi de vous le dire, n'est pas une solution. Et M. Deixonne termine en disant:

« On peut enfin, et c'est la conclusion tirée du débat par le président de la commission de la justice, M. de Moro-Giafferri, modifier une loi inhumaine ».

Il appartient donc au Parlement, a déclaré M. de Moro-Giafferri, de voter une loi qui établisse une jurisprudence différente de celle que j'avais été amené à citer. Cela, c'est le droit de l'Assemblée.

M. le président me fait observer que j'ai épuisé mon temps de parole. Je m'en voudrais de prolonger mes explications au delà du temps qui m'est imparti. Je respect la loi comme je respecte le règlement.

Bref, j'estime qu'on ne peut reprocher à un ministre d'avoir fait une circulaire qui interprète les décisions rendues par la haute juridiction administrative.

Nous sommes, jusqu'à nouvel ordre, en présence du principe de la séparation des pouvoirs qui fait une obligation à l'exécutif de respecter la décision du pouvoir judiciaire.

C'est ce que j'ai fait. Je ne mérite pas les termes dont on a usé à cette tribune même. J'essaye d'harmoniser cette jurisprudence avec les possibilités humaines qui sont à ma disposition.

Si vous voulez que je puisse faire mieux, votez d'autres lois, c'est à vous que cela appartient. Vous aurez un débat vendredi prochain, le Gouvernement vous dira son sentiment à ce moment-là. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je veux répondre à M. le ministre de l'intérieur, puisque, suivant un procédé de plaidoirie qu'il dénonçait tout à l'heure mais qu'il vient d'employer, il a eu la bonté d'annoncer que la commission de la justice avait rédigé un texte qui viendra en discussion vendredi matin.

Monsieur le ministre, à la dernière séance — et je crains que vous ne l'ayez pris pour une agression, ce qui n'était pas du tout dans ma pensée — je vous ai dit que nous aurions voulu que vous rédigiez une autre circulaire condamnant celle dont vous avez pris la responsabilité, et où j'ai eu quelque mal à reconnaître votre griffe.

Vous l'avez fait. Pour ma part, je ne vous en adresse pas le reproche. Il est naturel qu'après une discussion vous ayez cru devoir préciser votre pensée dans la circulaire nouvelle que vous avez adressée à vos collaborateurs.

Je note simplement qu'il est particulièrement heureux qu'on ait songé à déposer cette interpellation. C'est le régime parlementaire. Réjouissons-nous, sans ironie pour personne.

D'aucuns — vos amis les plus directs — préféreraient que vous n'ayez pas attendu l'interpellation, mais moi je n'ai pas cette pensée. Il est bon que vous ayez rédigé la nouvelle circulaire parce que cette circulaire, celle qui est vraiment la vôtre, correspond bien mieux à la réalité profonde du droit que la première, celle qui est vôtre sans être sortie de vous.

Tout à l'heure, un de nos collègues, dans une interruption qui me paraît avoir été mal accueillie parce qu'on ne la comprenait peut-être pas très bien, disait qu'il y a la manière. Mais oui! L'application de la loi a sa manière, et c'est la loi qui le veut, car c'est une erreur de prétendre que l'exécution des décisions de justice soit un acte judiciaire.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Le jugement regarde le juge. Dans l'exécution, et sans même que le juge soit toujours appelé à se prononcer, c'est le pouvoir exécutif qui a une responsabilité.

Quand il y a menace de désordre, quand il y a des circonstances d'humanité qui priment tous les principes juridiques possibles, le pouvoir exécutif trouve dans la loi elle-même un pouvoir qu'il est bien coupable de ne pas employer.

On a invoqué la jurisprudence du conseil d'Etat. Que l'Assemblée me permette de lui rappeler très brièvement comment cette jurisprudence est née.

Il y a déjà très longtemps, dans une affaire bien connue de tous les juristes et qui s'appelle l'affaire Couitas, quelqu'un qui avait bénéficié d'une décision de justice réclamait l'exécution, qu'il n'avait pu obtenir, du jugement ou de l'arrêt, et très justement le préfet, couvert par son ministre, disait: Oui, le jugement a été rendu, mais quelle que soit l'autorité du jugement et de la loi elle-même, je ne peux pas prendre la responsabilité des désordres qui ne manqueraient pas de s'ensuivre.

Et, qu'on y prenne garde! le conseil d'Etat n'a pas blâmé le ministre, il n'a pas blâmé le préfet.

Quel est le sens de l'arrêt qu'il a rendu ? Je n'en ai pas le texte ici, mais je suis prêt à le communiquer aux juristes curieux qui voudraient le connaître: C'est ce qu'on appelle le principe du risque social.

Le conseil d'Etat a dit fort bien: Vous ne pouvez pas exécuter une décision de justice, et c'est bien dommage, mais

dans tous les cas ce n'est pas l'intéressé seul qui doit en subir les conséquences, c'est un risque collectif, c'est la collectivité qui doit en subir les conséquences.

Dispensez-moi d'une glose inutile, dispensez-moi de faire ici l'éloge d'une haute juridiction administrative dont tous les juristes reconnaissent et saluent l'indépendance: Cet arrêt du conseil d'Etat est parfaitement raisonnable. Il n'est pas seulement juridique, il est humain.

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, je vous rappelle au respect du temps de parole.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le président, excusez-moi, je ne m'étais pas aperçu que je le dépassais.

M. le président. Personne ne s'en apercevait que moi. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Rassurez-vous, je vais conclure, mais puisque j'ai fait connaître la jurisprudence du conseil d'Etat, laissez-moi ajouter qu'elle n'a pas toujours été fidèle avec elle-même, et il est arrivé que le conseil d'Etat, non content d'appliquer ainsi la théorie du risque, imputât à faute, et à faute personnelle du préfet le refus qu'il avait opposé à l'exécution d'une décision de justice.

Pourquoi cela ? J'ai ici un arrêt de 1952...

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, je vous en prie, vous seriez le seul à ne pas respecter la discipline aujourd'hui, et j'en serais fort surpris.

M. de Moro-Giafferri. Dans ces conditions, monsieur le président, je conclus.

C'est vendredi matin que nous aurons à poursuivre ce débat, plus utilement que dans l'interpellation elle-même, et à examiner s'il n'y a pas possibilité de couvrir les préfets et le ministre lui-même contre le risque d'une condamnation qui serait imméritée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Le problème qui se présente à nous est d'importance. Il n'est pas politique; il constitue simplement une préoccupation d'humanité de l'ensemble, j'en suis persuadé, des représentants de cette Assemblée.

Des droits naturels sont en cause. Le droit de propriété en est un, et l'on doit certes, le sauvegarder. Il serait ridicule de nous tourner vers le propriétaire pour lui dire: C'est vous le responsable et l'on doit vous priver en fait de votre droit au profit d'un locataire. Là n'est pas la question.

Les propriétaires ne sont pas tous ces sans-cœur que l'on pense. Il en est même qui font des concessions très larges, ou qui sont tenus de les faire par un jugement.

Mais il est un autre droit naturel, c'est le droit au logement; le droit d'une famille de revendiquer son logement. (*Très bien! très bien! au centre.*) Celui-là aussi est d'importance. On ne peut le nier et l'on est obligé de s'incliner devant lui.

C'est pourquoi je suis obligé, en toute logique, d'en déduire qu'on ne peut pas expulser quelqu'un sans lui assurer par quelque manière que ce soit un relogement. (*Applaudissements au centre.*)

La loi ne peut pas permettre de dire à un locataire: Vous allez être mis dehors; je ne peux plus m'intéresser à vous; débrouillez-vous!

Quelle solution trouver ? Ceci vise non pas le ministre de l'intérieur, mais, en fait, le Gouvernement et le Parlement tout entier. A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle.

On a pensé un instant que la situation était exceptionnelle parce qu'il faisait très froid. On s'est ému des crimes commis par le froid — puisque aussi bien des malheureux sans logement étaient retrouvés mourant de froid — et l'on a estimé que là était la situation exceptionnelle.

La situation était peut-être à ce moment-là exceptionnellement grave, mais elle l'est toujours, quelle que soit la température, lorsque de pauvres gens n'ont pas de logement.

C'est pourquoi j'estime que les pouvoirs publics ont le devoir, en raison de cette situation exceptionnelle, d'employer tous moyens exceptionnels. Peut-être faut-il songer à des créations provisoires de logements pour les expulsés, afin qu'en aucun cas une expulsion ne puisse être exécutée sans qu'il y ait assurance de relogement.

Il appartient au besoin au Gouvernement, quand tous les moyens de l'initiative privée ou de la législation en vigueur ont été épuisés, de prendre ces mesures exceptionnelles.

Il serait souhaitable que l'on puisse immédiatement, sur des terrains disponibles, et que l'on connaît bien, monter des logements provisoires d'accueil dignes et convenables pour les familles expulsées.

Ce que nous demandons, c'est qu'il n'y ait plus d'expulsion sans relogement.

Pour mon compte, je voterai l'ordre du jour qui affirmera nettement cette intention. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi de trois ordres du jour, déposés chacun avec demande de priorité.

Le premier, présenté par MM. Minjoz et Daniel Mayer, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les interpellateurs et le Gouvernement sur les expulsions de locataires, invite le Gouvernement:

« 1° A retirer la circulaire du 14 janvier 1954 ou toutes autres instructions analogues données aux préfets à ce sujet;

« 2° A prendre toutes mesures utiles pour assurer, avant toute expulsion, le relogement des locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnel;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Le deuxième, déposé par Mme Maria Rabaté et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Fait injonction au Gouvernement d'abroger sans délai les instructions du ministre de l'intérieur, consignées dans une circulaire aux préfets en date du 14 janvier 1954 et concernant les expulsions de locataires,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième, présenté par MM. Cayeux et Jean Lecanuet, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant la situation pénible de nombre de familles sans logis,

« Rend hommage aux initiatives qui ont appelé l'attention de l'opinion sur ce problème angoissant et pris de premières mesures pour y porter remède dans l'immédiat,

« Manifeste sa volonté d'éviter les expulsions sans relogement,

« Invite, en conséquence, le Gouvernement:

« 1° A tout mettre en œuvre pour accroître considérablement le rythme des constructions de logements, et, en premier lieu, des cités d'urgence;

« 2° A rendre sans délai à l'habitation les locaux administratifs qui y étaient normalement affectés;

« 3° A rendre également à l'habitation, au besoin par réquisition, les locaux vacants ou les pièces excédentaires dans les appartements insuffisamment occupés;

« 4° A organiser un système de crédit pour permettre aux occupants de bonne foi l'acquisition de leur logement familial lorsqu'il est mis en vente;

« 5° A s'inspirer dès maintenant du texte adopté par la commission de la justice concernant l'interdiction des expulsions sans relogement, texte qui doit être délibéré par l'Assemblée prochainement,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour que, avec M. Daniel Mayer, j'ai déposé au nom du groupe socialiste, doit pouvoir donner satisfaction à l'Assemblée.

Il résume en effet d'une façon concrète les préoccupations contenues dans les deux autres ordres du jour.

Je ne veux pas reprendre ici ce qu'ont dit mes collègues, car il ne s'agit pas aujourd'hui de discuter au fond les mesures prévues dans le texte élaboré par la commission de la justice — ces mesures viendront en discussion vendredi devant l'Assemblée — mais de statuer sur les demandes d'interpellation qui ont été déposées à propos d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications qu'a données M. le ministre de l'intérieur.

Dans sa circulaire du 12 février, il a atténué dans une certaine mesure les instructions très nettes qu'il avait données aux préfets dans sa circulaire du 14 janvier. Mais, en réalité, cette atténuation n'a été, suivant ses propres paroles, qu'une « interprétation », motivée surtout par les circonstances saisonnières, de ses directives générales, qu'il n'a pas abandonnées.

Je pense que l'Assemblée doit voter un ordre du jour, je ne dis pas enjoignant — je n'aime pas beaucoup cette expression — mais invitant le Gouvernement à retirer la circulaire du 14 janvier ou toutes autres instructions analogues qu'il a pu donner.

Ce n'est pas le moment, mes chers collègues, de discuter sur les interprétations des différents arrêts du conseil d'Etat ou des juridictions administratives. Sans doute aurons-nous l'occasion d'en parler vendredi.

Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les considérations d'humanité doivent l'emporter sur la sécheresse des textes. Ces considérations-là doivent être plus fortes que la lettre de la loi.

Dans les circonstances actuelles — non seulement les circonstances saisonnières qui ont donné une acuité particulièrement sensible au problème, mais les circonstances permanentes dues à la pénurie des logements — il ne faut pas qu'il soit possible de jeter à la rue de malheureux locataires — suivant les instruc-

tions première manière du ministre de l'intérieur — sans avoir au préalable assuré leur relogement dans des conditions normales. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

C'est d'ailleurs l'opinion qui, après une longue discussion, a été exprimée à une forte majorité par la commission de la justice, et c'est à ce souci que répond le texte que j'aurai l'honneur de défendre devant vous vendredi prochain.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'accepter notre ordre du jour, puisque nous avons été les premiers à en déposer un et que nous avons demandé la priorité.

Cet ordre du jour est très net: il invite le Gouvernement, d'une part, à retirer sa circulaire du 14 janvier ou toutes autres instructions analogues qu'il aurait adressées aux préfets et, d'autre part, à prendre toutes mesures utiles — dans le détail desquelles nous ne pouvons pas entrer à propos d'interpellations — pour assurer, avant toute expulsion, le relogement des locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Je n'en dirai pas davantage, afin de respecter moi aussi le règlement et ne pas dépasser les cinq minutes auxquelles j'ai droit.

En votant notre ordre du jour, vous ferez, mes chers collègues, œuvre d'équité et d'humanité.

Il est de notre devoir de terminer de cette façon le débat d'aujourd'hui. Nous le reprendrons vendredi sur le plan juridique et nous offrirons au Gouvernement les moyens de donner à ses préfets des instructions formelles, cette fois sur le plan humanitaire et social, de manière à éviter le scandale des expulsions sans relogement préalable. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Nous voterons la priorité de l'ordre du jour présenté par le groupe socialiste, car nous voulons qu'intervienne dès ce soir un vote utile, attendu avec une grande impatience et une grande anxiété par des milliers de familles.

Ce vote, d'ailleurs, ne sera de notre part que la confirmation de toutes les positions que nous avons adoptées maintes fois et que nous avons définies devant l'Assemblée, soit dans des textes législatifs, soit par voie d'amendements, quand nous avons demandé qu'il n'y ait aucune expulsion sans relogement, lorsqu'il s'agissait aussi bien de locataires de droit commun que des locataires d'hôtels ou meublés, des vieux, des locataires menacés d'expulsion du fait de la vente de leur immeuble par appartements, ou des concierges privés de travail à la suite de ces ventes ou de suppressions d'emplois.

Aussi convient-il de souligner qu'en acceptant la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour présenté par le groupe socialiste, notre groupe reste fidèle à la politique qu'il suit depuis que sont examinés devant cette Assemblée les différents textes de loi régissant la situation des locataires.

La circulaire ministérielle va — nous l'espérons — être abrogée dans quelques minutes. Mais nous tenons à souligner encore avant que le vote n'intervienne, que le ministre de l'intérieur n'a contesté que l'inopportunité de la date — ce sont ses termes propres — mais que sur le fond il restait toujours sur ses positions. C'est ce qu'il nous déclarait au début de sa réponse, tandis qu'il concluait en déclarant qu'il maintenait sa circulaire « dans sa doctrine ».

Or, il convient de rappeler, même si l'on prend l'exemple de gens qui ont eu peur d'une sommation par huissier, que le seul fait de recevoir une assignation d'avoir à vider les lieux suffit à semer la panique chez maintes personnes. Tout le monde n'est pas forcément au courant des textes législatifs, et si le ministre de l'intérieur est avocat, la mère de famille, le vieillard ou l'expulsé qui reçoit une feuille par voie d'huissier et qui, par surcroît, est condamné à payer 1.400 ou 1.500 francs pour la recevoir, pense, en toute bonne foi, que c'est son expulsion qui lui est signifiée.

La circulaire du ministre de l'intérieur et ses déclarations ne visent en dernier ressort qu'à enlever tout espoir à des milliers de braves gens.

C'est pourquoi l'Assemblée, dans un vote unanime, ne voudra pas ne pas accepter l'ordre du jour qui lui est présenté et qui était déjà contenu dans notre demande d'interpellation.

En effet — je terminerai par ce rappel — le point 3 de notre interpellation consistait à affirmer l'impérieuse nécessité d'abroger cette circulaire et de décider qu'aucune expulsion ne pourra avoir lieu, d'une façon générale, sans qu'il ait été procédé au relogement préalable des intéressés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je ne suis pas intervenu dans la discussion générale parce que j'estime que le véritable débat aura lieu vendredi matin. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce jour-là l'Assemblée sera appelée à délibérer, non plus sur un ordre du jour, mais sur des textes qui deviendront lois et qui, plus qu'un coup de semonce éventuel au Gouvernement, lui seront opposables dans leur lettre même et dans la rigueur du droit.

Au demeurant, puisque aussi bien interpellation il y a, il est nécessaire de conclure le débat par une motion.

Nous rejoignons bien des critiques qui ont été formulées à propos de certaines pratiques administratives. D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur a lui-même constaté que la date à laquelle sa circulaire avait été envoyée était particulièrement fâcheuse. Mais il a aussi — approuvé sur ce point par M. Minjoz — observé que ce qui compte c'est l'état du droit et qu'il s'agit de modifier celui-ci.

Si le texte dont la commission de la justice a délibéré, il y a peu de jours, devient effectivement la loi, la circulaire en cause perdra *ipso facto* toute valeur.

Au cours de ce débat, il est apparu que si la question du relogement était si difficile à régler, si tant de miséreux, tant de vieillards ont souffert — certains même sont morts — au cours de cette période de froid, c'est en partie parce que les pouvoirs publics n'avaient pas prêté suffisamment attention à une telle situation.

Aussi bien, l'Assemblée sera-t-elle sans doute unanime à rendre tout d'abord un hommage mérité aux initiatives privées qui ont saisi précisément l'occasion de se manifester.

M. Emile Dubois. Vous condamnez le Gouvernement dont vous faites partie.

M. Jean Pronteau. Vous avez des ministres au sein du Gouvernement, monsieur Cayeux!

M. Jean Cayeux. Je tiens à citer spécialement le nom d'un de nos anciens collègues et à rendre hommage à l'initiative généreuse de l'abbé Pierre qui a alerté l'opinion et lui a fait comprendre la gravité du mal. (*Applaudissements au centre.*)

M. Arthur Notebart. C'est la condamnation de la politique d'impuissance du Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Je serais étonné si l'Assemblée ne s'associait pas unanimement à cet hommage.

Mais il ne suffit pas de constater le mal, il faut préconiser des remèdes. C'est pourquoi l'ordre du jour que j'ai déposé, s'il met l'accent sur la nécessité d'empêcher des expulsions sans que les pouvoirs publics aient assuré un relogement préalable, insiste pour que le plan de construction de logements soit poursuivi à un régime accéléré. Il convient, à cet égard, de tenir les engagements pris, notamment au cours d'un récent conseil des ministres qui a décidé de réaliser 12.000 logements d'urgence, dont 6.000 dans la région parisienne.

M. Arthur Notebart. Voilà des années que vous laissez réduire les crédits!

M. Jean Cayeux. En ce qui concerne les crédits, nous ne nous bornons point à des vœux, nous. En particulier, M. Buron et moi-même avons déposé une proposition de loi à cet égard.

Notre ordre du jour met encore l'accent sur la nécessité de rendre à l'habitation un certain nombre de locaux vacants. A ce sujet, je me permets de rappeler que, sous la précédente législature, avec plusieurs de mes collègues, notamment Mme Francine Lefebvre, MM. Dominjon et Bouxom, j'avais déposé un texte qui ne fut même pas rapporté par la commission de la justice. Il m'a fallu, dans cette législature, intervenir à trois reprises à la conférence des présidents pour voir enfin déposer un rapport tendant à ce que les chambres situées dans les étages supérieurs des immeubles, qui servent souvent pour entreposer des archives ou des débarras, puissent servir de logement et que les remises et garages qui ne sont pas utilisés selon leur destination originelle puissent également être transformés en locaux d'habitation.

Je me félicite du fait qu'un courant d'opinion ait enfin permis d'amener le Parlement à prendre ses responsabilités sur ce point.

Il est nécessaire aussi de prévoir des modalités de crédit en ce qui concerne les ventes d'immeubles par appartements.

Mon ordre du jour vise à rappeler ces divers points et à demander que tous les moyens soient mis en œuvre afin d'éviter des expulsions sans relogement. Ainsi, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur deviendrait lettre morte. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Le groupe des républicains indépendants et des indépendants paysans ne prendra part à aucun vote sur les trois ordres du jour qui ont été déposés.

M. Minjoz a déclaré que le débat sur le plan juridique aura lieu vendredi matin. Fidèles au rendez-vous, nous prendrons alors nos responsabilités.

Quant à M. Cayeux, il a indiqué que, bien que le débat ait lieu vendredi, il paraît utile de voter cet après-midi même un ordre du jour.

Ces positions sont contradictoires.

Au cours de nombreux débats que l'Assemblée a consacrés à la question des loyers et au problème de la construction, j'ai entendu développer d'excellents arguments et j'en ai conclu que les intérêts des locataires et des propriétaires étaient communs, qu'une législation sur les loyers était nécessaire afin de ne pas décourager la construction.

Cela étant, nous n'entendons pas prendre position, par le biais d'un ordre du jour, sur un problème d'une telle gravité, au risque d'apporter quelque trouble dans la législation même des loyers et de la construction. Vendredi, lorsque des textes nous seront proposés, nous prendrons nos responsabilités. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon.

M. André-Paul Bardon. Mesdames, messieurs, si j'avais à faire un discours, il s'appellerait le discours de la méthode. (*Sourires.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Il est déjà fait!

M. André-Paul Bardon. On peut toujours s'en inspirer, mon cher collègue, ce que n'ont fait ni l'Assemblée, ni surtout les auteurs d'ordres du jour.

A mes amis et à moi-même il apparaît paradoxal et de mauvaise méthode d'introduire le mardi, dans un ordre du jour voté après un court débat, des dispositions qui doivent être discutées le vendredi.

M. Jean Minjoz. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André-Paul Bardon. Volontiers.

M. Jean Minjoz. Même si le texte est voté vendredi, tel qu'il est présenté par la commission, il devra être soumis au Conseil de la République. En conséquence, plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, s'écouleront avant que le texte ne devienne loi. Dans l'intervalle, il y a donc nécessité à donner des directives au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. André-Paul Bardon. Je pense que l'adoption éventuelle du texte que nous examinerons vendredi donnerait au Gouvernement une indication plus nette encore qu'un ordre du jour voté cet après-midi.

C'est pourquoi mon groupe, dans l'ensemble, adoptera l'attitude qu'a définie M. Pierre Montel.

M. le président. MM. de Moro-Giafferri, Nigay et Legaret proposent l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. Les temps de parole ayant tous été épuisés, je ne puis plus autoriser les orateurs à intervenir.

Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

M. André Pierrard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

— 17 —

AFFAIRES DU LIMOUSIN

Fixation de la date d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. Bardon, sur : *a*) les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne en 1944 ; *b*) plus spécialement, les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux, concernant les assassinats du Dorat, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

2° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des dessins politiques inavouables ;

3° De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance ;

4° De M. d'Astier de la Vigerie, sur les campagnes menées hypocritement et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses ;

5° De M. Alphonse Denis, sur : *a*) la campagne calomnieuse menée contre la Résistance limousine ; *b*) sur l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région ;

6° De M. Goudoux, sur : *a*) les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la Résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service ; *b*) les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement, le 18 février 1953, concernant l'extradition du général S. S. Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc ;

7° De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la Résistance française au profit des criminels de guerre impunis du genre du général S. S. Lammerding.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement propose la date du jeudi 1er avril ou celle du vendredi 2 avril afin que M. le ministre de la défense nationale puisse, avant la discussion de ces interpellations, obtenir le vote du budget de la défense nationale, ce qui éviterait le vote d'un douzième provisoire supplémentaire.

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle cette date ?

Plusieurs membres à gauche. Oui.

M. André-Paul Bardon. Laquelle ? Celle du 1er avril ?

M. le président. Le Gouvernement propose la date du 1er avril, M. le ministre de la défense nationale désirant que le vote du budget de la défense nationale ait lieu avant la discussion de ces interpellations.

M. Jean Montalat. Je désire expliquer le dépôt de ma demande d'interpellation. Je ne suis pas d'accord sur la date proposée.

M. le président. Je me permets de faire remarquer que l'objet du débat d'aujourd'hui était la fixation d'une date.

Le Gouvernement en a proposé une, qui a paru recevoir l'assentiment d'assez nombreux collègues.

Si la date proposée est d'ores et déjà acceptée, je ne vois pas l'intérêt que présenterait un débat.

M. André Pierrard. La date proposée n'est pas acceptée, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bardon.

M. André-Paul Bardon. Pour ma part, j'accepte volontiers que le débat ait lieu le 1er et le 2 avril, M. le ministre de la défense nationale, qui revient d'Indochine, ayant besoin de prendre connaissance du dossier.

J'espère toutefois de tout mon cœur, comme tous les autres interpellateurs, je le suppose, que cette affaire puisse venir en discussion et faire l'objet d'une explication complète. Une plaie est en effet ouverte au sein de nos populations du centre et aussi, du reste, chez d'autres populations, et elle ne saurait saigner plus longtemps.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. J'aurais aimé, en raison d'un fait précis, que la date de discussion fût plus prochaine.

Trois hommes, parmi d'autres, sont actuellement en prison, alors qu'ils devraient être, au moins, en liberté provisoire, et n'ont pas bénéficié de la loi d'amnistie comme il eût été normal.

Ces trois hommes, Guingouin, Magadou et Le Gouteil, furent des héros qui, avec d'autres, ont empêché que la division *Das Reich* ne remonte à la tête de pont et ne rejette les Alliés à la mer.

Le sort de ces hommes mérite intérêt. L'Assemblée ne devrait pas attendre la date du 1er avril pour en débattre ; elle doit fixer une date plus rapprochée.

M. le président. La parole est à M. Le Bail.

M. Jean Le Bail. Les paroles qui viennent d'être prononcées m'obligent à donner des éclaircissements sur le sens de l'interpellation que j'ai déposée.

Cette interpellation, comme son texte l'indique de la manière la plus claire, la plus évidente et la plus ferme, s'oppose à tous les jeux faciles destinés à attaquer la Résistance.

Mes amis et moi pensons qu'il n'est pas permis de susciter des débats qui, sous couleur d'obtenir des réhabilitations, tendraient à discréditer cette Résistance.

Nous pensons que les maquisards avaient le droit et le devoir de prendre des mesures de sécurité et qu'il serait monstrueux de faire maintenant grief à des patriotes d'avoir pris, de bonne foi, ces mesures de sécurité, alors qu'il n'y avait plus de gouvernement légal représentant la France et que ces patriotes étaient eux-mêmes traqués par la milice, par les Allemands et qu'ils pouvaient, hélas! avoir quelque chose à redouter de la part de Français, peu nombreux, j'en suis sûr, qui avaient donné des gages à la collaboration.

Toutefois, il est inadmissible de confondre avec des maquisards des hommes dont les crimes nous autorisent à leur donner le nom de tueurs.

Nous appelons tueurs les misérables et les lâches qui ont abrité leurs crimes derrière le drapeau de la résistance (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*), pour assouvir des vengeances personnelles ou travailler à des fins politiques inavouables. (*Nouveaux applaudissements.*)

Dans notre volonté de lumière nous ajoutons que le débat ne doit pas être politique.

Le nom du colonel Guingouin a été prononcé. Je l'affirme dès maintenant: ce n'est pas dans un esprit politique que, personnellement, j'ouvrirai le dossier du colonel Guingouin.

Le colonel Guingouin a été mon adversaire politique, mais il a été battu légalement. Il est à terre. Il a été expulsé par son propre parti. Mon habitude n'est pas de piétiner des cadavres.

La seule chose que je demande aujourd'hui, c'est l'accomplissement d'une œuvre de justice; le débat restera, si l'Assemblée le veut, en dehors de la politique.

Cette œuvre de justice, je demande à l'Assemblée de nous aider à l'accomplir.

Je me propose personnellement d'ouvrir deux dossiers: le dossier de deux maires socialistes assassinés, l'un par le maquis de Pressac, l'autre par le maquis du colonel Guingouin.

Je vous apporterai des faits et non des arguments et vous ressentirez ce qu'il y a d'horrible dans le dernier récit, celui de la mort d'un patriote, combattant de l'armée secrète, tombé parce qu'il voulait armer 150 hommes dont le maquis F. T. P. voisin voulait empêcher l'armement.

Je fournirai la preuve des responsabilités écrasantes qui pèsent sur le chef de ce maquis F. T. P. Vous serez juges.

Je demande simplement que l'Assemblée nous donne un jour l'occasion d'écouter l'exposé de ces faits. Le pays jugera.

Vous avez une grande œuvre à remplir. Vous devez nous aider. Vous devez comprendre que des familles pleurent encore leurs morts, tandis que les criminels se rient de la justice bafouée.

Vous devez comprendre qu'il est des régions où règne encore la peur, où pèse encore le grand silence de la terreur.

La République n'aura vraiment rempli son devoir que lorsqu'elle aura accompli d'abord sa tâche élémentaire de justice. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Mes chers collègues, des crimes crapuleux et des crimes beaucoup plus graves encore furent commis en Limousin en 1944 et 1945.

Grâce à des magistrats courageux et en raison de faits nouveaux, l'enquête fut reprise; nous pouvons dire qu'aujourd'hui nous sommes sur le chemin de la vérité et que le châtiment s'annonce. Quinze arrestations ont été opérées et déjà des polémiques passionnées se sont déchaînées, surtout dans la région du centre, à propos de ces arrestations et sur la personnalité de certains des inculpés.

On affirme qu'en cherchant la vérité au sujet de ces crimes, nous portons atteinte à la Résistance et nous fournissons des arguments à la collaboration. D'autres jettent la confusion dans les esprits en associant à nos demandes d'interpellation des interpellations sur le scandaleux procès Oberg ou sur la non-extradition du général Lammerding.

S'agissant du scandaleux procès Oberg, quel est le député, mes chers collègues, qui ne condamnerait pas formellement cette lamentable comédie de procédure qui permet au bourreau de Paris et de la Résistance d'éviter son châtiment ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quant à la non-extradition de Lammerding, nous avons condamné ici même à maintes reprises la défaillance des services alliés à l'égard de ce général qui, par deux fois, a déshonoré l'armée allemande: la première fois en ordonnant les massacres de Tulle et d'Oradour et la deuxième fois en abandonnant devant la justice des soldats qu'il avait poussés et commandés dans le crime.

Par conséquent, aucune confusion n'est possible.

Mais nous avons fait une triste expérience, en Limousin. En 1946, à l'occasion d'un procès en cours d'assises de la Corrèze, des criminels responsables d'un triple assassinat au hameau de l'Estivalerie, aux confins de la Corrèze et de la Haute-Vienne, ont été acquittés. On a essayé, et on y a réussi, de créer autour de ce procès le climat de la Résistance. Les assassins et les complices furent représentés comme des héros, les témoins essentiels furent abattus ou menacés; on écrivait avec profusion dans la presse que faire le procès de ces hommes c'était faire le procès de la Résistance.

Aujourd'hui, ces hommes ont avoué leurs crimes après avoir été acquittés.

La question se pose pour nous de savoir quelle place la Résistance pouvait avoir dans cette affaire. De même, la question se pose pour nous de savoir ce que la Résistance a à faire, à présent, dans l'assassinat des Paréchou, père et fils, deux solides paysans de chez nous, honnêtes, courageux, patriotes, tombés dans une embuscade en novembre 1945, à la Cime-des-Pins, un coin perdu de la forêt limousine.

Nous posons la question, car l'opération de 1946, qui a permis l'acquittement des Pradoux, Chataignier, Vendrel, ne doit pas réussir en 1954.

En Limousin, nous n'admettrons jamais que le drapeau de la résistance puisse protéger aujourd'hui les assassins crapuleux de cinq paysans limousins. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. d'Astier de la Vigerie a évoqué certaines arrestations. Je ne suis pas dans le secret de l'enquête; mais, si j'en crois ceux qui la suivent jour par jour, il existe des preuves accablantes de la culpabilité de la plupart des inculpés.

Si, à l'égard de deux ou trois d'entre eux, en raison du mur du silence, ou de la solidarité dans le mensonge, ou de difficultés dans l'enquête, le doute subsiste, nous ne voyons aucun inconvénient, bien entendu, à ce que ces hommes bénéficient de la loi et de l'impartialité des juges.

Toutefois, ne croyez pas, mes chers collègues, que les populations soient indignées de ces arrestations.

A un moment donné, comme vient de le dire un de nos collègues, elles ont été découragées, terrorisées. Mais ces arrestations leur ont montré que le crime, si crapuleux soit-il, ne reste pas impuni et qu'il y a des juges en France.

Ces arrestations ont permis également de pratiquer une brèche dans ce mur du silence que je viens d'évoquer et elles ont, par là même, fait rebondir un certain nombre d'affaires beaucoup plus graves que celles qui viennent d'être rappelées, notamment l'assassinat, dans la région de Chamberet, de responsables et d'officiers de l'armée secrète.

Je connaissais la plupart de ceux qui sont tombés, massacrés par les hommes de Guingouin, ce Guingouin que des communiqués abusifs et imprudents présentent comme un héros, comme le chef incontesté de la résistance limousine. Nous ne sommes pas d'accord à ce propos et nous le dirons un jour prochain à cette tribune.

Je connaissais, dis-je, la plupart de ceux qui ont été abattus dans la région de Chamberet. Des directeurs d'école, comme Lair; des maires socialistes, comme Buisson; des officiers d'active ou de réserve, comme Cérémini, Villeneuve, Monteil, Périgord, appartenaient à des écoles politiques ou confessionnelles différentes, mais c'étaient des patriotes. Ils étaient animés d'un patriotisme très pur, absolu et dégagé de toute attache politique.

Or, en juillet 1944, à la veille d'un parachutage important, ils furent lâchement et traitreusement abattus par des Français.

Je ne connais pas, pour ma part, de crime plus grave et de destin plus malheureux.

Je demande donc à M. le garde des sceaux de veiller à ce que l'enquête en cours ne renouvelle pas l'opération de 1946. Elle doit être conduite, certes, avec impartialité et dans le respect de la loi, mais également avec une implacable rigueur, de façon que des criminels de droit commun soient jugés selon le droit commun dont ils relèvent et que leurs forfaits ne puissent servir à salir la résistance, la vraie, celle qui demeure pour nous une affaire d'honneur.

Nous aurions aimé à dire à M. le ministre de la défense nationale, s'il avait été présent, qu'il pouvait et qu'il peut encore faire la lumière sur un certain nombre de crimes dont ont été victimes des officiers français. Nous voudrions que la justice militaire soit dotée des moyens d'agir pour que justice soit faite et que les bourreaux soient punis. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, on vient de parler de justice nécessaire.

Oberg, général S. S., a expédié à destination des fours crématoires des dizaines de milliers de victimes.

M Henri-Eugène Reeb. Tous les bourreaux se ressemblent.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il ricane aujourd'hui. Comment est-ce possible!

Oberg n'est pas seul. Ramke, le bourreau de Brest, Kesselring et Lammerding, les bourreaux de la France et de l'Europe, se proclament les pionniers de l'armée européenne.

On vient de libérer une des plus sanglantes tortionnaires des camps de la mort. Ce n'est pas le fait du hasard. On a bien versé 70 milliards au criminel de guerre Krupp!

Une pareille insulte aux victimes ne paraît pas suffisante! On ne se borne pas à faire silence sur des crimes inexpiables; on renverse les rôles. Devant la résistance héroïque, la Gestapo parlait de terroristes. On reprend sans vergogne le thème de Goebbels. (*Interruptions à droite.*)

Devant l'union réalisée contre Hitler, les nazis tentaient, par tous les moyens, avec leurs agents et leurs mensonges, d'opposer les Français.

On reprend les mêmes thèmes, tandis qu'il peut être établi que les agents nazis attribuaient à des résistants les crimes et les méfaits qu'ils avaient commis.

Cette monstrueuse entreprise peut être analysée sous tous ses aspects. En voici une seule preuve écrasante: l'état-major nazi reconstitué a son journal officiel; toutes les formations prêtes pour l'armée allemande le reconnaissent comme leur tribune: c'est la *Deutsches Soldaten Zeitung*.

J'ai sous les yeux le numéro du 21 janvier dernier de ce journal, il y est question du Limousin. Comme tout devient clair dans ce sous-titre que je traduis, mot à mot, « la résistance à l'occupation allemande, c'est la terreur communiste! »

M. Jean-Louis Vigier. Ce n'est pas le sujet. Il ne s'agit pas de cela! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Au contraire! C'est le cœur du sujet.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela concerne exactement les événements du Limousin.

L'anticommunisme est le prétexte de la condamnation de la lutte contre les nazis; c'est toute la résistance qui est visée. C'est une vaste entreprise.

Des dizaines d'années de travaux forcés ont été infligées à des résistants ...

M. Jean-Louis Vigier. Ce n'est pas le sujet. Répondez à M. Le Bail!

M. le président. Monsieur Vigier, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... dont on a dû reconnaître l'action libératrice: des opérations de police se déroulent dans dix départements.

Mais c'est une vaine entreprise et de nombreux collègues, sur tous ces bancs, ont dû — c'est leur mérite — intervenir personnellement pour faire cesser de pareils scandales.

La résistance se retrouve tout entière pour condamner sans appel tant de cynique arrogance. Il n'est pas un homme de bon sens qui ne sera conduit à comparer ce flot de calomnies, dont le but est de faire punir des résistants, à l'amnistie accordée aux miliciens comme aux autres collaborateurs sous le prétexte de l'oubli nécessaire.

Puisqu'on attaque la Résistance...

M. Jean-Louis Vigier. Nous ne l'attaquons pas! Nous n'avons aucune raison de l'attaquer...

M. le président. Monsieur Vigier, cessez ces interruptions.

M. Jean-Louis Vigier. ... mais c'est vous qui avez des raisons de l'attaquer.

M. le président. Monsieur Vigier, je vous rappelle à l'ordre!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... le pays tout entier saura qu'on veut à nouveau laisser libre cours aux généraux nazis auxquels vous voulez redonner des armes avec votre armée européenne.

C'est à cela qu'il faut mettre fin de toute urgence.

M. Auguste Joubert. Cela s'appelle noyer le poisson!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le scandale est la campagne menée par les Boussac, par les Prouvost, qui ne se pardonnent pas, dans leurs journaux...

M. Félix Kir. Ce n'est pas la question.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... d'avoir été découverts pendant l'occupation comme les agents de l'ennemi.

M. Jean Catrice. Vous avez vraiment mauvaise conscience.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ceux qui ne veulent pas être les agents de l'ennemi condamnent de semblables campagnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. En fait de dérobade, on ne fait pas mieux.

M. Jean-Louis Vigier. Il n'a pas dit un mot du sujet.

M. Waldeck-Rochet. Vous regrettez Pétain, monsieur Vigier.

M. Marc Dupuy. Il fournissait la jeunesse à Pétain. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean-Louis Vigier. Quand vous étiez pétainiste, je ne l'étais pas. J'ai été dans la Résistance avant vous.

Je n'ai jamais demandé l'autorisation de faire paraître un journal comme vous *l'Humanité*. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous.

M. le président. Monsieur Dupuy, vous n'aviez pas à interpeller M. Vigier; je ne tolérerai pas de telles paroles.

La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je demande à l'Assemblée nationale d'accepter la discussion immédiate de nos interpellations.

Il est nécessaire et urgent pour notre Assemblée d'affirmer sa volonté d'en finir avec les campagnes de calomnie et de haine dont la Résistance est l'objet.

A gauche. Il ne s'agit pas de cela!

M. Jean-Louis Vigier. Vous entendez, monsieur le président?

M. le président. Monsieur Vigier, je ne peux vous laisser interrompre constamment l'orateur!

M. Alphonse Denis. Tous les moyens sont utilisés pour tenter de déshonorer les patriotes dont les sacrifices héroïques ont précipité la défaite de l'ennemi, épargnant ainsi d'innombrables vies humaines, empêchant la destruction massive de nos villes et de nos villages et permettant à la France d'avoir sa place à l'heure de la victoire.

Des informations aussi sensationnelles qu'incontrôlées...

M. Jean-Louis Vigier. Monsieur le président, vous auriez dû rappeler M. Dupuy à l'ordre lorsqu'il m'a traité de pétainiste.

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Jean-Louis Vigier. C'est lui que vous deviez rappeler à l'ordre.

M. le président. Monsieur Vigier, je vous en prie, veuillez garder votre sang-froid.

M. Alphonse Denis. Vous qui avez été partisan de l'ordre, sous Pétain, vous devriez donner l'exemple, monsieur Vigier.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, il a pris à partie M. Vigier.

M. le président. Ce n'est pas M. Denis qui a pris à partie M. Vigier. C'est M. Dupuy et j'ai relevé ses propos.

M. Jean-Louis Vigier. M. Dupuy m'a traité de pétainiste, c'est pour moi une injure.

M. Henri-Eugène Reeb. M. Isorni estime que ce n'est pas une injure.

M. le président. J'ai dit à M. Dupuy que je ne saurais tolérer les propos qu'il a tenus.

M. Jean-Louis Vigier. Vous deviez le rappeler à l'ordre.

M. le président. Monsieur Vigier, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Alphonse Denis. Des informations aussi sensationnelles qu'incontrôlées, sans souci de la vérité, encore moins de la justice, sont publiées par la presse néo-vichyssoise.

L'affaire dite de Chamberret dénoncée par nous dès les premiers jours comme n'ayant aucun rapport avec la Résistance sert de prétexte pour tenter de salir la Résistance. Des résistants sont même mis en prison depuis plusieurs mois au mépris de la Constitution, au moment même où la porte des prisons s'ouvre pour les derniers tortionnaires de la milice et de la Gestapo, au moment même où Oberg, le général des Waffen-S. S., le boucher de Paris, le bourreau de la France, obtient un sursis pour son procès.

On calomnie la résistance limousine parce que l'immense majorité de sa population a participé à la libération de la patrie.

On veut rompre l'unité de ceux qui combattirent en commun et dont la solidarité se renforce dans une même lutte pour s'opposer au réarmement des bourreaux d'Oradour-sur-Glane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les calomniateurs veulent faire oublier les crimes des nazis et de la trahison et, en même temps, ils pensent également pouvoir se blanchir eux-mêmes. M. Daniel Mayer avait raison — son argument reste valable — lorsque, le 10 mars 1953, s'adressant à certains partisans de la loi d'amnistie aux collaborateurs, il déclarait:

« Il y a ceux qui, en demandant l'amnistie, ne la réclament pas seulement pour ceux qui en seront les bénéficiaires, mais aussi, sur le plan politique, un peu pour eux-mêmes. »

Les résistants unanimes de notre département estiment que certains ne sont pas qualifiés pour discuter des questions de la Résistance. Ils l'ont fait savoir quand M. Bardon et M. Le Bail ont annoncé leur volonté d'interpeller.

La tentative de dissociation de la résistance sera, comme les précédentes, vouée à l'échec. Malgré ses détracteurs, l'esprit de la résistance est plus vivace que jamais.

Un de nos collègues pouvait répondre récemment à certains reproches concernant la sympathie qu'il manifestait pour les communistes : « J'ai combattu contre les nazis avec les communistes, vous ne me trouverez pas aujourd'hui avec les nazis pour combattre les communistes ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un sénateur socialiste, dans mon département, a su rappeler l'esprit de solidarité manifesté à son égard par ses camarades communistes au camp de Mathausen.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de saluer à l'occasion de ce court débat tous ceux qui firent de notre Limousin un haut lieu de la résistance, une terre de patriotisme. Je salue les milliers de patriotes tombés dans le combat, les torturés, les fusillés, les déportés ; je salue la mémoire du socialiste Martial Pradet, que j'ai bien connu, mort, fusillé à Brantôme, à côté du responsable régional du parti communiste français, Georges Lassalle.

Je salue le résistant catholique Jean Traversat, tué au combat. Je salue le responsable du parti socialiste clandestin, Jean Gagnant, avec lequel nous avons combattu, tombé dans la lutte. Je salue Charles Nédelec, membre du comité central, responsable régional du parti communiste, mort à la tâche. Je salue le jeune secrétaire des jeunesses communistes, Henri Lagrange, mort en prison dans des conditions atroces.

Leur sacrifice consenti en commun représente pour nous un héroïque symbole qui ne sera jamais oublié.

M. Le Bail et son journal, tentant de renverser l'ordre des choses, veulent présenter les résistants comme des tueurs. C'est ainsi que le nommé Panteix, exécuté par la résistance, était cité dans son journal comme un martyr. Or, qui était Panteix ? Un document de police récupéré à la libération, publié et non contesté, signale que cet individu avait dénoncé plusieurs patriotes.

D'ailleurs, la preuve vient d'être administrée que la calomnie ne paye pas. En effet, à l'occasion de récentes élections municipales à Saint-Ouen-sur-Gartempe, dans la Haute-Vienne, notre parti vient de gagner la municipalité. Voilà une réponse éloquente. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Pierre Guérard. Et à Oradour ?

M. Alphonse Denis. Nos populations n'oublient pas ceux qui furent les animateurs du combat de la résistance, de la libération de la patrie et n'oublieront jamais les auteurs des crimes inexpiables commis sur notre sol, Oradour-sur-Glane, dont les bourreaux avec le général Lammerding, ordonnateur des massacres, sont libres — et de cela les calomniateurs de la résistance ne parlent pas — ...

M. Jean-Louis Vigier. Le maire communiste est battu.

M. Alphonse Denis... le lieudit la Croix des Martyrs, où vingt-six patriotes dont deux femmes furent lâchement assassinés par la sinistre milice, et dont les chefs départementaux, les nommés Bazert et Verger, sont encore libres. Libres, tous ces bourreaux, prêts à prendre du service dans l'armée européenne !

En terminant, et en attendant le débat au fond, je donnerai lecture d'un extrait de l'ordre du jour, adopté à l'unanimité par les responsables de tous les mouvements, réseaux et organisations armées de la région limousine, sans aucune exception.

Stigmatisant l'abominable campagne de presse et les parlementaires qui, par leurs interpellations, voudraient salir la résistance, les résistants s'expriment ainsi :

« Toutes les organisations de résistance, fières de leur attitude dans la période clandestine et n'oubliant pas le sacrifice de ceux qui sont tombés pour la défense du sol national, se déclarent solidaires et unanimes pour que soient respectés ceux qui furent des Français courageux et dont l'histoire et nos alliés ont jugé l'action. »

Ils déclarent en outre que « leur courage passé n'est pas seulement un souvenir et qu'ils sauront agir où et quand il le faudra pour faire garder à tous le respect qu'ils doivent aux Français qui se sont battus pour eux et pour leur liberté, à ceux qui sont tombés pour la défense de la France et dont la mémoire est plus respectable que celle des collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

« Ils rappellent à plus de décence les collaborateurs et leurs thuriféraires à qui nous aurions voulu pardonner mais que nous n'oublierons jamais, et font savoir à tous les parlementaires qui, à l'occasion de cette affaire, veulent interpeller le Gouvernement, qu'ils n'acceptent pas que ces interpellations puissent prendre figure d'attaque contre la résistance...

M. André-Paul Bardon. Il n'est pas question de cela !

M. Alphonse Denis. ...et ils donnent aux seuls résistants le droit de prendre la parole sur ces sujets. »

Voilà, mesdames, messieurs, quelques faits qui montrent que nous sommes très à l'aise pour aborder le fond du débat.

Nous avons la certitude que les assauts des anciens et des nouveaux collaborateurs viendront se briser contre le bloc uni de tous ceux qui ont lutté ensemble et de tous ceux qui, s'inspirant de leur exemple, entendent défendre la cause de la patrie, de l'indépendance nationale et de la paix (*Rires à droite*), oui, mesdames, messieurs ! de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Bien que la date de discussion des interpellations ait déjà été envisagée, plusieurs orateurs sont encore inscrits dans ce débat. Je dois, cependant, l'interrompre pour donner à l'Assemblée connaissance du résultat du pointage des votes sur l'ordre du jour déposé en conclusion de la discussion des interpellations sur les expulsions de locataires.

— 18 —

EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ordre du jour pur et simple proposé par MM. de Moro-Giafferri, Nigay et Legaret :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	303
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte maintenant l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour n° 1 présenté par MM. Minjoz et Daniel Mayer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	378
Majorité absolue	190
Pour l'adoption	275
Contre	103

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Minjoz et Daniel Mayer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Il n'est pas possible de prolonger davantage le vote.

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	252
Contre	36

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

— 19 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 2 mars 1954 :

La proposition de loi de M. André Liautey portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940 par laquelle l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy avait institué des groupements interprofessionnels forestiers et leur avait donné le pouvoir de réglementer les professions forestières (nos 2875, 7473) ;

La proposition de loi de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre (nos 6328, 7760) ;

La proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive et la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953 (n°s 7776, 7777, 7886);

La proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique et la proposition de résolution de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 (n°s 6804, 7243, 7735);

La proposition de loi de M. Edmond Michelet, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe-Reich au cours de la guerre 1939-1945 (n°s 7155, 7803);

Le projet de loi réorganisant le registre du commerce au Cameroun (n°s 7142, 7774);

La proposition de loi de MM. Penoy et Elain tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n°s 6381, 6963);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7145, 7885);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents temporaires contractuels remplissant, au ministère du travail et de la sécurité sociale, les fonctions de contrôleur social et de la main-d'uvre nord-africaine (n°s 3171, 4834);

4° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n°s 497, 2384, 2768, 2925, 7792).

— 20 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture de la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 7374-7826).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 février 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1794-7235).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 novembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 21 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 février 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fin de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lefranc déclare retirer la proposition de loi tendant à instituer au profit des producteurs de blé, des propriétaires exploitant eux-mêmes, ou à mi-fruit, des fermiers et métayers élevant bovins et porcins, la pratique de l'échange blé contre son, destiné à l'alimentation de leurs animaux (n° 7661) qu'il avait déposée dans la séance du 9 février 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 23 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre d'où il résulte que la commission des pensions retire le rapport n° 7237 formulé en son nom sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat (n° 6493).

Acte est donné de ce retrait.

— 24 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 9 février 1954 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre la proposition de loi de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des

facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n° 7708).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 11 février 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution de M. Henri-Louis Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la promulgation du code civil français (n° 7718).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 25 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 7771 de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi n° 7817 de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1308 du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Le rapport n° 1084 sur : 1° la proposition de loi n° 111 de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° la proposition de résolution n° 1045 de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement : 1° à ramener de 13,5 p. 100 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaire et à réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattement; 2° à calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales; 3° à procéder à la correction des anomalies du classement actuel des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° La proposition de loi n° 7691 de M. Gilles Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° La proposition de loi n° 5454 de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

6° Le rapport n° 6903 sur la proposition de loi n° 3552 de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

7° La proposition de loi n° 6998 de M. Catroux tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

8° La proposition de loi n° 3250 de M. Vourc'h, sénateur, tendant à faire bénéficier les militaires n'ayant jamais appartenu aux cadres de l'armée active et qui, à la faveur des guerres 1914-1918 et 1939-1945, totalisent au moins quinze ans de services, d'une pension proportionnelle à la durée de leurs services (loi du 16 avril 1920), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

9° La proposition de loi n° 6287 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 6 août 1948 portant statut des internés et déportés de la Résitance, par application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 accordant des bonifications aux mobilisés de la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

10° La proposition de loi n° 6516 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la trésorerie des hôpitaux et hospices publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

11° La proposition de loi n° 2913 de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

12° La proposition de loi n° 7647 de MM. Trémouilhe et Caillavet tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

13° L'avis n° 7869 transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

14° La proposition de loi n° 7542 de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

15° Le rapport n° 7750 sur les propositions de loi : 1° (n° 4123), de MM. Golvan et Pinvidic tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1953 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° (n° 4996), de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 26 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires étrangères, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7924, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1952 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7925, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Legaret et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à apporter certaines modifications au décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant au maintien dans leur lieu d'habitation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à toute personne de droit public la part de travaux réservés aux artisans et aux coopératives artisanales dans les adjudications et marchés de gré à gré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7926, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rousselot une proposition de loi tendant à supprimer les taxes sur le chiffre d'affaires pesant actuellement sur le beurre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Costes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la sauvegarde des centres de formation professionnelle accélérée menacés de disparition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7936, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne une proposition de loi tendant à modifier les lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 52-799 du 10 juillet 1952 et à rétablir les travailleurs dans les droits correspondant aux cotisations qu'ils ont versées au titre d'un régime de retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et de M. Dorey une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux marchés des collectivités locales et des établissements publics les dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif aux marchés de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'un aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guille et Vals une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser les mines et usines de Salsigne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7931, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat à la circulation routière dans le plus bref délai.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un crédit de l'Afrique occidentale française destiné à venir en aide aux petits et moyens entrepreneurs et aux artisans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7935, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoire par les médecins praticiens (n° 7305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7927 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer exceptionnellement pour 1952 à 40.000 francs le minimum de salaire annuel retenu pour le calcul de la retraite-vieillesse des salariés de l'industrie des conserves de poissons en raison du chômage important qui affecte cette industrie (n° 5840).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7928 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (n° 7609).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7929 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux personnels de l'industrie hôtelière le remboursement des indemnités de nourriture dues depuis le mois de septembre 1950 (n° 6170).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7930 et distribué.

J'ai reçu de M. Titeux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les zones d'abattements en ce qui concerne les prestations familiales; 2° de MM. Alfred Krieger, Mondon et Schaff tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946, pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à ramener le taux d'abattement maximum des allocations familiales à 15 p. 100 dans toute la France et faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zones; 4° de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements appliqués aux allocations familiales en fonction des zones de salaire (n°s 4478, 6374, 6699, 6933).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7931 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 francs par enfant et par jour de colonies de vacances (n° 3699).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7938 et distribué.

— 31 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le débat sur la fixation de la date des interpellations concernant les affaires du Limousin sera repris à la séance du matin de mardi prochain.

Jeudi 4 mars 1954, à quinze heures, séance publique:

Eventuellement:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels, sur l'exercice 1954, au titre du ministère de l'éducation nationale.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (N°s 7868, 7902. — M. Meck, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 5003 et de la lettre rectificative n° 6122 au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 6474. — M. Métayer, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. (N°s 836, 2474, 7798. — M. Viatte, rapporteur.)

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 3160 relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 1919, 6609, 7099. — Mlle Dienesch, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (n°s 7014-7730) formulée par M. Coutant.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels (n°s 513-3484) formulée par M. Dufour.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (n°s 7048-7838) formulée par M. Ballanger.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements (n°s 4351-7355) formulée par M. Aumeran.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour réaliser d'urgence l'électrification de la voie ferrée Bâle-Strasbourg (n° 7835).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 février 1954 par M. Penoy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour réaliser d'urgence l'électrification de la voie ferrée Bâle-Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 23 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

24 février 1954.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme, dans sa séance du mercredi 24 février 1954, a adopté à l'unanimité la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7835) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour réaliser d'urgence l'électrification de la voie ferrée Bâle-Strasbourg.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: REGAUDIE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Bernard Manceau, de Montjou et Toublanc tendant à établir un mode de financement pour les écoles (n° 277).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

1er mars 1954.

Le président du conseil des ministres
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 février 1954 par M. Bernard Manceau pour sa proposition de loi tendant à établir un mode de financement pour les écoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 23 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 26 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'éducation nationale, au cours de sa séance du 26 février 1954, a repoussé à l'unanimité des 16 commissaires présents, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Bernard Manceau pour sa proposition de loi n° 277 tendant à établir un mode de financement pour les écoles.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BILLÈRES.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Delcos tendant à reporter au 15 mai 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les sinistrés des Pyrénées-Orientales.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

26 février 1954.

Le président du conseil des ministres
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 février 1954 par M. Delcos pour sa proposition de loi tendant à reporter au 15 mai 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les sinistrés des Pyrénées-Orientales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 23 février 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 4 mars, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion:

1° Des propositions relatives aux expulsions de locataires et aux pièces vacantes;
2° Des interpellations sur l'Indochine.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 2 mars 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 2 mars 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Cet après-midi, en fin de séance, éventuellement, examen, en deuxième lecture, des douzièmes provisoires (si le Conseil de la République a donné son avis et si la commission des finances est en mesure de rapporter).

Jeudi 4 mars, après-midi:

Eventuellement, examen en deuxième lecture:

a) Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles;

b) Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954;

c) Du projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale;

Deuxième lecture du projet de loi tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 7868-7902);

Discussion du projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n°s 5003-6122-6471);

Discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale (n°s 836-2474-7798) (*suite*);

Discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (n°s 1919-3160-6609-7099) (*suite*);

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 3262-1923-6077-7098);

Vendredi 5, matin:

Discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement et des propositions de résolution: 1° de M. de Benouville tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsions prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (n°s 7722-7680-7684-7891);

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées (n° 488);

(Ces deux débats étant organisés);

Après-midi:

Commencement de la discussion des interpellations de MM. Daniel Mayer, Giovoni et de Chambrun sur l'Indochine (débat organisé sur cinq heures);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 9 au 16 mars:

Mardi 9, matin:

Suite des fixations de date de discussion des interpellations sur les affaires du Limousin et les incidents du Minervois;

Discussion de l'interpellation de M. Conte relative aux relations franco-espagnoles;

Après-midi:

Suite de la discussion des interpellations sur l'Indochine;

Fixation de date des interpellations de MM. Sion et Roucaute sur les retraites des mineurs;

Discussion de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n°s 6299-6551);

Jeudi 11, après-midi:

Eventuellement, suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 9 après-midi;

Discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 7261, 7344);

Vendredi 12, matin:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 7605, 7688, 7808);

Discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales aggravant le décret organique de 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 2119, 365, 3570);

Discussion de la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (n° 5386);

Discussion de la proposition de loi de M. Savary tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (n°s 7172, 7198, 7286, 7770);

Après-midi:

Fixation de date des interpellations de MM. Magendie et Dronne sur la Côte française des Somalis;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du matin;

Deuxième lecture du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n°s 7272, 7384);

Discussion de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n°s 6534, 6939, 7715, 7726);

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants (n°s 1101, 4625, 6056);

Mardi 16, matin et après-midi:

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (n° 7352) et du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (n° 7353).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Gabriel (Paul) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7707) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés agricoles l'indemnité prévue par le décret n° 54-131 du 5 février 1954 s'appliquant aux salaires les plus bas.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7828) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1954) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants sourds-muets et aveugles le bénéfice de la gratuité de l'enseignement, en remplacement de M. Le Sciellour.

M. Beche a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3124) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai aux journaux servant aux échanges interscolaires le bénéfice du tarif réduit des périodiques institué par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, en remplacement de M. Flandin.

M. Schmittlein a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3608) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer le grade de directeur d'école publique, en remplacement de M. Flandin.

M. Carlini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3791) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 28 mai 1941 réglementant l'exportation des objets d'art, en remplacement de M. Gilliot.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4285) de M. Olmi tendant à créer un enseignement officiel de la chiropractie sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, en remplacement de M. Flandin.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5712) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 30.000 francs la bourse de trousseau des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires, en remplacement de M. Flandin.

M. Bèche a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3170) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les journaux scolaires du tarif postal préférentiel accordé aux périodiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Flandin.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1084) sur: 1° la proposition de loi (n° 111) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° la proposition de résolution (n° 1015) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ramener de 13,5 p. 100 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaire et à réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattement; 2° à calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales; 3° à procéder à la correction des anomalies du classement actuel des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2913) de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3250) de M. Voyer'h, sénateur, tendant à faire bénéficier les militaires n'ayant jamais appartenu aux cadres de l'armée active et qui, à la faveur des guerres 1914-1918 et 1939-1945, totalisent au moins quinze ans de services, d'une pension proportionnelle à la durée de leurs services (loi du 16 avril 1920), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6903) sur la proposition de loi (n° 3552) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7750) sur les propositions de loi: 1° (n° 4123) de MM. Golvan et Pinvidic tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° (n° 4996) de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5454) de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relative aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6287) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 (§ 1er) de la loi du 6 août 1948 portant statut des internés et déportés de la Résistance par application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 accordant des bonifications aux mobilisés de la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6516) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la trésorerie des hôpitaux et hospices publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6998) de M. Catroux tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7542) de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7647) de MM. Trémouilhe et Caillavet tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7691) de M. Gilles Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7771) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7817) de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 7869) transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 2 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11201. — 2 mars 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pour quelles raisons et sur quelles interventions, l'instruction menée sur les agissements de l'ancien directeur du journal « Le Budgiste » à Bellay, ancien chef de « centaine » de la milice, propagandiste acharné de la collaboration avec l'ennemi et dénonciateur avéré de résistants et maquisards n'a donné lieu à aucune enquête ou recherche de témoignages dans le département de l'Ain et, notamment, dans l'arrondissement de Belley; 2° quelle est l'autorité responsable et quels sont les motifs des ordres de silence donnés à la gendarmerie de Belley; 3° pour quelles raisons, et sur quelles interventions, le magistrat instructeur, puis le tribunal militaire n'ont pas ordonné de rechercher les complicités dont a bénéficié, en France, de 1945 au 10 décembre 1953, l'intéressé, qui a, lui-même, reconnu, au cours de l'audience, être rentré en France avec des déportés et prisonniers, après avoir travaillé, de juillet 1944 à 1945, au journal publié à Sigmaringen par le traître de Brinon; 4° pour quelles raisons le tribunal militaire de Lyon a cru devoir refuser le supplément d'informations qu'à juste titre sollicitait de lui le commissaire du Gouvernement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11202. — 2 mars 1954. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les chômeurs en ce qui concerne le payement des impôts dont ils sont redevables. S'il ne peut être question de leur accorder une exonération de ces impôts à titre définitif, du moins paraît-il indispensable de leur accorder des délais de payement, jusqu'au moment où, ayant retrouvé du travail, ils seront en mesure de remplir leurs obligations. Il lui demande: 1° si les agents chargés du recouvrement des impôts sont en mesure d'octroyer les délais que réclame la situation particulière des chômeurs; 2° s'il ne juge pas utile de donner des instructions spéciales à ses services afin que les demandes de délai formulées par les chômeurs reçoivent dans tous les cas une solution favorable.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11203. — 2 mars 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** quel était le contingent des croix de la Légion d'honneur, attribuées par tous les ministères, à titre civil, pour tous les grades, au cours de l'année 1938; et quel a été le contingent attribué au même titre et dans les mêmes conditions, au cours de l'année 1953.

11204. — 2 mars 1954. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelles raisons le diplôme d'enseignement commercial supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale aux élèves sortant des écoles supérieures de commerce après trois ans d'études, ne figure pas sur la liste des diplômes dont les titulaires sont admis à se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

(Etats associés.)

11205. — 2 mars 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,** si les fonctionnaires français, venant de la métropole et qui sont affectés auprès du gouvernement Khmer, sont au préalable avertis de cette affectation et si leur consentement préalable est demandé.

(Information.)

11206. — 2 mars 1954. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'entreprise de démoralisation poursuivie par le cinéma, plus spécialement à l'encontre de la jeunesse française. Il lui rappelle que la loi lui donnait les pleins pouvoirs pour refuser le visa, mais, craignant peut-être de prendre des responsbilités en la matière, ou désireux de les faire partager, il a remis pratiquement ses pouvoirs à une commission, par décret. En vertu de ce décret, si la commission refuse le visa, le secrétaire d'Etat peut l'accorder, mais si la commission accorde le visa, le ministre s'interdit le droit d'empêcher la parution du film. Etant données les faiblesses de la commission, si l'on en juge par certaines autorisations, ne croit-il pas qu'il devrait reprendre les prérogatives que lui donne la loi. Cette reprise des responsabilités ne l'empêcherait pas de se faire assister par une commission consultative; 2° s'il ne croit pas utile d'entrer dans cette voie, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mieux protéger les citoyens et les jeunes en particulier, contre l'exploitation de tous les bas instincts, par les possesseurs de capitaux.

11207. — 2 mars 1954. — **M. René Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** le problème de la liberté syndicale de la presse. Il constate, devant les nombreux cas d'embauchage ou d'interdiction d'embauchage imposés par la C. G. T. que seuls, les journaux ayant l'investiture de la fédération cégétiste pourront paraître si tel est le bon plaisir de ceux qui font appliquer cette dictature. Il rappelle que, dans les entreprises de presse où ce monopole intolérable a été dénoncé, tous les ouvriers du livre, aussi bien les adhérents de la fédération cégétiste que ceux des autres fédérations, jouissent d'un égal droit au travail alors que la réciprocité n'est pas vraie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et si, notamment, ne pourrait pas être envisagée, dès maintenant, la constitution d'une commission paritaire d'embauche où seraient représentées toutes les organisations syndicales pour mettre fin au monopole d'embauche de la C. G. T. et assurer la défense du droit le plus cher aux Français, celui de la liberté.

AFFAIRES ETRANGERES

11208. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** à la suite des déclarations faites par le résident général de France au Maroc, dont certaines phrases sont lourdes de conséquences, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement de l'ex-sultan Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance suivie avec de nombreuses personnalités tant étrangères que françaises. Il rappelle à ce sujet ses questions écrites (n°s 8691 et 10301) restées sans réponse.

11209. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels furent les motifs invoqués, lors de l'arrestation de Peyré le 10 avril 1953, par les autorités argentines.

AGRICULTURE

11210. — 2 mars 1954. — **M. Gilliot** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que l'article 10 de la loi du 9 mars 1941 sur le remembrement, validée par le décret du 7 juillet 1945, donne au locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans aucune indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement; 2° qu'une des conséquences de la loi de 1941 est la constitution d'une nouvelle masse de parcelles qui prend en bloc la place de toutes les parcelles possédées par un propriétaire auparavant et sans qu'il y ait substitution individuelle. Il demande comment il est possible d'appliquer la loi, c'est-à-dire: 1° lorsqu'il y a plusieurs locataires, de distinguer parmi la masse des terres remembrées, celles qui représentent les parcelles louées dans l'un ou l'autre bail; 2° lorsqu'un locataire opte pour la résiliation, de savoir s'il y a diminution de jouissance et en vertu de quelle comparaison; 3° de distinguer, après remembrement, les terres louées appartenant à un même propriétaire et celles non louées. Au cours des opérations de remembrement actuellement en cours, dans l'ensemble du territoire, la portée et la fréquence actuelle de cette difficulté fait que, s'il y a vraiment impossibilité, en l'absence d'un texte nouveau, le recours aux tribunaux paritaires est une solution inopérante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11211. — 2 mars 1954. — **M. Mamba Sano** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les territoires d'outre-mer attendent toujours les camions d'orthopédie promis lors du débat budgétaire du 24 janvier 1953; 20 millions devaient être affectés à l'achat de ces camions qui devaient circuler à travers l'Afrique française pour l'appareillage sur place des grands invalides. Il lui demande s'il compte, dans un bref délai, prendre une décision concrète à ce sujet.

BUDGET

11212. — 2 mars 1954. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant.** Une entreprise fait fabriquer des pièces détachées qui constituent certains éléments des articles qu'elle produit. Ces pièces font l'objet de commandes renouvelées, servies par des fabricants qui utilisent des outillages confectionnés par eux-mêmes ou par des outilleurs spécialistes. Lesdits outillages: moules, matrices, formes et outils de découpe, de cambrure et d'emboutissage, etc. sont confectionnés sur les plans et directives de l'entreprise qui en a la propriété. Ils ne sont pas susceptibles d'être utilisés à la production de pièces différentes de celles pour lesquelles ils ont été spécialement conçus. Il lui demande: 1° si les dispositions qui assimilent la fourniture d'outillages spéciaux à une opération de façon, non passible de la taxe à la production, trouvent leur application dans le cas d'espèce dont il s'agit; 2° si le fait qu'un fabricant travaille à façon pour le compte de l'entreprise est de nature à influencer le régime fiscal des outillages qu'il utilise dans les conditions ci-dessus énumérées.

11213. — 2 mars 1954. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un employé d'une usine de province, détaché à Paris pour les besoins de son service et ayant, de ce fait, des frais supplémentaires importants, peut prétendre, pour le calcul de la surtaxe progressive, à une déduction de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

11214. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une fusion de sociétés, la société absorbée possède en compte une réserve spéciale de plus-value de titres provenant de l'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées, et il demande: 1° si cette réserve reste bien exonérée de l'impôt soit de 34 p. 100, soit de 8 p. 100 à son transfert dans la société absorbante; 2° si cette réserve doit apparaître sous sa même rubrique dans les écritures de la société absorbante, ou bien si elle peut entrer soit dans la composition de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit dans la composition du compte « Prime de fusion ».

11215. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société en nom collectif, à objet et à activité commerciaux, qui existait entre A et B, personnes physiques, a toujours été déficitaire; *b*) que C a acheté la part de B à la date de clôture de l'exercice N, les statuts stipulant qu'en cas de cession de part, la société n'est pas dissoute et continue à exister entre A et C; *c*) que cette cession de part d'intérêt a été publiée, conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867; *d*) que la société en nom collectif ne constitue pas une entité imposable, mais que ce sont, au contraire, ses membres qui sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En l'état, il demande: 1° si le cessionnaire C est fondé à imputer, sur sa part statutaire dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice N plus 1, sa part statutaire du report déficitaire non prescrit qui reposait antérieurement sur la tête de B; 2° si, au contraire, ce report est prohibé, motif pris de la substitution d'un contribuable à un autre, et si, en conséquence, on doit considérer que la cession de part est équipollente, au point de vue fiscal, à une cession d'entreprise, auquel cas B, cédant, serait fondé à déduire, de son revenu global de l'année N, pour l'assiette de la surtaxe progressive, sa quote-part du déficit fiscal de la société; 3° si la solution des questions qui précèdent dépend de celle de la question préjudicielle consistant à savoir si la cession de part d'intérêt a eu pour effet, en droit commercial, de transférer de B, cédant, à C, cessionnaire, sa contribution aux pertes déjà constatées et sa responsabilité quant au passif social existant à la date de la cession; 4° quelle serait la solution à donner aux mêmes questions dans l'hypothèse où le cessionnaire C serait, non pas une personne physique, mais une société par actions.

11216. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société X vient de répartir entre ses actionnaires, dans le cadre du décret du 30 juin 1952, les actions d'une société Y figurant dans son portefeuille; *b*) que les nouveaux propriétaires des actions de la société Y, qui sont depuis plus de cinq ans administrateurs de cette société Y, ont l'intention de vendre ces titres à des tiers, et demande: *a*) si, dans ce cas, l'article 160 du code général des impôts est applicable sur la plus-value des titres dont il s'agit; *b*) si, pour calculer cette plus-value, on doit partir de la valeur des titres au 1er janvier 1949, ou de la valeur sur laquelle le droit de 5 p. 100, prévu par le décret du 30 juin 1952, a été perçu.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11217. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° s'il existe une réglementation, insérée ou non au *Bulletin officiel*, autorisant les commandants supérieurs des troupes dans les territoires d'outre-mer à maintenir en service, dans ces territoires, les militaires ayant accompli la durée du séjour normal telle qu'elle est fixée à l'article 15 de l'instruction n° 18154-TC/BT.L. du 28 juin 1951 (B. O. é.m. volume 323-1, page 61); 2° si les intéressés n'ont pas demandé à prolonger leur séjour dans les conditions prévues à l'article 17, ou par permutation de tour de rentrée prévue à l'article 18 de la même instruction.

EDUCATION NATIONALE

11218. — 2 mars 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le coefficient d'augmentation des traitements de l'année 1951 par rapport à 1938 et à 1914, pour les instituteurs et pour les agrégés, peut être évalué comme suit:

1er JANVIER 1951	PAR RAPPORT A 1938	PAR RAPPORT A 1914
Prix de détail à Paris....	× 21,73	× 159
Instituteur	× 30,20	× 263
	× 27,20	× 240
Agrégé	× 17,85	× 145
	× 17,60	× 125

2° Si la comparaison des traitements d'un instituteur et d'un agrégé, par rapport à 1938, peut être résumée comme suit:

	1914	1930	1938	1945	1951
Instituteur	1.240 (100)	18.740 (101)	15.600 (110)	56.000 (127)	315.000 (164)
	2.350 (196)	21.240 (138)	21.700 (168)	104.000 (236)	651.000 (311)
Professeur agrégé.....	3.700 (308)	28.240 (251)	30.200 (211)	140.000 (310)	537.000 (281)
	9.000 (776)	62.240 (553)	63.700 (451)	210.000 (177)	1.121.000 (585)
Rapports instituteur-agrégé:					
Début de carrière.....	3,08 puis 3,50	2,21	1,93	2,50	1,71
Fin de carrière.....	3,82	2,93	2,67	2,02	1,71

3° Si ces chiffres sont exacts, ne pense-t-il pas que la situation des agrégés n'a pas été maintenue au niveau qu'exigeait l'équité.

EDUCATION NATIONALE

11219. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** se référant aux réponses faites au *Journal officiel* du 24 février 1954 par **M. le ministre de l'éducation nationale** et par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones (question 8672), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est: 1° le nombre des fonctionnaires retraités pour chacun des secteurs et administrations de l'Etat; 2° le nombre de pensionnés ou ayants droit de ces mêmes secteurs et administrations de l'Etat; 3° quel est annuellement — et pour 1953, notamment — le montant des crédits nécessités par l'ensemble de ces retraites, pensions etc.

11220. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 24 février 1954 à sa question 8672, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il n'y a pas lieu d'être surpris que ces services puissent ignorer ou déclarer ignorer le nombre exact des fonctionnaires retraités ou des ayants cause de fonctionnaires décédés relevant de son administration; 2° s'il ne conviendrait pas de faire rechercher sérieusement: *a*) le nombre exact de fonctionnaires relevant de l'éducation nationale — évalués à 280.000 — avec les sommes qui leur sont versées annuellement; *b*) le nombre exact des retraités et pensionnés relevant de l'éducation nationale, avec les sommes qui leur sont versées annuellement.

11221. — 2 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison du nombre trop faible d'établissements publics d'enseignement secondaire technique dans la Seine, les cours complémentaires généraux industriels et commerciaux s'y sont multipliés. Mais la charge des professeurs d'enseignement technique, d'éducation physique et de chant exerçant dans ces établissements repose entièrement sur les communes sans qu'elles reçoivent, pour cela, la moindre compensation de l'Etat qui devrait normalement payer ce personnel. Les communes de la Seine éprouvent de ce fait de grandes difficultés. Elle lui demande pour quelle raison, malgré ses promesses deux fois réitérées, au cours des discussions budgétaires, n'accorde-t-il pas une subvention compensatrice aux communes de la Seine, alors qu'il est envisagé de verser 240 millions à l'assistance publique pour charges d'enseignement médical dans les hôpitaux parisiens.

11222. — 2 mars 1954. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que le cours complémentaire de garçons rue Félix-Pecaut, Paris (17e), est trop exigu pour le nombre actuel de ses élèves. Tous les locaux tels que salle de dessin, salle de sciences, y sont utilisés comme classes. Dans le préau même, deux classes fonctionnent et ce préau sert, en outre, de salle de cantine et de salle de gymnastique. Deux cours préparatoires ont été installés en locaux provisoires hors de l'école et, néanmoins, celle-ci a plusieurs classes de quarante-cinq élèves chacune. Or, aucun projet d'agrandissement de cette école ou de construction de nouvelle école n'existe jusqu'ici. Néanmoins, l'office des habitations de la ville a construit à proximité de cette école, 600 logements qui seront occupés en avril 1954, amenant dans le secteur près d'un millier d'enfants de plus. Sur ce nombre, seule une cinquantaine d'enfants pourra être accueillie dans une école du quartier. Toutes les autres, à l'exemple du cours complémentaire précité, ne pourront accepter ces enfants. Elle lui demande comment il se propose de résoudre cette difficulté, tant pour le cas ci-dessus, que pour tous les cas où la construction de nouveaux logements provoque un afflux d'écoliers que les écoles existantes dans le voisinage ne peuvent recevoir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11223. — 2 mars 1954. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de 164 agents du personnel du centre national mécanographique qui n'ont pu être intégrés dans le cadre mécanographique et doivent être intégrés dans des emplois de la régie des contributions indirectes. La plupart de ces agents, soit 112, remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. 52 autres agents ne peuvent se réclamer des dispositions de cette loi. En définitive, les propositions de l'administration des contributions indirectes pour régler le sort des agents en cause aboutissent au résultat suivant: parmi les 29 agents qui seraient promu au grade d'agent de constatation, 13 perdront des sommes allant de 1.000 à 9.000 francs par mois. 50 agents intégrés comme employés de bureau conserveront les appointements actuels. 34 seront dans l'obligation d'accepter une perte de salaire allant de 1.000 à 15.000 francs par mois. Enfin, 52 agents recrutés postérieurement au 3 avril 1950 et qui ont acquis une certaine spécialisation se voient purement et simplement, sous le coup des dispositions de la circulaire de la fonction publique du 17 juillet 1953, malgré les promesses d'avenir qui ont été faites à chacun d'eux. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude une solution plus équitable pour les différentes catégories de ces personnels.

11224. — 2 mars 1954. — **M. Georges Coudray** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° 54-7 B/4 du 25 août 1953, il a bien voulu informer MM. les ministres et secrétaires d'Etat que, dans un esprit de bienveillance, le Gouvernement avait décidé que les mesures de réduction de 50 p. 100, à compter du 1er juin 1953, et de suppression, au 31 décembre 1953, de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 et le décret n° 47-423 du 19 mars 1947, ne pouvaient avoir pour effet de faire supporter à un agent en résidence administrative dans une localité ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit, une diminution de sa rémunération mensuelle brute totale par rapport à celle qui a été la sienne au mois de mai 1953. Il lui demande si un agent, remplissant les conditions de résidence requises, qui a fait l'objet, à une date postérieure au 31 mai 1953, d'un avancement de grade ou d'échelon mais avec effet du 1er janvier 1953, doit être exclu du bénéfice de cette indemnité.

11225. — 2 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand les instructions nécessaires seront données pour que les dispositions de la loi du 31 décembre 1953, concernant les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit, entrent en application.

11226. — 2 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant de la subvention attribuée, par le commissariat général à la productivité, au centre national de la coopération agricole qui vient d'être fondé au n° 129, du boulevard Saint-Germain, à Paris, par la Fédération nationale de la coopération agricole de la confédération générale de l'agriculture; 2° quel est l'objet de cette subvention; 3° de quelle instruction préalable elle a fait l'objet en l'absence du conseil national de la productivité dont les pouvoirs sont expirés depuis août 1953.

11227. — 2 mars 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le récent vote du Parlement à l'article 9 du budget des charges communes. Le paragraphe 2 de cet article spécifie que, pour les organismes nouvellement soumis au cumul, le personnel en activité au moment de la promulgation de la loi conserve le bénéfice du régime antérieur. Il ne paraissait pas douteux que les organismes de la mutualité sociale agricole figurant pour la première fois dans un texte législatif, faisait partie des organismes « nouvellement soumis ». Il n'apparaît pas possible, en effet, d'invoquer l'article 32 de la loi de finances de 1951, qui soumettait les caisses d'allocation familiale (ou régime général) aux règles du cumul, pour refuser de considérer les organismes de la mutualité sociale agricole comme « nouvellement soumis ». Il lui demande dans quelle mesure il envisage de tenir compte du vote du Parlement qui, en proposant le paragraphe 2 de l'article 9 du budget des charges communes, a manifesté son désir d'atténuer le préjudice de carrière des employés appartenant aux organismes nouvellement soumis au régime du cumul.

11228. — 2 mars 1954. — **M. Hennequelle** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à la question n° 7728 relative aux « retraites-bonifications de service (guerre 1939/1945, localités bombardées) », il existe une affirmation erronée. En effet, le paragraphe relatif aux opérations aériennes précise que la bonification susceptible d'être accordée ne pourrait être que d'un jour par bombardement et que, de ce fait, l'intérêt pour les bénéficiaires ne dépasserait pas quelques jours au maximum. Il semble, en l'occurrence, que l'on fasse peu de cas des localités qui, par leurs positions géographiques ou stratégiques, ont été sous la menace constante des bombardements. A titre d'indication, et sans que cette énumération écarte les autres communes dans le même cas, que dire, par exemple, des villes comme Boulogne, Calais, Dunkerque, situées en zone côtière et interdite, constamment sous la menace des artilleries navales ou des aviations. Dans le même ordre d'idées, on oublie facilement, par exemple, que Boulogne a subi 487 bombardements et que d'autres villes ou villages en ont subi également de nombreux, c'est-à-dire que la vie des habitants a été presque constamment menacée. Compte tenu de ces éléments, une discrimination doit pouvoir s'opérer. Les fonctionnaires ayant assumé leur tâche dans ces conditions périlleuses doivent pouvoir bénéficier de bonifications calculées sur le nombre de bombardements et même sur la durée entière de la menace de bombardements. Il lui demande s'il compte revoir cette question en tenant compte de cette nouvelle augmentation.

11229. — 2 mars 1954. — **M. Lefèvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les caisses d'épargne sont habilitées à recevoir et accepter les procurations dont les signatures sont régulièrement certifiées et légalisées par le maire de la commune, alors que leur dépôt à la caisse n'a lieu que quelques années après leur date.

11230. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 25 février 1954 à la question n° 9157 relative à des livraisons de blé russe à l'Espagne et débarquées à Barcelone, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en temps voulu, la demande de renseignements a été transmise à l'attaché commercial de France à Barcelone ou si des transactions de cette nature laissent généralement son administration indifférente.

11231. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard**, se référant aux récentes suggestions faites pour réaliser 20 milliards d'économies, portant notamment sur « la réduction d'un tiers des faveurs de tarifs accordés par la Société nationale des chemins de fer français, qui entraînèrent pour l'Etat une économie de 8 milliards et demi en pleine année », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le montant total de ces faveurs puisse être « comptabilisé » à 25,5 milliards en année pleine; 2° comment se répartissent ces faveurs; 3° ce qu'elles représentent par rapport au déficit annuel de la Société nationale des chemins de fer français; 4° si leur retrait « comptabilisé » par avance entraînera automatiquement les recettes équivalentes au chiffre avancé avec, semble-t-il, un certain optimisme.

11232. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'ordonnance n° 45-2695 du 22 novembre 1945, « des avances ont été consenties à diverses professions ». L'article 6 précise « qu'elles devront être remboursées dans un délai de 10 ans ». Il demande: 1° quel a été le montant total desdites avances, leur décomposition par profession, le montant total et la décomposition par profession des « sommes présentement recouvrées » et si l'état présent des caisses de solidarité créées aux fins de gestion de ces avances est à même d'assurer la bonne fin de l'opération; 2° en cas de défaillance, quels sont les moyens dont dispose le Trésor pour recouvrer auprès des « organismes professionnels responsables » les sommes avancées.

11233. — 2 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des soldats du contingent, actuellement sous les drapeaux, se voient réclamer le payement d'impôts relatifs à la période antérieure à leur incorporation. Il arrive même que d'autres se voient réclamer des impôts pendant leur temps de service. Il lui demande: 1° dans quelles conditions on peut imposer un soldat du contingent tant qu'il n'a pas terminé son service militaire: *a*) pour une période se situant avant son incorporation; *b*) pour le temps de l'incorporation; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on ne puisse pas demander à un soldat ou à sa famille de payer des impôts pendant qu'il effectue son temps normal de service militaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

11234. — 2 mars 1954. — **M. Mamba Sano** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre et appliquer pour encourager et développer la culture: 1° du café, du palmier et du ricin dans la zone forestière de la Guinée; 2° du riz et du ricin dans les plaines riveraines de la Haute-Guinée et celles maritimes de la Basse-Guinée; 3° de la banane en Basse-Guinée; 4° des agrumes dans le Foutah pour intensifier l'extraction de l'essence d'oranges et libérer ainsi la métropole du joug étranger en ce qui concerne ces produits essentiels de la vie nationale. Des primes d'encouragement à la production et à la plantation, soit sur le budget local ou général, soit sur le Fidès, y aideraient grandement. De telles mesures ranimeraient l'économie mourante du territoire et contribueraient à améliorer les conditions de vie des masses rurales qui forment les 90 p. 100 de la population. Cette manière de procéder semble d'autant plus urgente que l'industrialisation du pays crée un important prolétariat nourri par la campagne, et si les paysans n'étaient intéressés à produire davantage, un déséquilibre économique et social serait à craindre au grand dam de la bonne harmonie générale.

11235. — 2 mars 1954. — **M. Mamba Sano** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le marasme inquiétant de l'orpaillage dans le cercle de Siguiri (Guinée française). Cette industrie traditionnelle autochtone mérite d'être encouragée et soutenue par l'institution d'une aide aux mineurs, une prime à la production, pour sauver de la misère les habitants de ce cercle dont c'est l'unique ressource. Déjà la ville de Siguiri se dépeuple, l'impôt rentre difficilement, toute l'économie de la région est en péril. Il lui demande s'il compte y porter remède par l'application de la prime préconisée et la revalorisation du métal précieux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11236. — 2 mars 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'accord JB-061238, article 7, page 3, du 20 avril 1939, intervenu entre l'énergie industrielle dont Electricité de France a pris la suite, et la commune de la Bourboule. Cet accord précise que les « usagers de la Bourboule bénéficieront de tous tarifs plus favorables que ceux faisant l'objet du cahier des charges et qui seraient appliqués par l'énergie industrielle dans toute commune du Puy-de-Dôme de moins de 20.000 habitants » ce qui est le cas pour la Bourboule. Si Electricité de France respectait ses engagements, le prix du kilowatt à usage domestique devrait être de 6 et 9 francs environ au lieu de 12, comme c'est le cas actuellement. Il lui demande pourquoi Electricité de France ne respecte pas les cahiers des charges dont elle a pris la suite.

11237. — 2 mars 1954. — **M. Lefèvre** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la chambre syndicale de la sidérurgie octroyait, jusqu'au 31 décembre 1953, des ristournes sur les factures de métal entrant dans la fabrication des machines agricoles ou pièces détachées. Ces ristournes, assez importantes, permettaient de supporter la concurrence très vive qui se manifeste de la part de l'étranger sur les marchés d'exportation. Il lui demande s'il entend arrêter au 31 décembre 1953, l'octroi définitif de ces subventions.

11238. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel fut l'ampleur du déficit de gestion accusé par la régie des mines de la Sarre en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953; 2° quels ont été les statuts successifs de la régie.

11239. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles étaient les sociétés dont faisait partie Roger Peyré de 1948 à 1951; 2° la date de leur constitution, leurs modifications et, éventuellement, leurs activités nouvelles.

INTERIEUR

11240. — 2 mars 1954. — **M. Bouxom** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes d'un arrêté de M. le préfet de police en date du 28 décembre 1953, les fonctionnaires parvenus aux limites d'âge fixées pour leur emploi qui ne totaliseraient pas, en raison de leur entrée tardive dans l'administration, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, vingt-cinq ans de services valables pour la retraite ou qui n'auraient pas occupé pendant quinze ans au moins un emploi classé en catégorie B, sont autorisés à parfaire les quinze ans ou vingt-cinq ans exigés pour obtenir une retraite d'ancienneté, à condition qu'ils soient en état de continuer l'exercice de leurs fonctions, et sans que le maintien en activité permette à ces bénéficiaires de dépasser l'âge de soixante ans. En vertu du même arrêté, seuls les titulaires d'une pension proportionnelle à un titre quelconque ne peuvent bénéficier de ces avantages et il en résulte que les anciens combattants militaires de carrière entrés tardivement dans l'administration, qui totalisent parfois plus de trente ans de services civils et militaires, ne peuvent prétendre à la liquidation d'une pension de retraite d'ancienneté et, de ce fait, se voient refuser les majorations accordées aux chefs de famille nombreuse titulaires d'une telle pension, puisqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leurs fonctions (cinquante-cinq ans) avant d'avoir pu accomplir quinze ans de services dans la catégorie B. Il lui demande pour quelle raison les retraités proportionnels entrés tardivement dans l'administration, souvent par suite d'événements de guerre, ont été exclus des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1953 applicables aux autres fonctionnaires et quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette injustice.

11241. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctions de fonctionnaire de la police ne sont pas incompatibles avec celles de gérant de sociétés.

11242. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas été constaté officiellement à qui a bénéficié la prime de 20 millions versée par les assureurs après la « restitution » des bijoux de la Bégum, non pas au fonds commun de la police, mais, en la circonstance, aux enquêteurs eux-mêmes.

11243. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ressort des réponses fournies à ses questions écrites n° 9610, 10.050 etc., qu'aucun haut fonctionnaire de la sûreté n'a été compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum. Il lui demande: 1° quelles sont les éléments nouveaux qui lui permettent, aujourd'hui, de formuler une telle conclusion, puisque, jusqu'à ces dates aucune dénégation n'avait été opposée aux termes « compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum »; 2° pourquoi le rapport, visant l'ensemble de l'affaire, entrepris le 23 juillet et réservé au seul ministre alors que le 12 novembre 1953, en réponse à la question n° 8505 il répondait: « Une enquête a été confiée à l'inspection générale des services de l'administration sur l'ensemble des faits visés par la question. Il convient d'attendre le dépôt des conclusions de cette enquête pour apporter une réponse valable à la question posée ».

JUSTICE

11244. — 2 mars 1954. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 29 septembre 1954 a fixé le coût des expéditions et des grosses délivrées par les greffiers. Ce décret prévoit les dimensions des feuilles de papier utilisées, la longueur des lignes et le nombre de lignes de chaque page. Or il est porté à sa connaissance que plusieurs greffiers auraient fait limer un cran sur deux de la roue dentée de leur machine à écrire, d'où l'existence d'un intervalle entre chaque lettre, ce qui fait que la longueur des expéditions (et, par suite, leur coût) est le double de la normale. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas opportun, pour éviter cette pratique fâcheuse, sinon illicite, de compléter le décret susvisé en précisant le nombre de lettres par ligne, ou la définition d'un intervalle normal entre les lettres; 2° quelle est la somme que peut demander un greffier de tribunal civil pour la mise au rôle d'une affaire d'appel de prud'homme.

11245. — 2 mars 1954. — **M. Lefevre** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, par articles, le tarif officieux admis par le tribunal civil de la Seine, pour les administrateurs judiciaires, pour leurs émoluments et leurs frais et débours, notamment de voyages.

11246. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les procédures à la disposition d'un gouvernement aux fins d'extradition, en l'absence de convention d'extradition entre les deux pays en cause.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11247. — 2 mars 1954. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le cas des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones qui, n'ayant pu poser leur candidature à l'avancement pour le grade de chef de section au titre de 1954, pour la simple raison qu'aucun tableau d'avancement pour cette catégorie n'a été établi en 1954 par l'administration, se voient refuser l'inscription de leur candidature au tableau de 1955 sous le prétexte de forclusion d'âge; et lui demande s'il compte examiner la possibilité d'établir une dérogation en faveur des agents dans cette situation qui, pour la plupart, sont d'anciens combattants de 1914-1918, dérogation que justifie l'absence de tableau d'avancement pour le grade de chef de section au titre de 1954.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11248. — 2 mars 1954 — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelles conditions un agent de la Société nationale des chemins de fer français peut obtenir un prêt complémentaire à la construction, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953, et, en cas d'inapplicabilité de ce décret, quelles solutions ont été retenues par l'organisme public dont il dépend.

11249. — 2 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les projets de construction d'immeubles H. L. M. du programme 1950 de l'office des habitations de la ville de Paris, rue de la Folie-Regnault (11e), avenue Mathurin-Moreau (19e), place du Colonel-Fabien (10e), cependant approuvés par ses services, ne reçoivent pas encore la moindre exécution. Elle lui demande quand il pense, enfin, doter de crédits ces projets dont la mise en chantier est impatiemment attendue par la population parisienne.

11250. — 2 mars 1954. — **M. de Montgolfier,** se référant à la réponse faite par **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à sa question n° 9705 (*Journal officiel*, A. N., 11 février 1954, p. 169), relient que sur le nombre d'architectes interpellés en 1952 (le cinquième environ de l'ordre), un vingtième seulement de la profession « se conformait aux prescriptions concernant l'assurance obligatoire ». Il demande: 1° le nombre d'agréments retirés du fait de cette violation de la loi; 2° le nombre d'architectes titulaires de l'agrément au 31 décembre 1953; 3° le nombre d'architectes déclarés en règle par le conseil supérieur de l'ordre, responsable, selon la réponse précitée, du respect de l'obligation effective de l'assurance contre les conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité professionnelle de ses membres, si l'assurance, objet de l'attestation, couvre toutes les missions, avec ou sans travaux, depuis la date de l'agrément, et toutes les responsabilités découlant des articles 1792, 2270, 1382 et 1384 du code civil; 4° aucun acte administratif ne pouvant faire échec à des dispositions d'ordre public, quel recours pourrait être actuellement exercé en cas de survenance de sinistre, si l'architecte n'était pas couvert par une assurance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11251. — 2 mars 1954. — **M. Dassonville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un médecin ayant une clientèle privée peut, à la fois, être chirurgien des hôpitaux de Paris, professeur dans une école de médecine située dans un département du centre, et médecin chef d'un important établissement hospitalier privé situé dans un département de la région Nord; 2° s'il existe des règles déontologiques ou autres faisant une obligation aux médecins d'assumer pleinement la responsabilité des charges qu'ils acceptent; 3° s'il estime qu'un tel cumul de fonctions est compatible avec les obligations qui découlent de l'exercice de la profession de médecin; 4° s'il ne conviendrait pas d'interdire un tel cumul.

11252. — 2 mars 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** combien d'hôpitaux de communes gèrent les foyers d'enfants pour le compte de l'assistance publique et quelles sont les adresses de ces hôpitaux sur le territoire de la métropole.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11253. — 2 mars 1954 — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un gérant non possesseur de part d'une société à responsabilité limitée qui, en raison d'une divergence d'interprétation entre ses services et ceux des contributions directes, se voit appliquer cumulativement en matière fiscale, comme au point de vue des cotisations à la sécurité sociale, la situation la plus défavorable, ce qui constitue une charge écrasante. Il lui précise en effet que l'administration des contributions directes, se référant à un arrêt du conseil d'Etat n° 81911 en date du 1er juillet 1956 estime que « le gérant d'une société à responsabilité limitée qui ne possède personnellement aucune part sociale, mais dont la femme séparée de biens est propriétaire de la majorité des parts formant le capital social (ce qui se trouve vérifié au cas particulier), doit être regardé comme ayant la qualité d'associé gérant majoritaire, au sens de l'article 10 du code général des impôts dès lors que ce texte ne fait aucune distinction entre les divers régimes matrimoniaux susceptibles d'exister entre les époux ». Cette position, qui conduit à imposer les intéressés, au titre de la taxe proportionnelle, n'est cependant pas retenue par les services de la sécurité sociale lesquels déclarent que le « le gérant d'une société à responsabilité limitée pris en dehors des associés, est considéré comme un salarié » et astreint, à ce titre, aux cotisations en vigueur. Il apparaît que la même hypothèse aboutit dans les deux cas à des solutions divergentes de la part d'administrations différentes, avec cette réserve cependant qu'à chaque fois, la solution la plus défavorable aux administrés, est finalement retenue pour aboutir à un prélèvement global qui en certains cas atteint 54 p. 100 du revenu. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances pour qu'il soit mis un terme à une interprétation d'autant plus excessive que dans les deux cas, le fonctionnaire chargé du recouvrement est le même, à savoir le percepteur; 2° si, dans l'attente d'un règlement définitif, il ne pourrait à tout le moins être fait remise des intérêts de retard réclamés par ses services.

11254. — 2 mars 1954. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien fonctionnaire de l'Etat licencié le 1er juillet 1951 au titre du dégagement des cadres et qui, depuis cette date, occupe un emploi salarié dans l'industrie privée. L'intéressé ayant dû cesser le travail du 16 mai au 14 juillet 1953 pour une affection dont la première constatation médicale remonte au 21 mai 1951, n'a pu percevoir aucune prestation en espèces pour cet arrêt de travail. D'une part, la caisse primaire de sécurité sociale lui accorde le bénéfice de l'assurance de longue maladie, mais, considérant que le régime applicable en l'espèce est celui des fonctionnaires de l'Etat, dont il relevait lors de la première constatation médicale de la maladie, estime que le service des prestations en espèces ne saurait lui incomber. D'autre part, l'administration qui employait l'intéressé fait valoir que celui-ci n'ayant plus la qualité de fonctionnaire, ne peut se prévaloir du statut et du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Il lui demande: 1° si l'assuré social en cause a droit à une indemnisation pour la perte de son salaire de la période du 16 mai au 4 juillet 1953; 2° dans l'affirmative, le service ou l'organisme qui a la charge de cette indemnisation.

11255. — 2 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est l'organisme qui doit prendre en charge le payement de l'indemnité spéciale pour les artistes qui en sont bénéficiaires et qui touchaient l'allocation temporaire avant la création de la section professionnelle. Il signale que la caisse vieillesse des artistes créée en janvier 1953 refuse de payer les indemnités dont l'origine est antérieure à sa création et que la caisse des dépôts et consignations se refuse à effectuer, même à titre provisoire, le payement de cette allocation en invoquant que la loi du 10 juillet 1952, instituant le fonds spécial, ne la concerne pas.

11256. — 2 mars 1954. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'accord du 15 juin 1951 conclu entre les gouvernements français et italien et modifié par la circulaire du 25 juin 1952: 1° les travailleurs italiens entrés en France entre le 1er mars 1946 et le 30 juin 1952 devaient cesser de percevoir les allocations familiales le 31 décembre 1953 si, à cette date, ils n'avaient pas été rejoints par leur famille; 2° les travailleurs italiens entrés en France depuis le 1er juillet 1952 ne pourraient bénéficier des allocations familiales que durant une période de dix-huit mois à dater de leur entrée en France. Il était, d'autre part, prévu qu'à partir de la date de cessation de payement des allocations familiales, les travailleurs intéressés bénéficieraient d'un délai de six mois ou un an, suivant le cas, pour l'introduction de leur famille, délai pendant lequel le droit aux allocations familiales leur serait garanti sous forme d'un pécule équivalent à un maximum de six mensualités. De telles mesures sont d'autant moins défendables que grandit l'insécurité pour ces travailleurs dans les conditions actuelles de crise économique et de crise du logement. Les hésitations des intéressés à faire venir leur famille, même si, par extraordinaire, ils sont assurés d'un logement, est parfaitement compréhensible. Il eût donc été normal, en présence d'une telle situation, de reviser les accords au lieu de les appliquer. Le bon sens et l'équité exigent en effet que les droits des travailleurs italiens soient, en ce domaine, identiques à ceux des travailleurs français. Au lieu de cela, une allocation spéciale de taux uniforme a été instituée qui n'a pas bénéficié de la majoration de 10 p. 100 récemment accordée par le Parlement aux allocations familiales et qui pénalise d'autant plus fortement le travailleur italien que le nombre de ses enfants est plus élevé. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les travailleurs italiens travaillant en France bénéficient des mêmes allocations familiales que leurs camarades français.

11257. — 2 mars 1954. — **M. Robert Manceau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan âgé de plus de soixante ans et reconnu par une commission médicale comme n'étant plus en état d'exercer son activité professionnelle et ce en vertu de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 et les arrêtés du 4 décembre 1948 et 4 avril 1950, peut bénéficier de l'allocation vieillesse sans pour cela être obligé de se faire radier du registre des métiers.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11258. — 2 mars 1954. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait anormal que les cheminots anciens combattants demeurent écartés du bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires et agents des services publics, des administrations communales et du secteur nationalisé anciens combattants; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice des dispositions législatives précitées.

11259. — 2 mars 1954. — **M. Dozarnaulds** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses démarches et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11260. — 2 mars 1954. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des collectivités locales et départementales, ainsi qu'aux agents anciens combattants d'un grand nombre d'administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il rappelle qu'en dépit de nombreuses interventions ou du dépôt de propositions de loi, aucune suite n'a été donnée à une revendication identique formulée par les cheminots anciens combattants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette criante injustice qui frappe une des corporations qui s'est le plus brillamment illustrée au cours des deux guerres mondiales.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9760. — **M. de Leotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est actuellement le budget de fonctionnement global de la haute autorité du pool charbon-acier, de l'assemblée de Strasbourg et quel est le nombre total des fonctionnaires délégués, attachés, etc.; quel est l'éventail de leur rémunération et en quelle monnaie. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Assemblée commune de Strasbourg: l'état prévisionnel général de la communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1953-1954 (1er juillet-30 juin) envisageait un total de dépenses s'élevant à 82.557.500 francs belges pour l'assemblée commune de Strasbourg. Cette somme a été réduite à 80.221.000 francs belges. La commission des présidents des quatre institutions de la communauté a fixé la limite de l'effectif du personnel de l'assemblée commune à 58 agents pour l'exercice en cours. Ce personnel sera porté de 58 à 89 agents pour l'exercice 1954-1955, ainsi qu'en a décidé l'assemblée commune au cours de sa session de janvier 1954. L'échelle des traitements s'étend d'un minimum annuel de 1.400 unités de compte de l'Union européenne des paiements (350 francs français) à un maximum de 10.200. Aux traitements de base s'ajoutent: *a*) des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'assemblée commune, à raison de 25 p. 100 de leur traitement de base; *b*) des allocations de chef de famille allouées à l'ensemble des agents mariés, à raison de 5 p. 100 du traitement de base; *c*) des allocations familiales s'élevant à 3 p. 100 du traitement de base, avec un maximum de 975 francs belges et un minimum de 675 francs belges pour chaque enfant à charge au-dessous de 21 ans, et par mois. Les émoluments sont en principe payés en francs belges, à l'exception de certaines indemnités de déplacements lors de sessions de l'assemblée à Strasbourg, qui peuvent être payées en francs français; 2° haute autorité: la question posée par l'honorable parlementaire relève plus spécialement, sur le second point, de la compétence de M. le ministre de l'industrie et du commerce, auquel le ministère des affaires étrangères la transmet pour attribution.

9761. — **M. de Leotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe à la haute autorité du pool charbon-acier et à l'assemblée de Strasbourg des hauts fonctionnaires ou délégués recevant des émoluments (traitements, indemnités, etc.) équivalents ou supérieurs à 2.500.000 francs par an, et quels sont-ils. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Assemblée commune de Strasbourg: les émoluments reçus par les agents de l'assemblée commune de Strasbourg dépendent pour une grande part des indemnités résultant de la situation de famille et des conditions de résidence des intéressés. Cependant, d'après les renseignements fournis par le secrétariat de l'assemblée de Strasbourg, on peut déduire de l'état prévisionnel relatif à l'exercice 1953-1954 qu'il y a environ 13 agents de l'assemblée commune dont les émoluments, indemnités et allocations comprises, sont équivalents ou supérieurs à 2.500.000 francs français par an; 2° haute autorité: la question posée par l'honorable parlementaire relève plus spécialement, sur le second point, de la compétence de M. le ministre de l'industrie et du commerce, auquel le ministère des affaires étrangères la transmet pour attribution.

10082. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ressortissants français connaissent une vie des plus dures dans les prisons d'Espagne parce qu'en 1944, par erreur, ils ont franchi en armes la frontière. Ces soldats des forces françaises de l'intérieur ont été considérés en Espagne franquiste comme des bandits armés, traduits devant les tribunaux comme tels, et sévèrement condamnés. Il lui demande quelles sont les interventions qu'il a faites ou qu'il a l'intention de faire pour obtenir la libération plus rapide de ces hommes dont le seul crime fut, en 1944, de poursuivre l'ennemi jusqu'aux cimes des montagnes dans des conditions excessivement difficiles, sans qu'ils aient pu se rendre compte que ce dernier cherchait refuge de l'autre côté des Pyrénées. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a négligé aucune occasion d'intervenir auprès du Gouvernement espagnol en faveur de nos compatriotes ex-maquisards encore détenus en Espagne. Le Gouvernement espagnol s'est jusqu'ici refusé à prendre des mesures de grâce s'appliquant à l'ensemble des détenus politiques. En revanche, il a décidé des mesures individuelles d'amnistie, grâce auxquelles le nombre de nos compatriotes détenus a été ramené de 38 (en 1950) à 14 au début de cette année. Le Gouvernement français reste décidé à tout mettre en œuvre pour obtenir la prompte libération de nos compatriotes. Le Gouvernement espagnol est, de longue date, conscient de l'importance que nous attachons à ce problème.

10087. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs soldats français se trouvent, depuis 1944, dans les prisons espagnoles condamnés pour avoir passé illégalement la frontière franco-espagnole en armes. Il lui rappelle qu'il s'agit de soldats des forces françaises de l'intérieur qui poursuivaient l'ennemi et ses auxiliaires en pleine retraite. Ces hommes ne se sont pas rendu compte qu'à un moment donné, ils franchissaient la frontière. Ils furent alors arrêtés, traduits devant les tribunaux et condamnés comme vulgaires malfaiteurs. Il lui demande: 1° quelles mesures il a prises ou qu'il a l'intention de prendre pour obtenir que ces soldats soient rapatriés au plus tôt; 2° ce qu'il compte faire à l'avenir pour indemniser ces hommes, qui ont subi un préjudice moral et matériel considérable, ainsi que leur famille. (*Question du 10 décembre* 1953.)

2e *réponse.* — I. — Le Gouvernement français n'a négligé aucune occasion d'intervenir auprès du gouvernement espagnol en faveur de nos compatriotes ex-maquisards encore détenus en Espagne. Le gouvernement espagnol s'est jusqu'ici refusé à prendre des mesures de grâce s'appliquant à l'ensemble des détenus politiques. En revanche, il a décidé des mesures individuelles d'amnistie, grâce auxquelles le nombre de nos compatriotes détenus a été ramené de 38 (en 1950) à 14 au début de cette année. Le Gouvernement français reste décidé à tout mettre en œuvre pour obtenir la prompte libération de nos compatriotes. Le gouvernement espagnol est de longue date pleinement conscient de l'importance que nous attachons à ce problème. II. — La réponse au deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire a été donnée par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, annexe au compte rendu de la séance du 29 décembre 1953.

10245. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à quelle date et avec quels interlocuteurs a été conclu un pacte provisoire en ce qui concerne Djibouti; 2° pourquoi, à la suite de cet accord, nos frontières doivent-elles être reculées de 25 kilomètres, ce qui, en fonction des points d'eau, constituerait un report de 100 kilomètres; 3° pourquoi un tel retrait a-t-il été envisagé en ce qui concerne des territoires sur lesquels les Abyssins n'ont jamais possédé aucun droit; 4° s'il ne conviendrait pas, avant toute décision, d'envoyer sur place une commission d'enquête, afin d'examiner la question sous tous les aspects conformes à l'intérêt national et consulter les notables autochtones, étant entendu que toute décision, en dernier ressort, appartient au Parlement. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Aucun pacte provisoire n'a été conclu au sujet de Djibouti. Il a simplement été signé, le 5 septembre 1945, entre le Gouvernement français et le gouvernement éthiopien, un protocole tendant à la délimitation et à l'abornement des frontières entre la Côte française des Somalis et l'Ethiopie, telles qu'elles ont été établies par la convention franco-éthiopienne du 20 mars 1897. 2° La commission mixte de délimitation, prévue par le protocole précité, a déterminé le tracé des frontières d'après le traité de 1897. Il n'y a donc pas de recul des frontières. Mais, en raison précisément de l'imprécision des limites territoriales, notre occupation avait légèrement débordé sur certains points les frontières du traité de 1897. Le protocole de délimitation et d'abornement nous amène, en conséquence, à évacuer certaines fractions de territoire sur lesquelles nous exercions une simple autorité de fait. 3° La délimitation des frontières a été faite en vertu du traité de 1897. La commission mixte franco-éthiopienne, se basant sur ce texte, a adopté pour principe

de laisser à la France et à l'Ethiopie les territoires sur lesquels le traité leur donnait des droits. 4° La suggestion exprimée par l'honorable parlementaire apparaît sans utilité, alors que, d'une part, la négociation vient d'aboutir à la signature, le 16 janvier 1954, d'un protocole qui reconnaît nos droits sur Adguéno-Garcy et met en vigueur l'accord du 5 septembre 1945 et que, d'autre part, aucun des accords précités n'impliquant cession ou échange de territoires, il en résulte que les protocoles signés avec l'Ethiopie en 1945 et 1953, pour parvenir à la délimitation de la frontière, ne tombent pas sous le coup de l'article 27 de la Constitution.

10458. — **M. Jacques Bardeux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les journaux parisiens ont reproduit une déclaration du ministre des finances du gouvernement libyen de passage à Paris. Cet homme d'Etat distingué a fait savoir qu'il était lui aussi à la recherche d'un certain nombre de millions nécessaires pour les investissements qui doivent permettre de transformer ses sables désertiques en une seconde Touraine. Avant de pousser jusqu'à Londres, qui est toute indiquée pour cette opération financière en raison du contrôle étroit et unilatéral que la Grande Bretagne exerce sur l'ex-colonie italienne, le ministre avait décidé de commencer ses démarches en frappant aux guichets du quai d'Orsay. Il lui demande si le fait est exact, et, dans l'affirmative, quand il entend, et sous quelle forme, mettre le Parlement au courant de la réponse qu'il a faite à un gouvernement qui a entretenu pendant des mois l'école de formation pour commandos tunisiens et qui a ajourné la signature du traité d'assistance et d'amitié. (*Question du 13 janvier 1954.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas eu connaissance d'un passage à Paris du ministre des finances du gouvernement libyen, ni d'une déclaration que cet homme d'Etat aurait faite à cette occasion. En revanche, le conseiller de presse libyen à Paris a fait, au début de janvier, une déclaration dans laquelle, après avoir démenti que les négociations franco-libyennes aient été interrompues, il a indiqué que la mise en valeur de son pays nécessitant d'importants investissements et la collaboration de techniciens étrangers, son gouvernement souhaite trouver en France une partie des capitaux et des spécialistes dont il a besoin. Cet appel, ayant été adressé à l'économie privée, n'appelait pas de réponse du Gouvernement français. Celui-ci envisage cependant très favorablement, sous réserve qu'elle paraisse possible et rentable, la participation des divers secteurs de l'économie française à l'effort de mise en valeur poursuivie par le nouvel Etat. La pratique d'une coopération fructueuse pour les deux pays ne peut, en effet, que favoriser le développement de rapports confiants et amicaux entre la France et la Libye et faciliter le règlement, par leurs gouvernements, des questions encore en suspens dont la solution est activement recherchée.

10583. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si un ambassadeur de France, en fonction dans un pays étranger, a le droit de s'immiscer dans la gestion des communes françaises et exercer ainsi, en fait, un rôle de tutelle. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La tutelle administrative des communes françaises appartient aux seuls organismes chargés de l'administration générale. Les conseils municipaux ont à leur disposition tous les moyens légaux pour faire respecter cette prescription constante du droit administratif français. Le ministre des affaires étrangères ne voit donc pas, dans ces conditions, comment un agent de son département pourrait exercer sur des communes françaises un pouvoir de tutelle dont il n'est pas investi.

10584. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en présence de la carence persistante du gouvernement brésilien, en ce qui concerne l'indemnisation aux porteurs français d'obligations de la compagnie de chemins de fer de Victoria à Minas, dont le service (intérêts et amortissements) est suspendu depuis 1931, si le Gouvernment français envisage d'entreprendre une action énergique contre le gouvernement du Brésil pour la liquidation de ce litige si dommageable aux porteurs français et aussi au Trésor français. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, le ministère des affaires étrangères a dû parfois déplorer que les engagements pris par le Gouvernement brésilien et relatifs au règlement des créances financières n'aient pas été intégralement respectés. Toutefois, dans le cas des obligations du chemin de fer de Victoria à Minas, le ministère des affaires étrangères est au regret de constater que le retard apporté depuis six mois au règlement de cette affaire doit être entièrement imputé à un groupe minoritaire de porteurs français. En effet, aux termes de l'échange de lettres franco-brésilien du 14 juillet 1951, le Gouvernement brésilien avait donné son accord à une procédure d'arbitrage qui prévoyait la désignation par le Gouvernement brésilien et l'Association nationale des porteurs de valeurs immobilières de deux arbitres — et éventuellement d'un tiers arbitre — qui arrêteraient le montant de l'indemnité de rachat des obligations, montant que le gouvernement brésilien avait proposé de fixer à 90 millions de francs plus les intérêts échus. Un compromis d'arbitrage fut signé le 10 avril 1952 par les représentants du Gouvernement brésilien et de l'association et approuvé à l'unanimité par deux assemblées générales d'obligataires au mois d'octobre 1952. Mais après que le tribunal civil de la Seine, au mois de juillet 1953, eut homologué les résolutions des deux assemblées, un petit nombre de porteurs (quatre) interjetèrent appel de ces jugements. Dans ces conditions, le compromis n'a pu être mis en vigueur ni les arbitres désignés. Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion d'assurer l'honorable parlementaire que l'ensemble du problème des dettes brésiliennes est suivie par ses services avec une constante et vigilante attention.

10586. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un journal du soir a publié dans son numéro daté des 31 janvier et 1er février 1954 un article sur l'ex-sultan du Maroc où il est signalé, en particulier, que celui-ci possédait « des esclaves » (*France-Soir*, page 4, 8e colonne); et lui demande: 1° si ce fait est exact; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que l'esclavage disparaisse dans les moindres délais des territoires français ou protégés de la France; 3° dans la négative, pourquoi il laisse publier dans un journal français, ou s'il laisserait publier, sans protester, dans un journal étranger, des nouvelles tendant à laisser croire que la France s'accomode d'une telle situation. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a jamais été informé que l'ex-sultan du Maroc ait possédé des esclaves. La position du Gouvernement de la République à l'égard de l'abolition de l'esclavage n'a jamais varié. Elle est consacrée par les conventions internationales dont la France est signataire, et dont elle assure le respect dans les territoires dont elle est responsable.

AGRICULTURE

10592. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° un exploitant agricole décédé en cours d'année est-il tenu à verser (par ses héritiers) la cotisation du revenu cadastral pour toute l'année, ainsi que pour l'année complète, sa cotisation individuelle? La veuve ayant cessé d'exploiter en cours d'année est-elle obligée, alors qu'un nouvel exploitant a pris immédiatement sa place, de verser sa cotisation individuelle pour la totalité de l'année? 2° un exploitant agricole âgé de plus de soixante-dix ans, quelle que soit sa qualité, est-il exonéré de droit, avec les autres membres de sa famille également âgés de plus de soixante-dix ans vivant sur l'exploitation, de la cotisation individuelle vieillesse agricole. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 15 du décret du 18 octobre 1952 dispose que la double cotisation professionnelle prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 est due pour chaque exercice commençant au 1er janvier et finissant au 31 décembre. En conséquence, lorsque le chef d'exploitation décède, ses héritiers sont tenus au paiement de la cotisation cadastrale et de la cotisation individuelle afférentes à l'année entière au cours de laquelle le décès est survenu. Pour les mêmes raisons, en cas de cession d'exploitation en cours d'année, la veuve est redevable de la cotisation individuelle pour l'année entière; 2° pour l'application de la loi du 10 juillet 1952, il a été admis que les membres de la famille de l'exploitant seraient — sous réserve de preuve contraire — présumés avoir cessé leur activité après l'âge de 70 ans et seraient, en conséquence, exonérés de la cotisation individuelle. Cette présomption ne s'applique pas au chef d'exploitation qui, tant qu'il conserve cette qualité, est réputé assurer la direction de son exploitation.

10594. — **M. Valentine** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le tonnage de beurre importé en France en 1953, avec indication des pays de provenance et la valeur sous douane au lieu d'importation; 2° le tonnage de beurre exporté de la métropole en 1953, avec indication des pays de destination et la valeur fob au point de sortie (gare ou port). (*Question du 9 février 1953.*)

Réponse. — Les tableaux ci-après donnent les renseignements demandés par l'honorable parlementaire:

1° *Importations de beurre en 1953.*

	QUANTITÉS en quintaux.	VALEURS en milliers de francs.
Total	192.635	8.408.157
Dont:		
Pays étrangers	192.510	8.405.180
France d'outre-mer	125	2.977
Pays de provenance:		
Danemark	61.550	2.636.161
Nouvelle-Zélande	51.562	2.141.621
Australie	42.370	2.007.224
Pologne	14.928	706.806
Pays-Bas	14.607	599.953
Argentine	3.276	140.289
Norvège	1.950	84.784
Hongrie	1.400	64.250
Suède	588	24.540
U. E. B. L.	162	6.759
U. S. A.	52	2.484
Autres pays étrangers	4	207
Afrique équatoriale française	118	2.692
Autres pays d'outre-mer	7	285

2° *Exportations de beurre en 1953.*

	QUANTITÉS en quintaux.	VALEURS en milliers de francs.
Total	14.890	865.972
Dont:		
Pays étrangers	790	51.155
France d'outre-mer	14.100	814.817
Pays de destination:		
Suisse	626	40.097
Danemark	80	4.873
Provisions de bord (navires étrangers)	74	5.355
Israël	3	185
Arabie séoudite	2	316
Tanger	2	126
Grèce	1	71
Liban	1	41
Pays-Bas	1	30
Autres pays étrangers	»	61
Union douanière des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	7.160	401.000
Algérie	2.790	159.000
Afrique occidentale française	1.390	90.000
Autres pays d'outre-mer	2.760	164.817

10596. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date, en cas de mutation dans l'exploitation agricole, un exploitant dont le revenu cadastral tombe au-dessous de 150 francs doit être exonéré de cotisations d'assurance vieillesse agricole (date de la mutation ou 1er janvier de l'année suivante). (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret du 18 octobre 1952, la situation des assujettis au régime de la loi du 10 juillet 1952 est appréciée au 1er janvier de chaque année. En conséquence, si, au cours d'une année, par suite de mutation dans l'exploitation, le revenu cadastral des terres mises en valeur par un exploitant bénéficiaire de l'allocation vieillesse agricole devient inférieur à 150 francs, ledit exploitant ne sera exonéré de la double cotisation professionnelle qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10331. — **M. Lacazo** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite des opérations de « régionalisation », les dossiers de pension seront entièrement constitués et définitivement réglés dans la plupart des cas, à la direction interdépartementale sous la seule signature du directeur qui a reçu délégation à cet effet; et lui demande s'il peut préciser quels seront les cas qui relèveront de la direction interdépartementale et ceux qui continueront à rester de la compétence de l'administration centrale. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — La délégation de pouvoir accordée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux directeurs interdépartementaux placés sous son autorité est limitée, actuellement, aux décisions de rejet ou de concession de pension afférentes aux demandes de pension ou de revision de pension présentées par les invalides militaires ou assimilés (militaires de l'armée régulière, résistants, F. F. I., membres de la défense passive, jeunes des chantiers de jeunesse, etc.). Ce pouvoir de décision n'a pas été, par contre, donné aux directeurs interdépartementaux en ce qui concerne les autres demandes de pension, c'est-à-dire celles formulées par les ayants cause des invalides susvisés, par les victimes civiles de guerre et assimilées (civils dont les infirmités se rattachent à un fait de guerre, personnes contraintes au travail en pays ennemi, etc.) et par les ayants cause de ces dernières. Enfin, il est signalé que l'instruction des demandes de pension d'invalidité présentées par les militaires de carrière incombe aux départements militaires et que les directeurs interdépartementaux susvisés n'ont aucun pouvoir de décision en ce qui concerne ces demandes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10436. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925 fixant le statut des officiers de réserve précise que, « pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation; mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée »; 2° en réalité, si les officiers de l'armée active supportent sur leur solde budgétaire une retenue destinée à la constitution d'une retraite, les officiers de réserve ne perçoivent plus depuis la dernière guerre (ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945) que la même solde nette que celle des officiers de l'active, sans que la retenue ainsi faite sur leur solde budgétaire ait une contre-partie quelconque; 3° d'autre part, lorsque deux officiers, l'un de l'armée active, l'autre de la réserve résidant dans la même ville, sont convoqués hors de cette ville pour prendre part à un exercice de plusieurs jours de durée, seul l'officier de l'armée active perçoit une indemnité de déplacement qui est refusée à l'officier de réserve, qui supporte cependant les mêmes frais; 4° lorsqu'il est attribué à un officier de réserve des indemnités de déplacement, notamment à l'occasion des cours de perfectionnement, ils sont calculés sur un taux différent de celui qui est appliqué aux officiers de l'armée active; 5° enfin, lorsqu'un des 1.200 officiers de réserve qui servent volontairement en Indochine vient d'être tué, ses ayants droit se voient refuser le même traitement que perçoivent ceux d'un officier de l'armée active du même grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ces différences contraires au principe posé par la loi du 8 janvier 1925, moralement inadmissibles et qui ne peuvent avoir pour effet que de semer le découragement et l'amertume parmi les officiers de réserve, qui constitueraient, en cas de conflit mondial, au moins les quatre cinquièmes de l'armée française et dont 1.200 partagent volontairement les dangers de leurs camarades de l'active en Extrême-Orient devant un ennemi qui ne distingue pas entre les catégories d'officiers. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — L'examen de l'ensemble des dispositions applicables aux officiers de réserve et à ceux de l'armée active ne fait pas apparaître que ces derniers bénéficient de mesures systématiquement plus favorables que celles qui régissent les officiers de réserve. En effet: 1° si l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 a précisé en son article 4 que « la retenue pour le service des pensions est toujours exigible, même lorsque les services rémunérés par une solde ne sont pas susceptibles d'entrer en compte pour la retraite », cette prescription, édictée afin d'unifier les tarifs de solde, et en conformité avec les dispositions de l'article 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, atteint également les officiers de l'armée active, notamment lorsqu'en raison de leurs services antérieurs ils réunissent le maximum des annuités liquidables dans une pension, ou lorsqu'ils se trouvent placés dans certaines positions (absence, non activité) dans lesquelles ils n'acquièrent aucun droit à pension de retraite; 2° le droit aux indemnités de déplacement n'est ouvert, pour les officiers de l'armée active comme pour les officiers de réserve, que lorsqu'ils se trouvent hors de leur « résidence militaire ». Cette résidence étant, pour l'officier de réserve, le lieu dans lequel il est convoqué pour accomplir une période, il ne peut percevoir des indemnités de déplacement que si, au cours de cette période, il est amené à séjourner pour raisons de service dans une autre localité; 3° si les officiers de réserve assistant aux séances des écoles de perfectionnement, hors de leur résidence, ne perçoivent pas les mêmes indemnités de déplacement que l'officier de l'armée active, c'est que les taux des prestations qui leur sont servies ont été fixés en tenant compte du fait que l'assistance à ces séances n'entraîne, pour les intéressés, que des déplacements de peu de durée, effectués sur de courts trajets; 4° les officiers de réserve servant en situation d'activité ont les mêmes droits à pension d'invalidité que les officiers de l'armée active pour les blessures ou maladies contractées ou aggravées pendant leur présence sous les drapeaux. Par ailleurs, les articles 26 et 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 ont prévu que les officiers de réserve ou assimilés, recrutés ou maintenus sur leur demande en situation d'activité, peuvent: être placés en non disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans; lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent dans cette position des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non activité pour infirmités temporaires; recevoir à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée minimum de deux années, en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service; bénéficier des congés de longue durée prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 dans les conditions faites aux militaires servant au delà de la durée légale; obtenir après quinze années de services militaires actifs, sauf s'ils optent pour un pécule, une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils peuvent recevoir application des dispositions des articles 48 (infirmités contractées au cours d'opérations de guerre) et 51 (garantie d'un minimum de pension) du code précité. En cas de décès en service commandé ou des suites de blessures ou de maladie aggravées ou contractées en service avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs, leurs ayants cause reçoivent application des dispositions de l'article 66, premier et deuxième alinéa du code des pensions de retraite (pension égale à la moitié de celle prévue à l'article 51 précité). Si au moment de son décès l'officier réunissait au moins quinze années de services militaires effectifs, les ayants cause reçoivent application de l'article 67 du code (réversion de la pension proportionnelle à laquelle s'ajoute la pension de veuve au taux de soldat du code des pensions militaires d'invalidité, si la blessure ou la maladie ayant entraîné le décès a été contractée par le fait ou à l'occasion du service).

10343. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires officiers, sous-officiers et caporaux-chefs, qui étaient à solde mensuelle avant leur captivité attendent depuis bientôt dix ans le payement du reliquat de solde qui leur est dû. En effet, ceux qui furent rapatriés après la signature de l'armistice n'ont pas reçu jusqu'ici le complément de solde auquel ils avaient droit. Or, des promesses ont été faites par le Gouvernement aux intéressés. Par voie d'amendement, l'Assemblée nationale s'est prononcée à plusieurs reprises, mais rien n'a été fait. Il lui demande s'il est dans ses intentions de régler au plus tôt la question des délégations de solde qui sont dues aux anciens prisonniers qui étaient à solde mensuelle pendant leur captivité. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 5061 posée le 21 octobre 1952 par M. Mouton, député, publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1952 (édition des débats, Assemblée nationale, page 5439).

10965. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, pour les officiers de réserve du service de santé (médecins, pharmaciens, dentistes), l'avancement se fait à l'ancienneté ou au choix et d'après quels textes ou règlements; et, en particulier: *a*) dans le cas où l'avancement se ferait à l'ancienneté, quelles sont les années exigées dans le grade; *b*) dans le cas où l'avancement se ferait au choix, tient-on compte de l'assiduité aux séances d'instruction des officiers de réserve, et quelle importance lui accorde-t-on. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse — Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, l'avancement des officiers de réserve du service de santé « a lieu exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant » qui intervient automatiquement lorsque les intéressés ont passé quatre années dans le grade de sous-lieutenant. Les instructions annuelles sur la préparation des travaux d'avancement prescrivent régulièrement de prendre tout particulièrement en considération l'assiduité des officiers de réserve aux séances d'instruction.

EDUCATION NATIONALE

10388. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que périodiquement, au cours des compétitions sportives, se produisent des accidents, dont certains très graves. En principe, il existe des assurances contre les accidents survenus au cours des compétitions sportives. Mais, dans presque tous les cas, des difficultés considérables surgissent au moment du règlement. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les clubs sportifs sont assurés, afin d'indemniser les joueurs qui sont blessés au cours de compétitions sportives; 2° quel est le montant exact des frais d'assurance que doivent supporter les clubs; 3° si l'assurance est obligatoire pour de tels clubs; 4° dans quelles conditions les compagnies d'assurances interviennent pour supporter les frais d'hôpital ou chirurgicaux et compenser les journées d'incapacité de travail en cas de blessures graves ou de maladie consécutive à une compétition sportive; 5° quels sont les organismes habilités à régler tous ces problèmes. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Les clubs sportifs sont généralement assurés en matière de responsabilité civile et pour la couverture des accidents survenant aux joueurs; 2° il n'est pas possible de préciser le montant des frais d'assurance à la charge des clubs: les polices d'assurance sont souscrites soit auprès de mutuelles constituées spécialement à cet effet, soit auprès des compagnies privées et le montant des primes exigées est fonction de l'importance des risques garantis; 3° l'assurance n'est pas obligatoire pour les associations sportives, mais elle est toutefois imposée par un certain nombre de fédérations; 4° le payement des frais d'hospitalisation, des frais chirurgicaux et des indemnités d'incapacité permanente est effectué par les organismes assureurs sur la base des conventions de la police souscrite; 5° l'administration n'intervient pas dans le règlement des problèmes particuliers que peut poser l'application des dispositions des contrats d'assurances.

INTERIEUR

8894. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un notaire, conseiller municipal de sa commune, a le droit de procéder à la vente amiable de terrains en lotissement, appartenant à ladite commune, terrains pour lesquels il a déjà passé les actes d'achat, sans prévenir ses autres confrères, eux-mêmes notaires dans ladite commune qui comprend 3.000 habitants. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le fait par un notaire d'être chargé de la rédaction des actes relatifs à la vente ou à l'achat de terrains appartenant à la commune dont il est conseiller municipal ne semble pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal qui fait interdiction aux administrateurs de prendre des intérêts dans des actes ou entreprises dont ils ont « au temps de l'acte, en tout ou partie l'administration ou la surveillance ». En effet, un notaire ne semble pas prendre intérêt, au sens de l'article 175 précité, dans une opération de vente ou d'achat alors qu'il est seulement chargé de la rédaction des actes concernant cette opération. D'autre part, un conseiller municipal n'a pas, en principe, l'administration ou la surveillance des biens communaux, cette mission incombant essentiellement au maire ou éventuellement aux adjoints. Par ailleurs, si l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 prévoit une incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et d'entrepreneur de services municipaux, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat qu'un conseiller municipal peut conclure avec sa commune un contrat portant sur un objet déterminé et n'impliquant pas de rapport constant d'intérêt avec cette collectivité (C. E. 19 déc. 1884, rec., p. 919). Enfin, et au regard de la réglementation de la profession des notaires, aucune disposition ne prévoit formellement l'interdiction pour un notaire conseiller municipal de rédiger un acte pour le compte de sa commune. Toutefois, l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 stipule que tout fait contraire à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel peut donner lieu à sanction disciplinaire. A cet égard, seul l'examen des circonstances dans lesquelles un notaire a été chargé de procéder à l'achat ou à la vente de terrains pour le compte de la commune dont il est conseiller municipal peut permettre d'apprécier si son attitude a été ou non correcte.

JUSTICE

10450. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si les significations par huissiers aux locataires postérieurement au vote en première lecture du texte qui les rend obligatoires, doivent être considérées comme non valables parce que faites avant la promulgation de la loi. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévoyait expressément dans ses articles 5, 6 et 11, que les parties avaient la faculté de notifier leurs demandes, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extra-judiciaire. Les significations faites par huissier avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1953, qui les rend obligatoires, sont donc valables.

MARINE MARCHANDE

10550. — **M. Fouyet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas d'un marin de commerce qui n'est pas, par suite de compression d'effectifs, réembarqué à l'expiration de son congé payé régulier; et lui demande si la compagnie de navigation n'est pas tenue de donner au marin, ainsi congédié, un préavis et une indemnité de licenciement. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Il semble que l'intéressé ne bénéficie pas des dispositions de la convention collective nationale du 19 juillet 1947 relative à la stabilité de l'emploi. Sinon sa compagnie, ne pouvant le réembarquer, lui aurait accordé la demi-solde prévue par l'article 10 de la convention ou, en cas de licenciement, lui aurait versé l'indemnité prévue par l'article 12. S'il s'agit, comme il paraît, d'un marin « non stabilisé », il n'a droit, sa période de congé après embarquement étant terminée, ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement. Son contrat d'engagement a pris fin normalement du fait de son débarquement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8915. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les usagers du téléphone qui, pendant dix-sept jours, furent privés de communications ou durent payer les quelques communications urgentes au tarif prioritaire, ne pourraient être bénéficiaires d'une réduction sur le prix de l'abonnement. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les redevances d'abonnement représentent une faible contribution aux charges d'amortissement correspondant à l'équipement des lignes téléphoniques et des organes de commutation mis à la disposition de chaque abonné. Ces redevances ont été fixées à un taux très modéré en vue de favoriser le développement du téléphone et de contribuer ainsi à combler le retard que notre pays a pris dans ce domaine. Elles sont indépendantes du trafic et ne peuvent donner lieu à réduction pour cause de non-utilisation sauf lorsqu'il s'agit d'une interruption de service consécutive à un dérangement entraînant privation totale de jouissance pendant au moins sept jours consécutifs. Or, d'une façon générale, les abonnés n'ont pas été privés totalement de l'usage de leur poste téléphonique. Les restrictions dans l'écoulement du trafic ont été très variables d'un réseau à l'autre et même d'un abonné à l'autre, suivant la nature des installations desservant les abonnés et l'importance de la demande et du personnel en fonction à un moment donné. Plus de 50 p. 100 des abonnés, soit 820.000 au total, à Paris et dans les grandes villes desservies en automatique, ont pu utiliser leur poste sans restriction dans le service urbain et communiquer également sans restriction à l'intérieur d'une zone régionale fonctionnant en automatique. En outre, les abonnés de Paris ont disposé normalement de l'interurbain automatique vers Fontainebleau, Rouen, Lyon et Toulouse. Ces facilités justifieraient la perception de la redevance d'abonnement si elle était fondée sur la notion de trafic. Les difficultés rencontrées pour l'établissement, par voie manuelle, des communications téléphoniques, ont été surmontées dans bien des cas, et des dispositions ont été prises pour que les communications ayant trait au ravitaillement ou à la vie économique du pays soient établies en priorité dans la mesure des possibilités. Les communications de l'espèce ont d'ailleurs été taxées au tarif normal et non à taxe double car les communications urgentes n'existent pas dans le régime intérieur français. Dès les premiers jours de la grève, le trafic écoulé correspondait à 33 p. 100 du trafic normal, il a ensuite atteint 62 p. 100 dans les derniers jours de la grève. Dans certaines régions, le trafic a été très voisin et parfois même légèrement supérieur au trafic écoulé en période normale. Enfin, on doit remarquer que, dans le réseau de Paris, 50 p. 100 des abonnés ne demandent pas de communications interurbaines. Dans l'ensemble, la gêne causée aux abonnés par la grève n'a donc entraîné qu'une privation partielle de service. Il n'a pas paru possible dans ces conditions de prescrire une réduction de la redevance d'abonnement s'appliquant à tous les abonnés. Par contre, il a été décidé d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par les abonnés lorsque l'interruption totale de service a duré sept jours consécutifs au moins et, en conséquence, des instructions ont été données aux services appelés à recevoir les demandes de dégrèvement formulées par les abonnés.

10263. — **M. Arnal** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle serait la situation d'un enfant infirme et incurable, dans l'impossibilité de gagner sa vie, âgé de quarante ans, fils d'une veuve dame fonctionnaire (le père a été tué à la libération en 1944) pourvue d'une retraite d'ancienneté des postes, télégraphes et téléphones, dans le cas de décès de cette dernière. Pourrait-il obtenir: *a*) comme orphelin de père et de mère, la demi-pension de la mère, sa vie durant, par la combinaison des articles 56, paragraphes 2 et 3, et article 58 du code des pensions civiles du 23 mai 1951 (solution logique, l'enfant tenant ses droits directement de la mère retraitée), ou bien: *b*) l'allocation annuelle de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de service de la mère (par assimilation avec le cas de l'article 13 de la loi du 3 février 1953). (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite — récemment modifiées par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954: I. Charges communes — l'orphelin dont il s'agit pourra si, au jour du décès de sa mère, il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension de sa mère.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10317. — **M. Pierrard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'état actuel de pollution des eaux de la Lys, résultant principalement du rejet des eaux résiduaires qui émanent d'industries saisonnières et sur le danger que présente, pour la santé publique, la tolérance ainsi accordée aux établissements industriels riverains de la Lys, de la Lawe et de la Clarence (Nord et Pas-de-Calais). Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, afin qu'il soit mis un terme à cette situation dénoncée par une récente assemblée des maires de la vallée de la Lys. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a eu l'attention appelée sur une pollution des eaux de la Lys de nature à compromettre l'alimentation en eau potable d'une ville riveraine importante. Dès qu'il a eu connaissance de cette situation, il n'a pas manqué de prescrire une enquête aux services départementaux intéressés. Les renseignements qui lui sont parvenus font apparaître que les pollutions signalées sont dues principalement à la présence d'établissements industriels dont le fonctionnement est contrôlé par les services relevant du secrétariat d'Etat au commerce. En conséquence, ce département ministériel a été mis au courant des nuisances graves dues à ces établissements par le ministre de la santé qui a demandé à être tenu informé de l'évolution de cette question. Celle-ci fait actuellement l'objet de la part du secrétariat d'Etat au commerce d'une étude dont les conclusions doivent être prochainement soumises à l'avis du comité consultatif des établissements classés. Sans préjuger les mesures qui seront prescrites à la suite de la consultation de cet organisme, il apparaît d'ores et déjà qu'il s'agit d'un problème extrêmement complexe dont la solution d'ensemble ne peut être escomptée à brève échéance. Cette solution ne pouvant en tout état de cause être recherchée que dans le cadre de la législation sur les établissement dangereux, insalubres ou incommodes qui sont sous le contrôle direct du ministère de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé continue à se tenir en relation avec son collègue pour suivre et hâter dans toute la mesure du possible l'application des dispositions de la loi du 19 décembre 1917.

10556. — **Mme Estachy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° de lui préciser l'interprétation qu'il fait donner aux dispositions contenues dans le décret n° 691 du 17 avril 1943, et notamment celles se rapportant aux articles 74 et 76 qui précisent: « *Art.* 74. — L'avancement d'échelon des fonctionnaires du personnel administratif et secondaire a lieu après deux ans au moins passés dans l'échelon inférieur. L'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est modifiée ou majorée pour services militaires dans les conditions prévues par les lois spéciales. Pour les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes, l'avancement d'échelon est accordé exclusivement au choix par le préfet, sur proposition de la direction régionale de la santé et de l'assistance, après avis de la commission administrative »; « *Art.* 76. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires du personnel administratif et secondaire comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du deuxième degré. La sanction du premier degré est le blâme qui, pour le directeur, directeur économe et sous-directeur, est infligé par le préfet. Les sanctions du second degré peuvent être: *a*) le changement de service; *b*) le retard à l'avancement. Elles sont prononcées après avis du conseil de discipline par le préfet quand il s'agit du directeur, des directeurs économes et sous-directeurs »; 2° dans cos conditions, si un directeur ou un directeur économe ou un sous-directeur dont l'avancement au choix, malgré les propositions des services départementaux de la santé et de la population, après avis favorable de la commission administrative, est bloqué par le préfet, ce qui équivaut à un retard à l'avancement, ne doit pas considérer cette mesure comme une sanction; 3° quelles sont les instructions qui permettent à un préfet de s'opposer une ou plusieurs fois à l'avancement normal d'un directeur, d'un directeur économe ou d'un sous-directeur d'un hôpital-hospice public. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 74 du décret du 17 avril 1943 ont pour effet de n'apporter aucune limitation à la durée des services que les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes des hôpitaux et hospices publics peuvent être appelés à effectuer dans un même échelon. Il s'ensuit que, pour ceux de ces agents qui justifient dans leur échelon de l'ancienneté minimum de deux ans, le fait de ne pas être promus à l'échelon supérieur ne peut être considéré comme une sanction disciplinaire. En vertu du texte précité, le préfet a toute latitude pour apprécier l'opportunité d'accorder les avancements d'échelon aux agents dont il s'agit, compte tenu de la manière de servir et de la valeur professionnelle de chacun d'eux et sous réserve des droits de recours qui peuvent être ouverts aux intéressés devant les tribunaux administratifs, dans le cas où le rejet par le préfet des propositions d'avancement formulées en leur faveur par les directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale ne serait pas motivé.

10756. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 29 mai 1953, complété par celui du 3 août 1953, fixe la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques. Cette liste est celle des médicaments qui peuvent être, soit pris en charge par les établissements publics civils et militaires, ainsi que par les organismes de toute nature dont les ressources proviennent, en tout ou partie, de subventions de collectivités publiques, soit fournis par l'Etat ou les collectivités publiques en application des textes sur l'assistance médicale gratuite, sur les pensions militaires ou les pensions d'invalidité assimilées. Il lui demande si ces deux arrêtés sont applicables d'office dans tous les départements, et s'il est légal que des restrictions y soient apportées par certains services préfectoraux. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — La liste des médicaments à laquelle il est fait référence est la liste établie par application de l'article 618 du code de la santé publique. Elle s'impose aux collectivités par son caractère limitatif, mais non comme une liste de médicaments devant être obligatoirement achetés, fournis, pris en charge ou utilisés. En ce qui concerne l'aide médicale à domicile (ancienne assistance médicale gratuite à domicile), dont le service est organisé sur la base départementale, le règlement arrêté par le préfet après délibération du conseil général pour fixer une liste plus restreinte de produits pouvant être pris en charge. Dans la plupart des départements, toutefois, la liste arrêtée sur le plan national est adoptée sans restrictions, conformément aux recommandations faites aux préfets par le ministre de la santé publique et de la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10276. — **M. Deliaune,** député, attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation administrative anormale des agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, et plus particulièrement sur les problèmes que ces services ont eu, et ont à résoudre, tant sur le plan travail que sur le plan main-d'œuvre, de tout temps et dans la conjoncture économique actuelle et dont l'efficience n'est pas discutable. Or, les agents du corps de contrôle, appelés par leur fonction à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, ne possèdent pas de statut. C'est ainsi que, depuis 1948, aucun règlement ne les régit, aucune règle d'avancement ne leur est appliquée. Aux projets qui ont pu être présentés, aucune suite n'a jamais été donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation anormale cesse et qu'un statut paraisse prochainement. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Après consultation du comité technique paritaire compétent, un projet de statut adressé pour avis au ministre du budget et au secrétaire d'Etat à la fonction publique dont le contre-seing est obligatoire, a fait l'objet en mars 1951 d'échanges de vues entre mon administration et ces deux départements ministériels. Le texte définitif résultant de l'accord qui avait pu être réalisé a été retiré en octobre 1951 à la demande expresse des organisations syndicales qui ont manifesté leur opposition aux modifications apportées au texte initial. A la suite d'une nouvelle consultation du comité technique paritaire, un deuxième projet a été soumis le 20 décembre 1952 aux administrations du budget et de la fonction publique, mais aucun examen contradictoire de ce projet n'avait pu encore avoir lieu, jusqu'à une date récente. Des pourparlers sont actuellement en cours entre les administrations intéressées et les dispositions du statut des agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre pourraient être arrêtées prochainement.

10483. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits d'un ancien ouvrier des établissements industriels de l'Etat (parc de réparation et d'entretien du matériel), qui a versé au fonds spécial des pensions pendant huit années — 1931 à 1939 — et qui est mutilé du travail à 60 p. 100, et s'il n'est pas équitable que les sommes versées lui soient remboursées. (*Question du 14 janvier* 1954.)

1re réponse. — Pour permettre de procéder à une enquête, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser les nom, prénoms et adresse du travailleur en cause.

10562. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en vertu des dispositions combinées de la loi du 22 mai 1944 et de la loi du 22 août 1946, le droit, pour un employeur, de percevoir les prestations familiales est subordonné à la réalisation d'un bénéfice commercial. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, toute personne ayant des enfants à charge doit exercer une activité professionnelle ou se trouver dans l'impossibilité d'exercer une telle activité pour bénéficier des prestations familiales. L'article 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 précise qu'est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. En conséquence, pour percevoir les prestations familiales les travailleurs indépendants et les employeurs doivent, comme les salariés, apporter la preuve qu'ils retirent de leur activité professionnelle des revenus pouvant être considérés comme leur procurant des moyens normaux d'existence. Il a été admis que ces revenus doivent se rapprocher au moins du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de résidence de la famille.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10376. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les mesures prises dans le département de la Marne, tendant à la fermeture au trafic voyageurs de certaines lignes de chemin de fer : Epernay—Sézanne, Château-Thierry—Esternay, ainsi que la suppression des services omnibus sur les lignes Château-Thierry—Châlons-sur-Marne, Reims—Rethel, soulèvent de vives et légitimes protestations de la part de la population. Ces dispositions ayant été prises sous le prétexte d'insuffisance de rentabilité d'exploitation, il lui demande les résultats de l'enquête par la Société nationale des chemins de fer français par ligne, comme il l'a proposé dans sa déclaration au Conseil de la République, au cours de la discussion du budget, deuxième séance du mercredi 30 décembre 1953, en réponse à un sénateur. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Le montant des économies annuelles réalisées par la Société nationale des chemins de fer français sur son budget d'exploitation (excédent des dépenses sur les recettes) à la suite de la suppression des services voyageurs sur les lignes susvisées est évalué comme suit : Epernay—Sézanne, 30 millions (suppression totale du service voyageurs) ; Château-Thierry—Esternay, 9,7 millions (suppression totale du service voyageurs) ; Château-Thierry—Châlons-sur-Marne, 20 millions (suppression des trains omnibus) ; Reims—Rethel, 15,5 millions (suppression des trains omnibus).

10817. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans une circulaire T. P. série G. T. 1, n° 255 du 24 septembre 1948, relative à l'intégration des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale dans les cadres des ponts et chaussées, il est précisé que « les conducteurs de chantiers et agents de travaux nécessaires à l'entretien des chemins départementaux ouverts ou classés postérieurement au 8 août 1947 sont à la charge du département ». Etant donné que des difficultés sont à prévoir, à plus ou moins brève échéance, comme conséquence de cette indirecte création d'un nouveau service vicinal, les réponses données aux questions ci-après permettraient de clarifier une situation qu'aucun texte réglementaire n'a encore définie à ce jour. Il lui demande : 1° les agents de travaux et conducteurs de chantiers employés à l'entretien des chemins départementaux ouverts ou classés après le 8 août 1947 sont-ils, bien qu'à la charge du département, fonctionnaires de l'Etat ? Dans cette éventualité, se trouvent-ils dans une situation comparable à celle définie par la circulaire n° 135, personnel, 4e bureau, du 26 septembre 1953 pour les agents de l'Etat travaillant sur un chantier vicinal ? ; 2° dans le cas où ces agents seraient fonctionnaires départementaux, quel texte réglementaire définit leurs indices hiérarchiques d'agents départementaux ? Quelles sont les garanties statutaires et particulièrement disciplinaires qui leur sont applicables et d'après quelles références de textes ? ; 3° comment sont-ils recrutés ? Dans quelles conditions leur effectif est-il fixé dans chaque département ? Cet effectif est il inclus dans l'effectif budgétaire national des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, ce qui a son importance notamment du point de vue de l'avancement d'échelon à cause des limitations prévues par l'arrêté modifié du 28 février 1946 ? ; 4° est-il prévu, au budget départemental, un crédit de personnel ou de travaux pour la rémunération des agents nécessaires à l'entretien des chemins départementaux ouverts ou classés depuis le 8 août 1947 ? Ce qui amène d'ailleurs la question de savoir à quel régime de retraite ils se trouvent affiliés : Etat, caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou régime à parts contributives ? ; 5° quelle serait la situation du point de vue statutaire et du point de vue régime de pension d'un agent de travaux ou conducteur de chantiers de l'Etat affecté à temps partiel à l'entretien de chemins départementaux ouverts ou classés depuis le 8 août 1947 ; 6° quel est, par département, le kilométrage des chemins départementaux ouverts ou classés depuis le 8 août 1947 ? Quelles sont les perspectives d'extension de ce nouveau réseau départemental ? (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dont le recrutement est nécessaire pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires classés dans la voirie départementale postérieurement à la loi du 8 août 1947 sont compris dans l'ensemble des corps d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dont le statut leur est entièrement applicable. Des fonds de concours sont versés au budget des travaux publics par les départements intéressés au titre des effectifs correspondants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

10413. — 12 janvier 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quel est le déficit de la Société nationale des entreprises de presse, à Paris, par mois et par entreprise.

AFFAIRES ETRANGERES

10414. — 12 janvier 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° s'il est exact que Ghat et Ghadamès, clefs des frontières libyennes et des pistes sahariennes, ont été totalement évacuées par les troupes françaises ; 2° dans l'affirmative, à quelle date l'ordre a été donné et dans quelle forme, qui, pour quelles raisons, après quelles consultations et quelle a été la contre-partie ; 3°, n'est-il pas exact que la voie des commandos des agitateurs et des terroristes destinés à opérer dans les territoires de l'Afrique française passe par Nasel-Ghadamès.

10415. — 12 janvier 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le centre de formation de commandos tunisiens destinés à opérer sur le territoire de la régence, en violation de toutes les règles de droit international, et dont il lui avait signalé l'existence, a été complètement fermé à la suite de la protestation écrite du Gouvernement français et, dans l'affirmative, à quelle date et avec quelles excuses et garanties.

10416. — 12 janvier 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bruit court qu'il existerait au Caire un centre de formation pour agitateurs et terroristes, destinés à agir notamment au Maroc, et dont les cadres comprendraient des experts russes et nazis. Et il semble bien qu'on pourrait retrouver, dans certains des attentats récemment exécutés, la main de terroristes de cet ordre, expédiés par la voie bien connue de la Tripolitaine et du Sud tunisien et algérien. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, quelles mesures a prises le Gouvernement pour exiger du gouvernement égyptien, dont la situation internationale est de plus en plus précaire et qui est visiblement supplanté par la Turquie dans le rôle qu'il prétendait jouer d'animateur du mouvement panarabe, l'explication de cette intervention inamicale et contraire au droit des gens et la fermeture immédiate de ce centre de formation.

10417. — 12 janvier 1954. — **M. Jacques Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un communiqué, publié par la presse du 11 janvier 1954, dans lequel les adversaires de la Communauté européenne de défense sont qualifiés de « représentants d'intérêts privés puissants, déguisés en nationalistes aveugles », et lui demande : 1° si le « Mouvement européen », auteur de ce communiqué injurieux, est subventionné directement ou indirectement par le budget français ; 2° dans l'affirmative, sur quel chapitre et pour quelle somme ; 3° qui donne à ce mouvement les directives en application desquelles il insulte publiquement les parlementaires français dont les thèses ne sont pas conformes à celles de M. le ministre des affaires étrangères.

AGRICULTURE

10493. — 19 janvier 1954. — **M. Raffarin** expose à **M. le ministre de l'agriculture :** A. — Que les règlements actuels ne permettent pas aux cultivateurs de se faire ouvrir des crédits par des banques par escompte de warrants portant sur des marchandises entreposées en magasins généraux, ceux-ci étant refusés au réescompte par la Banque de France, et qu'en conséquence, les cultivateurs sont obligés de s'adresser uniquement au crédit agricole, qui serait seul habilité pour de telles opérations ; B. — Qu'il est anormal que les agriculteurs soient dans l'obligation, pour effectuer certaines opérations, de s'adresser à un établissement déterminé au profit duquel s'établit un monopole de fait, alors que les commerçants et industriels ont possibilité de choisir entre de nombreuses banques, établissements nationalisés ou autres ; C. — Que les règlements fixent aux engagements contractés par un agriculteur auprès du crédit agricole un plafond qui a été récemment porté à 5 millions de francs ; D. — Qu'il est anormal qu'il existe un plafond uniforme sans tenir compte des besoins particuliers, des exploitations importantes pouvant nécessiter des crédits saisonniers bien supérieurs à cette somme de la même façon que bien des établissements commerciaux ou industriels peuvent avoir besoin de recourir à des crédits supérieurs à 5 millions de francs. Il lui demande : 1° si les agriculteurs peuvent obtenir du crédit agricole des ouvertures de crédit supérieures à 5 millions de francs, sur présentation de warrants portant sur des marchandises entreposées dans des magasins généraux ; 2° si, pour la portion de leur besoin de crédit dépassant le maximum fixé au crédit agricole, les agriculteurs peu-

vent présenter des warrants à l'escompte aux banques avec la certitude que ceux-ci seront acceptés au réescompte par la Banque de France; 3° si la Banque de France a donné à ses succursales les instructions nécessaires pour que celles-ci acceptent au réescompte les warrants établis à l'ordre de cultivateurs sur des marchandises entreposées dans des magasins généraux, et présentés au réescompte par les banques, et pour que ces warrants soient acceptés sans limitation et sans autres considérations lorsque les marchandises warrantées présentent toutes les garanties et sécurités usuelles.

10494. — 19 janvier 1954. — **M. Raffarin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des banques ont refusé d'accepter à l'escompte des warrants présentés par des cultivateurs portant sur des marchandises entreposées dans des magasins généraux, en indiquant que les effets présentés par des cultivateurs sont refusés au réescompte par la Banque de France et ne peuvent être acceptés que par le crédit agricole. Il lui demande: 1° s'il est exact que des warrants appartenant à des cultivateurs et présentés par une banque de leur choix ne peuvent pas être acceptés au réescompte par la Banque de France; 2° s'il est exact que seul le crédit agricole est habilité à accepter l'escompte, les warrants présentés par les cultivateurs; 3° si les obligations que lui crée le monopole ci-dessus, permettent au crédit agricole de refuser l'escompte de warrants qui lui sont présentés par un producteur sans que leur montant dépasse le plafond fixé à 5 millions de francs alors que les marchandises warrantées, entreposées dans des magasins généraux présentent toutes les garanties et sécurité usuelles et que des crédits spéciaux ont ouverts à cet effet au crédit agricole.

BUDGET

10424. — 12 janvier 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 161 du code général des impôts, l'administration des finances admet, pour l'assiette de la surtaxe progressive, que si les droits sociaux sont entrés par donation ou succession dans le patrimoine du dernier porteur, la valeur d'acquisition doit être considérée comme égale à la somme sur laquelle ont été perçus les droits de mutation; et demande comment joue cette disposition lorsque la mutation est exonérée totalement ou partiellement du payement des droits par suite des abattements prévus par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952.

10425. — 12 janvier 1954. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait qu'une entreprise commerciale ou industrielle qui possède des véhicules automobiles est périodiquement amenée à faire reviser les moteurs de ces engins mécaniques. L'entreprise, au lieu de s'adresser à son mécanicien habituel, peut faire appel au constructeur qui reprend le moteur usagé et rend en échange un moteur rénové: opération communément appelée échange standard. Cette manière d'opérer est plus rapide et moins onéreuse que la réparation effectuée par un artisan mécanicien. Il lui demande si la soulte versée lors de l'opération d'échange doit être considérée comme une charge déductible des bénéfices imposables ainsi que le serait une opération d'entretien normale, ou, au contraire, si l'on doit considérer que le véhicule ayant subi la réparation, a acquis une plus-value devant apparaître à l'actif du bilan de l'entreprise.

10428. — 12 janvier 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'un décret du 18 septembre 1950, article 8, pris en vertu de l'article 3 de la loi n° 509-57 du 8 août 1950, la mutation à titre onéreux de fractions d'immeuble de construction nouvelle provenant de surélévation effectuée avec des dommages de guerre, était passible d'un droit d'enregistrement de 1 p. 100 (porté ultérieurement 1,20 p. 100), et demande si, en suite du décret du 6 mai 1953, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le payement des droits au taux de 15,30 p. 100 (10,80 p. 100 + 3 p. 100 + 1,5 p. 100) pour la mutation à titre onéreux d'une part d'immeuble provenant de surélévation effectuée avec des dommages de guerre, commencée en 1951 et réceptionnée par le M. R. U. en novembre 1952.

10432. — 12 janvier 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le législateur a toujours voulu écarter du calcul des ressources d'un contribuable le montant d'une pension d'invalidité. La pension servie à un invalide de guerre, à un ascendant ou à un orphelin a toujours été considérée comme un droit à réparation. Toutefois, il semble que cette notion de droit à réparation n'ait pas toujours été respectée au regard du calcul des bénéficiaires de ce droit. Il lui demande: 1° si le montant d'une pension d'invalidité de guerre, de victime civile ou militaire ou le montant d'une pension de veuve, d'ascendant, d'orphelin peuvent être assujettis à l'impôt; 2° si, pour l'attribution de l'allocation aux vieux, les pensions servies aux veuves de guerre et aux ascendants peuvent être considérées comme ressources.

10471. — 14 janvier 1954. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: A. — M. X... achète un terrain de 614 mètres carrés le 4 mars 1951 en vue de la construction d'une maison d'habitation qu'il s'engage à construire dans le délai de trois ans; il a bénéficié du tarif réduit d'enregistrement. B. — Le 15 mars 1953 il vend ce terrain à M. Y... qui s'engage à construire dans le délai de trois ans, commencé le 4 mars 1951, date de l'acte précédent, au lieu et place du précédent acquéreur en raison de l'engagement pris par ce dernier dans l'acte initial. Il a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement. C. — M. Y... revend ce terrain le 11 juillet 1953 à M. Z... qui prend l'engagement de construire au lieu et place des précédents propriétaires (M. X... et M. Y...) et qui déclare que ce terrain est destiné à ne constituer qu'une seule et même propriété avec les terrains qu'il a acquis, avec des engagements de construire, le premier de 602 mètres carrés le 27 avril 1951, le second de 751 mètres carrés le 21 juin 1951, M. Z... a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement. Les trois terrains sont contigus, et n'ont pas au total 2.500 mètres carrés. D. — M. Z... construit sa maison sur les terrains achetés par lui le 27 avril 1951 et le 21 juin 1951, il a un délai d'un mois après le 27 avril 1951 pour déposer les pièces justificatives au bureau d'enregistrement afin de bénéficier définitivement de l'exonération des droits d'enregistrement pour ces deux acquisitions (R. M. B. du 10 décembre 1952, à M. H.-L. Grimaud, *Journal officiel* du 10 décembre 1952, débats Assemblée nationale, page 6107-1). Il avait, dans l'acte du 21 juin 1951, déclaré faire l'acquisition dans le but de constituer un terrain d'un seul tenant avec celui acquis le 27 avril 1951. E. — M. Z... a l'intention de déposer avant le 4 mars 1954, ou dans le délai d'un mois de cette date, au bureau d'enregistrement les pièces justificatives. Il lui demande: 1° si les prescriptions relatives aux mentions à indiquer dans le certificat du maire s'appliquent aux engagements de construire pris dans des actes de vente intérieurs au décret du 6 mai 1953: 2° si, le dépôt au bureau d'enregistrement, des pièces prévues, par l'article 1371 *quater* du code général des impôts justifiant de la construction d'une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins par M. Z... sur les terrains acquis par lui le 27 avril 1951 et le 21 juin 1951, l'exonération demeurerait définitivement acquise également pour le terrain acquis par lui le 11 juillet 1953; 3° si, après le dépôt desdites pièces par M. Z... l'exonération demeurerait définitivement acquise à l'égard de M. X... et de M. Y..., une maison ayant été construite par M. Z..., dernier acquéreur, sur l'un des trois terrains acquis qui sont contigus et qui forment une seule et même propriété comportant une maison et jardin attenant; 4° ou si, au contraire, le receveur de l'enregistrement serait fondé à réclamer uniquement la moitié des droits et la pénalité en sus, en ce qui concerne seulement la vente du 5 mars 1951, cette dernière ayant supporté déjà la moitié des droits.

10472. — 14 janvier 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du paragraphe 38, troisième alinéa de la circulaire D. G. I. n° 2278 du 26 juin 1952 relative à l'amnistie fiscale « au cas où des sociétés prétendraient avoir, au cours d'exercices aujourd'hui couverts par l'amnistie inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, procédé à des distributions de bénéfices à leurs associés sous la forme d'inscriptions fictives au débit du compte courant de ces derniers, c'est seulement dans la mesure où les intéressés pourraient justifier que les inscriptions dont il s'agit constituaient de véritables distributions et non des prêts que la société pourrait, au point de vue fiscal, régulariser sa comptabilité en débitant un compte de son passif (réserves, etc.) par le crédit des comptes courants desdits associés. » Il lui demande: 1° quelles sont les justifications qui seraient éventuellement admises par l'administration en vue de l'établisement du fait que les inscriptions de cette nature constituaient de véritables distributions et non des prêts; 2° en particulier, si l'approbation des comptes par les associés, après régularisation de la comptabilité pour mettre les comptes en harmonie avec la réalité, est en elle-même suffisante et peut constituer une justification.

10473. — 14 janvier 1954. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le contenu de la réponse à la question écrite n° 3203 (A. N., 31 août 1952, p. 3960, 1re colonne); et lui demande: 1° s'il n'existe pas une contradiction entre la partie de cette réponse qui précise que l'exonération de versement forfaitaire de 5 p. 100 ne s'applique pas aux personnes qui utilisent le concours d'un domestique à la fois pour leur service personnel et à des fins professionnelles, et la suite de la réponse dont on pourrait conclure implicitement que l'exonération reste applicable, dans ce cas, pour la partie de la rémunération qui n'est pas retranchée des recettes professionnelles en vue de la détermination du bénéfice net; 2° si un commerçant qui utilise un domestique, à la fois pour les besoins de son commerce et pour son service personnel, peut bien s'abstenir de payer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la partie de la rémunération de ce domestique qui est afférente au service privé, c'est-à-dire qui n'est pas portée dans les frais généraux de l'entreprise, tout en payant le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la partie de la rémunération qui est déduite du bénéfice commercial.

10497. — 19 janvier 1954. — **M. de Monsabert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 19 juillet 1952 accordant aux fonctionnaires anciens combattants 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les fonctionnaires anciens combattants de 1914-1918 n'est pas publié à ce jour, alors que huit mois et demi ont été suffisants lorsqu'il s'est agi de la Résistance (loi du 26 septembre 1951, décret du 6 juin 1952) et que la guerre est terminée

depuis près de dix ans. Cette situation provoque en Algérie, parmi les intéressés, une amertume d'autant plus vive qu'ils n'ignorent pas que, sur nos trois départements, le pourcentage de mobilisation a été le plus élevé du monde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10501. — 19 janvier 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que différents comités d'entreprises ont pris l'initiative de l'installation, dans l'entreprise, de blanchisseries automatiques au profit du personnel, lequel paye ce blanchiment à un tarif bien inférieur à celui des blanchisseries commerciales. Leur but, en effet, n'est pas de réaliser des bénéfices, mais seulement d'aider les travailleurs dans leur dure vie quotidienne. Il lui demande si ces œuvres sociales, créées et gérées par les comités d'entreprises, sont soumises à une fiscalité quelconque et, dans l'affirmative: *a*) à quels taxes et impôts sont soumises ces blanchisseries d'entreprises; *b*) s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la question.

10503. — 19 janvier 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte notarié passé dans le courant de l'année 1932, deux époux cultivateurs ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs quatre filles et seules présomptives héritières de la totalité de leurs biens, et notamment de la nue propriété d'une immeuble rural, d'une contenance de 10 hectares environ, avec le matériel agricole y attaché, laquelle donation a été faite pour six trente-deuxièmes à titre réservataire à chacune des filles et, en outre, pour huit trente-deuxièmes à titre préciputaire à la fille cadette qui habitait avec les donateurs et exploitait leur propriété. Pour remplir la fille cadette de ses droits préciputaires, il lui a été attribué la nue propriété des bâtiments d'habitation et d'exploitation avec cours, prés et dépendances, le tout d'une contenance de 10 ares environ, avec le matériel agricole. Suivant acte notarié, passé au début de l'année 1935, les mêmes donateurs ont fait donation à leurs quatre filles, à titre de partage anticipé, de l'usufruit qu'ils s'étaient réservés sur la totalité des biens par eux donnés, aux termes de la précédente donation, et il a été procédé entre les donataires au partage de la totalité des biens et droits faisant l'objet des deux actes de donation précités, y compris ceux donnés à titre de préciput à la fille cadette. A la suite de ce partage, il a été attribué, en toute propriété, à la fille cadette, la totalité de l'immeuble rural ayant fait l'objet de la présente donation, à la condition de supporter les charges de la présente donation et de payer à chacune de ses sœurs, à titre de soulte, une somme de 131.000 francs. La fille cadette habite et exploite personnellement l'immeuble en question, qui forme une seule exploitation agricole et remplit, et s'oblige à remplir, toutes les conditions voulues par la loi du 15 novembre 1953, pour être exonérée totalement des droits de soulte, ledit immeuble représentant une valeur estimative totale de 730.000 francs. Il lui demande si, lors de l'enregistrement du dernier acte de donation-partage, le droit de soulte peut être réclamé par l'administration de l'enregistrement.

10504. — 19 janvier 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui, ayant pour objet la construction d'immeubles, ne veut pas, pour des raisons quelconques, souscrire un marché avec le ministère de la reconstruction et du logement. Elle demande à un entrepreneur exerçant individuellement de se charger de souscrir le marché, dont elle assurera l'exécution. Il lui demande: 1° si la société éviterait d'être regardée comme un sous-traitant, ce qui implique la cascade des taxes sur le chiffre d'affaires, si l'entrepreneur justifiait n'avoir agi qu'en qualité d'intermédiaire, rémunéré par une simple commission (application éventuelle de l'arrêt du 10 juillet 1944, n° 57135); 2° si la cascade des taxes pourrait de même être évitée, au cas où la société et l'entrepreneur constitueraient une association en participation: *a*) ayant pris date certaine par enregistrement d'un contrat antérieur à la souscription du marché; *b*) n'existant qu'en fait, et postérieurement à la souscription du marché; 3° si la solution serait la même si l'entrepreneur appartenait également à la société en tant qu'associé.

10505. — 19 janvier 1954. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel, désireux de faire un gros effort en faveur de la construction, et qui proposerait de verser à fonds perdus une somme de 400.000 à 500.000 francs (suivant les charges de famille) à chacun de ses ouvriers désirant construire une maison d'habitation. Il lui demande: 1° si l'intéressé pourrait éventuellement imputer ce versement sur les sommes dues au Trésor au titre de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires de son personnel; 2° s'il pourrait canaliser ces fonds par la Chambre de commerce et si celle-ci pourrait les affecter dans les conditions fixées par l'industriel; 3° si les sommes ainsi versées peuvent être inscrites dans les frais généraux de l'entreprise.

10509. — 19 janvier 1954 — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un contribuable exerçant une profession commerciale ou libérale, soumise au régime de la déclaration contrôlée, et dont les revenus comportent également des bénéfices agricoles, peut prétendre au bénéfice des délais impartis aux exploitants agricoles pour sa déclaration, ou s'il doit établir une déclaration partielle dans les délais fixés aux commerçants, artisans et autres; 2° Dans le cas où la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 1725 du code général des impôts est applicable, si celle-ci sera calculée sur la totalité des taxes proportionnelles et surtaxes progressives, ou seulement sur la tranche relative aux revenus provenant de la profession non agricole.

10511. — 19 janvier 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des sinistrés des inondations ou de la guerre éprouvent des difficultés à reconstituer le terrain détruit ou la maison détruite, vu les sommes considérables qui leur sont nécessaires pour se procurer un autre terrain. Il lui demande si ces sinistrés peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement concernant l'achat de terrain (part de l'Etat) et quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier du droit à exonération.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10512. — 19 janvier 1954. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation de certains appelés au service militaire, mariés sans enfant, et qui sont classés dans le service auxiliaire par la commission de réforme et non par le conseil de revision. Or, la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 prévoit la dispense pour ceux qui ont été classés dans le service auxiliaire par le conseil de revision uniquement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre le bénéfice de la dispense à ceux qui sont classés dans le service auxiliaire indistinctement par le conseil de revision ou par le conseil de réforme.

EDUCATION NATIONALE

10515. — 19 janvier 1954. — **M. Cristofol** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que *L'Education nationale*, n° 25 du 15 octobre 1953, sous la rubrique « Documents administratifs », mentionne la radiation des cadres de quatre rédacteurs stagiaires de la jeunesse et des sports; 2° que ces agents ont été licenciés sans préavis, ni indemnité, alors qu'avant d'être promus stagiaires aux fins de titularisation, ce qui constituait un avancement, ils appartenaient au cadre des auxiliaires pourvu d'un statut qui prévoit un préavis et une indemnité de licenciement; 3° que le fait de recevoir un avancement ne saurait priver un agent de ses droits acquis dans son cadre d'origine dans lequel un, au moins, des intéressés, reclassé comme victime de guerre et chargé de famille, comptait 14 ans de services; 4° que cette procédure est contraire à toutes les règles du code du travail auquel l'Etat ne saurait déroger, d'autant plus que les intéressés ne sont même pas admis à se faire inscrire au chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder ces décisions avec la législation du travail en matière de licenciement.

10516. — 19 janvier 1954. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de dossiers adressés à l'ensemble de ses services, y compris l'enseignement technique et le sport, tendant au bénéfice de la loi du 7 février 1953, relative aux réparations de carrière des fonctionnaires; 2° combien de ces dossiers provenaient, d'une part, des fonctionnaires n'ayant jamais demandé le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944, d'autre part, des fonctionnaires déjà bénéficiaires de cette ordonnance, dont la situation aurait été par la suite aggravée ou incomplètement réparée; 3° combien de fonctionnaires, pour chacune de ces catégories, ont obtenu satisfaction; 4° combien de ces recours à la clôture des délais ont été laissés sans réponse; 5° quelle est nominativement la composition de la commission chargée de statuer sur ces dossiers, la date de l'arrêté la nommant et le numéro du *Journal officiel* où cet arrêté a été publié.

10517. — 19 janvier 1954. — **M. Dasson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° par qui est établi le barème dont se servent les commissions départementales d'examen des demandes de bourses nationales; 2° si ce barème est le même pour tous les départements français; 3° si ce barème n'est pas identique, quelles sont les raisons qui en motivent les différences; 4° pour quelles raisons le barème utilisé par les commissions départementales demeure confidentiel; 5° s'il ne serait pas possible que les rejets prononcés par les commissions départementales ou régionales soient notifiés, non seulement aux familles, mais en même temps aux directeurs et directrices d'écoles qui ont concouru avec les familles à l'établissement des dossiers, afin que les familles trouvent auprès des membres de l'enseignement un concours qui leur facilitera la procédure d'appel, soit auprès du recteur d'abord, soit, ensuite, auprès du ministre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10438. — 12 janvier 1954 — **M. Damette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, pour les différentes catégories de coopératives (agricoles, de consommation, etc.), chaque catégorie étant prise séparément: 1° le montant des subventions accordés par l'Etat; 2° le montant des capitaux prêtés et celui des intérêts afférents; 3° le montant des impôts payés par celles-ci et leur taux.

10439. — 12 janvier 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels engagements et quelles garanties, lors de la signature du récent accord franco turc il a obtenu au profit des porteurs français d'emprunts contractés par le gouvernement ottoman.

10441. — 12 janvier 1954. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation présente des fonctionnaires de l'enregistrement. Un malaise très lourd règne dans ce corps des finances. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent actuellement: *a*) à la publication rapide du statut unique des agents de la direction générale des impôts; *b*) à la constitution d'une commission chargée d'évaluer la nature et l'importance des redressement de carrière susceptibles de leur être accordés.

10442. — 12 janvier 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par délibération du 19 décembre 1952, le conseil général de la Seine avait décidé la création d'un cadre de trente secrétaires médicales rattachées au service de l'hygiène scolaire pour le département de la Seine. Cette mesure est devenue indispensable, d'une part en raison de l'augmentation des effectifs scolaires et de l'état sanitaire déficient d'un grand nombre d'écoliers parisiens, d'autre part en raison des tâches multiples demandées aux assistantes scolaires. L'accord n'ayant pas encore été donné à cette délibération, elle lui demande s'il compte l'entériner rapidement.

10479. — 14 janvier 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles règles fiscales sont applicables aux sociétés françaises qui, concédant l'exploitation de leurs marques en pays étrangers, doivent y subir le blocage de leurs avoirs pendant de longues années; 2° si, en particulier, elles peuvent corriger l'estimation portée à l'actif, par une provision d'égal montant pour créances bloquées, ou s'abstenir de faire était de ces créances qui, jusqu'au jour de leur encaissement effectif, ne peuvent être tenues pour des liquidités.

10481. — 14 janvier 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un pensionné de guerre à 100 p. 100, père de famille de trois enfants de moins de dix ans. Ne pouvant pas travailler, du fait de son état de santé, sa femme s'occupe d'une petite exploitation agricole, ce qui permet au foyer de vivre mieux, avec l'appoint surtout de nourriture qu'il en retire. Les prestations familiales sont perçues, mais non le salaire unique, sous prétexte que sa femme est présumée salariée. Il lui demande s'il n'y a pas une mauvaise interprétation du décret du 10 décembre 1946 qui prévoit la liste des personnes présumées salariées, dans laquelle ne figure pas le cas présent. De plus, le même décret fait une exception en faveur des femmes qui élèvent deux enfants. Il lui signale, d'autre part, que le salaire unique est accordé à de nombreux industriels et commerçants se trouvant dans une situation analogue.

10520. — 19 janvier 1954. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines pensions de retraités communaux de la ville de Béziers n'ont pas été liquidées définitivement malgré que, pour certains, la mise à la retraite remonte au 1er février et 1er juillet 1950. A la suite de diverses demandes pressantes, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait connaître que les intéressés ont accompli une carrière mixte (Etat et collectivité locale) ou des services militaires au delà de la durée légale. La pension susceptible de leur être attribuée comporte, par suite, une part contributive à la charge de l'Etat et nécessite l'approbation préalable du ministère des finances. Or, il résulte des arrêts rendus par le conseil d'Etat en juillet 1952, que les intéressés des collectivités locales ne sont pas susceptibles de prétendre, dans la liquidation de leur pension, aux avantages qu'ils avaient pu acquérir jusqu'au 1er juillet 1941, date d'entrée en vigueur de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 ayant interdit désormais l'application de régimes de retraites plus favorables que celui institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat. On fait ainsi application, aux intéressés, de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1941, alors qu'ils doivent bénéficier de l'article 4 de ladite loi: « Art. 4. — A titre transitoire, les agents entrés en fonction avant le 1er juillet 1941 et tributaires d'un régime de retraite régulièrement approuvé avant cette date, bénéficieront, lors de leur mise à la retraite, d'une pension liquidée sur les annuités résultant dudit règlement, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941 et sur les annuités résultant du nouveau règlement pour les services rendus postérieurement à cette date ». Ces dispositions législatives ont été reprises par l'article 18 du décret interministériel du 2 avril 1948. Elles ont été notifiées aux collectivités locales à la suite d'une décision du conseil d'administration de la caisse de retraites des agents des collectivités locales par une circulaire de la caisse des dépôts. Les intéressés ne demandent que l'application de ces dispositions législatives en ce qui concerne les services effectués pour le compte des collectivités locales et en ce qui concerne les services à l'Etat, même antérieurement au 1er juillet 1941, la réduction du sixième sur ces services a été faite sur les propositions de liquidation de la pension. Pour les services militaires accomplis au delà de la durée légale, les intéressés acceptent la réduction du sixième. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à l'établissement des brevets définitifs de pension.

10521. — 19 janvier 1954. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 420 du code de l'enregistrement ainsi conçu: « En cas de décès de ses parents adoptifs, les droits de succession à la charge de l'enfant adopté sont liquidés d'après le tarif applicable au degré de parenté naturelle pouvant exister entre l'adoptant et l'adopté. Toutefois cette disposition exceptionnelle n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur notamment... des pupilles de l'assistance publique... d'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ». Il lui demande: 1° de lui préciser s'il est de jurisprudence constante de considérer que les six années de prise en charge totale et exclusive, par l'adoptant, de l'adopté, confèrent, à ce dernier, les avantages de l'enfant légitime en matière de liquidation des droits de succession; 2° si, d'autre part, et étant entendu que la preuve de la prise en charge constante, totale et exclusive peut être faite, une attestation peut être délivrée, et, dans l'affirmative, par quels services, à un adoptant qui, en raison de son grand âge désirerait régler définitivement cette question afin qu'aucun ennui ne survienne, par la suite, à l'enfant qu'il a adopté.

10522. — 19 janvier 1954. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer l'importance des pénalités appliquées à la suite de vérification de comptabilités industrielles ou commerciales, et, notamment: 1° dans quel cas applique-t-on une majoration de 25 p. 100 à titre de pénalité; 2° même question pour 100 p. 100; 3° 25 et 100 p. 100 appliqués concurremment; 4° y a-t-il une pénalité appliquée aux contribuables de bonne foi, lorsque le redressement d'écritures effectué par le contrôle provient d'une divergence d'interprétation entre les parties sans esprit de fraude; 5° dans quelles conditions les remises de pénalité sont-elles accordées et quelles sont les instructions données aux agents.

10523. — 19 janvier 1954. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une enfant de sept ans, orpheline de père et de mère et sans ressources, qui a été confiée en 1946 par l'œuvre de l'adoption de Marseille à M. X, qui l'a adoptée en 1949. L'article 420 du code de l'enregistrement prévoit. « en cas de décès de ses parents adoptifs, les droits de succession à la charge de l'enfant adopté sont liquidés d'après le tarif applicable au degré de parenté naturelle pouvant exister entre l'adoptant et l'adopté. Mais cette disposition exceptionnelle n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur notamment: d'adoptés qui pendant leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (réponse faite sous le n° 55.06 le 30 octobre 1948 par le directeur de l'enregistrement de Marseille). L'enregistrement a précisé qu'il fallait entendre par soins non interrompus, la charge exclusive et constante ». Le service de l'enregistrement a répondu à l'adoptant que les documents justificatifs n'ont que la valeur de simples présomptions dont la force probante est laissée à l'appréciation de l'administration. Les six années requises étant écoulées, l'adoptant, d'un âge avancé, appréhendant l'éventualité d'une preuve jugée à son décès insuffisante par l'administration — son enfant étant trop jeune pour se défendre — a demandé de fournir cette preuve pour être en mesure de fournir dès maintenant les compléments jugés le cas échéant nécessaires. L'administration le lui a refusé, en renvoyant cette preuve à son décès. L'article 420 ne peut avoir que l'une des deux significations suivantes: ou bien l'adopté entre en possession des avantages de l'enfant légitime, dès que l'adoptant a satisfait aux exigences prévues, et il faut, alors, permettre à ce dernier de faire la preuve qu'elles sont remplies; ou bien, le refus de la preuve transformerait l'article 420 en une odieuse mystification en le vidant du contenu positif qu'a voulu lui donner le législateur en faveur de l'enfance malheureuse, puisque l'administration pourra, à l'échéance parfois lointaine, du décès, contester la valeur probatoire ou la validité des pièces qu'il sera alors impossible de reconstituer ou de compléter. Il lui demande si l'interprétation exacte et humaine de l'article 420, ne commande pas d'accorder à l'adoptant, pour la sauvegarde des intérêts de l'adopté, l'autorisation de faire la preuve requise à l'expiration des six années prévues et de lui en délivrer certificat valable pour la liquidation des droits de succession à régler par l'adopté.

10524. — 19 janvier 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des restitutions d'or effectuées aux Français qui en avaient été spoliés par les Allemands

---

10526 — 19 janvier 1954. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société commerciale, qui après avoir acquis le droit au bail de l'immeuble qu'elle occupe, achète l'immeuble lui-même. Il lui demande si l'entreprise peut considérer que, de ce fait, son droit au bail a perdu toute valeur et peut être amorti immédiatement, ou faut-il considérer que ce droit au bail doit être ajouté au prix de revient de l'immeuble et amorti en même temps que ce dernier.

10527. — 19 janvier 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les moyens de contrôle des gains réalisés par les appareils à sous mis à la disposition de la clientèle dans les cafés et établissements publics, du type football de table, golf billard, etc.

10528. — 19 janvier 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien il y a, par département, d'appareils à sous, golf billard, football de table, dans les cafés et établissements publics, quelles taxes et impôts acquittent ces appareils.

10530. — 19 janvier 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant par département des impôts payés par les agriculteurs au titre des bénéfices agricoles, et le montant des taxes sur les carburants agricoles ristournés aux intéressés.

10531. — 19 janvier 1954. — **M. Juglas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme désire incorporer à son capital social la réserve provenant du fonds de renouvellement du matériel réquisitionné. Il demande: 1° si cette opération est possible; 2° si dans l'affirmative quel sera le droit d'enregistrement applicable.

10534. — 19 janvier 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des amendes auxquelles a été condamné un personnage actuellement en résidence surveillée à Mende (Lozère); 2° si ce personnage ne continue pas à diriger et à contrôler certaines grosses affaires de récupération de métaux, etc., lesquelles connaissent un bel essor; 3° dans quelle mesure les transactions ou les bénéfices de ces dites affaires ont retenu l'attention des services des finances pour le payement des amendes; 4° si, les agissements dudit personnage n'étant pratiquement ni surveillés, ni contrôlés, il ne s'agit pas encore de protection ou de mansuétude sur lesquelles il conviendra peut-être tôt ou tard de fournir des explications.

10535. — 19 janvier 1954. — **M. de Léotard** se référant à sa question écrite n° 5750 du 4 décembre 1952, à laquelle d'ailleurs aucune réponse n'a encore été faite, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas lieu de rechercher les liens, tenants et aboutissants de la « prise de guerre » de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic le 26 juillet 1944, avec l'ancien maire de Limoges récemment arrêté; et s'il ne conviendrait pas de faire quelque peu « activer » les recherches sur la véritable identité des personnages mentionnés dans l'état des destinations desdites sommes au moment où la justice semble, enfin, se décider à lever un voile sur des agissements qui relèvent du droit commun et qui rappellent l'existence d'un véritable complot contre la sûreté de l'Etat et la liberté des individus.

10536. — 19 janvier 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est le montant exact des subventions accordées aux rouisseurs (ailleurs de lin. (Nom des intéressés et montant des subventions.)

10554. — 19 janvier 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui, ayant pour objet la construction d'immeubles, ne veut pas, ou ne peut pas, pour des raisons quelconques, souscrire un marché avec le M. R. L. Elle demande à un entrepreneur exerçant individuellement, de se charger de souscrire le marché, dont elle assurera l'exécution. Il lui demande: 1° si la société éviterait d'être regardée comme un sous-traitant, ce qui implique la cascade des taxes sur le chiffre d'affaires, si l'entrepreneur justifiait n'avoir agi qu'en qualité d'intermédiaire, rémunéré par une simple commission (application éventuelle de l'arrêt du 10 juillet 1944, n° 57-135); 2° si la cascade des taxes pourrait, de même, être évitée au cas où la société et l'entrepreneur constitueraient une association en participation; *a*) ayant pris date certaine par enregistrement d'un contrat antérieur à la souscription du marché; *b*) n'existant qu'en fait, et postérieurement à la souscription du marché; 3° si la solution serait la même si l'entrepreneur appartenait également à la société en tant qu'associé.

INTERIEUR

10444. — 12 janvier 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une enquête a été ordonnée à la suite du meurtre de M. Albert Chichery, ancien ministre, et si cette enquête a permis d'identifier les meurtriers.

10495. — 19 janvier 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'arrêté gubernatorial du 4 juillet 1953, les services administratifs contraignent tous les producteurs de lait d'Oran et des environs à transporter jusqu'à un point de centralisation et de contrôle tout le lait vendu pour la consommation. Le producteur est donc tenu de venir faire vérifier la quantité au centre de contrôle, puis de revenir sur les lieux de distribution avant de détailler le lait aux consommateurs proches de l'exploitation. Il lui demande s'il ne considère pas cette manière de procéder comme tendant à mettre le producteur au service de l'administration, et s'il ne serait pas possible de créer un autre système de contrôle de la quantité à l'exploitation même, par déclaration contrôlée et sondages opportuns à l'étable, de la véracité de la déclaration faite.

10541. — 19 janvier 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un groupe d'habitants peut se constituer en association régie par la loi du 1er juillet 1901 avec, pour but: la défense des intérêts communaux et la défense des intérêts des habitants; 2° au cas où l'opération ne serait pas possible sur le plan de la loi du 1er juillet 1901, le serait-elle sur le plan des lois des 21 mars 1884 ou 12 mars 1920 concernant les syndicats.

10542. — 19 janvier 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de fonctionnaires de la sûreté nationale ont été épurés à la suite de l'ordonnance du 27 juin 1944: 1° par grades; 2° pour motifs graves; 3° pour des causes mineures; 4° combien de ces fonctionnaires ont demandé leur réintégration à titre gracieux, à la suite de la loi d'amnistie; 5° combien de ces demandes ont été admises, étant entendu que les règlements en matière de recours gracieux donnent certains délais; 6° combien de ces fonctionnaires peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

10543. — 19 janvier 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe, d'après une information ouverte il y a de nombreux mois, un complot contre la sûreté de l'Etat, et que ladite information a motivé l'arrestation de nombreux meneurs. Ceux-ci, selon un processus désormais classique, sont poursuivis et ils se dissimulent, puis au jour sans doute choisi par eux, ils se laissent arrêter, et presque aussitôt ils sont mis en liberté provisoire. Il demande s'il ne convient pas de considérer comme une comédie indigne de la justice ce « petit jeu » de poursuites, d'arrestations et de libérations de comploteurs notoires, tandis que de pauvres délinquants arrêtés pour de simples délits demeurent de longs mois en prison.

JUSTICE

10447. — 12 janvier 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles mesures il compte prendre pour que les exploits d'huissiers soient remis au destinataire, la mention « parlant à une personne à son service » étant de plus en plus souvent un faux car, bien rares sont les destinataires ayant une personne à leur service, et nombreux sont les immeubles qui n'ont pas de concierges; 2° s'il est admissible que les exploits portent la mention « parlant comme il est dit à l'original » alors que l'original reste entre les mains de la partie adverse sans que l'administration en ait connaissance.

10478. — 14 janvier 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la période visée par la loi du 17 décembre pour la validation des actes qui n'ont pu être accomplis par suite des grèves, soit pendant le mois d'août, ne devrait pas, selon les circonstances, commencer dans les derniers jours de juillet, alors que déjà l'activité normale était troublée.

10548. — 19 janvier 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** si la chancellerie n'est pas appelée à centraliser régulièrement un état des causes inscrites au rôle et jugées avec la mention des juges ayant été appelés à se prononcer.

10549. — 19 janvier 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° en vertu de quels textes ont été constitués en 1944, 1945 et 1946 les cours de justice et les tribunaux militaires légalement institués et composés; 2° dans quelles villes ces cours et tribunaux ont eu à fonctionner; 3° combien de dossiers ou affaires ils ont eu à examiner.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10551. — 19 janvier 1954. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si une employée (temporairement comme auxiliaire) des postes, télégraphes et téléphones, pupille de la nation et orpheline d'agent des postes, télégraphes et téléphones, peut faire valoir un droit d'emploi définitif dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Cette employée avait travaillé aux postes, télégraphes et téléphones du 11 juin 1947 au 30 décembre 1950. Mariée le 11 janvier 1951. Reprise en juillet 1951, licenciée en novembre 1951, reprise en mars 1952, licenciée en novembre 1952, reprise en mai 1953, licenciée le 31 décembre 1953 et reprise depuis le 7 janvier 1954 pour quelques jours.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10430. — 12 janvier 1954. — **M. Saint-Cyr** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une société qui a en repris la surélévation d'un bâtiment industriel en vue de loger un de ses cadres, et bien que ce logement n'ait pas d'accès indépendant de l'établissement industriel, peut néanmoins être considéré comme ayant satisfait au décret du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, étant ici observé que le logement dont il est question ne sera utilisé par l'entreprise qu'à titre d'accessoire du contrat de travail, en faveur d'un cadre ou d'un contremaître de l'usine.

10450. — 12 janvier 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les significations par huissiers faites aux locataires postérieurement au vote en première lecture du texte qui les rends obligatoires doivent être considérées comme non valables parce que faites avant la promulgation de la loi.

10465. — 13 janvier 1954. — **M. Cosset** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur quels textes les services de l'urbanisme peuvent s'appuyer pour exiger d'une personne désirant vendre individuellement un ensemble de maisons contiguës édifiées bien avant l'application de la législation sur les lotissements et constituant, depuis toujours, des habitations individuelles, que cette personne fasse établir préalablement un programme d'aménagement et un cahier des charges et exécute, à ses frais, des travaux qui lui seront imposés par l'urbanisme. Il faut observer que les règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations, résultant de la loi du 15 juin 1943, supposent, comme les mots « création » et « développement » employés par la loi l'indiquent sans équivoque, des habitations non encore existantes, et ne peuvent donc s'appliquer à des maisons édifiées bien avant la législation sur les lotissements. Il fait également observer que tout propriétaire d'un ensemble de maisons contiguës et construites avant l'application de la législation sur les lotissements avec les prétentions formulées par certains services de l'urbanisme, n'aurait même plus le droit de les louer, puisque les règles des lotissements s'appliquent, non seulement à la vente d'immeubles bâtis, mais également à leur location.

10552. — 19 janvier 1954. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quelle est, d'après la loi du 19 juillet 1924 sur les lotissements, l'obligation imposée aux lotisseurs pour l'aménagement et la distribution d'eau dans le lotissement prévu; 2° quel est le diamètre des canalisations. Doivent-elles être prévues pour supporter une bouche d'incendie et un diamètre de 34 millimètres est-il suffisant; 3° quelle est la profondeur imposée à ces canalisations: 30 centimètres en terrain sablonneux sont-ils suffisants; 4° le prix de passage de la canalisation doit-il être inclus ou séparé du prix de vente et doit-il être imposé par l'administration.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10557. — 19 janvier 1954. — **M. Grenier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui communiquer le nom des communes ou villes qui ont des projets de construction de dispensaires ou centres médico-sociaux en instance d'approbation dans son ministère; et de lui faire connaître les raisons qui font que les approbations ne sont pas données, alors que de nombreux projets sont déposés dans ses services depuis plusieurs années, ce qui cause un préjudice considérable aux administrations municipales qui payeront les terrains plus chers lorsqu'elles seront autorisées à les acquérir pour y construire lesdits centres ou dispensaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10455. — 12 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions le capital décès est versé à la famille d'un assujetti de la sécurité sociale décédé soit, par suite de maladie, soit par suite d'accident survenu sur le lieu de travail, soit par suite de décès, de maladie ou d'accident en dehors du travail. Il lui demande si la famille d'un jeune homme majeur, mais vivant avec ses parents, qui trouve la mort un dimanche au cours d'un accident, peut bénéficier du capital décès au titre de leur fils qui était assujetti à la sécurité sociale.

10466. — 13 janvier 1954. — **M. Florand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les journaliers employés au reboisement des forêts sectionnales sont les uns, affiliés à la sécurité sociale, les autres aux assurances sociales agricoles; que, très souvent, ces employés sont également occupés par les communes pour leurs travaux communaux et que les employés communaux sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, même pour des travaux relevant du régime agricole; cette situation n'est pas sans créer de nombreuses difficultés tant aux communes qui emploient cette main-d'œuvre, qu'aux usagers eux-mêmes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour uniformiser le régime de sécurité sociale de ces agents.

10467. — 13 janvier 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe des ouvriers qui cotisent pour la retraite vieillesse et qui simultanément pour un bien (dépassant 100 francs de revenu cadastral) qu'ils cultivent durant leur temps de loisir, doivent payer intégralement les cotisations des deux régimes, alors qu'ils ne toucheront qu'une retraite correspondante à celle qu'ils auraient obtenue s'ils n'avaient cotisé qu'à un seul régime. Il lui demande: 1° si tels cas lui ont été signalés; 2° si ces cas existent, n'y a-t-il pas lieu de craindre que de telles pratiques ne découragent les ouvriers occupant intelligemment et sainement leurs loisirs; 3° si ces ouvriers, au lieu de cotiser au régime général, cotisaient à une organisation autonome de travailleurs non salariés, ne payeraient-ils pas que la moitié de la cotisation forfaitaire agricole.

10484. — 14 janvier 1954. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions le conseil juridique d'un assuré social peut prendre connaissance des pièces d'un procès qui oppose l'assuré à une caisse (ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, article 52), ledit procès présentement pendant devant la commission nationale sur appel de la caisse; 2° si le « mémoire en soutien d'appel » visé par le paragraphe III de sa circulaire 181 SS du 12 août 1949 ne doit pas être notifié ou communiqué à l'invalide ou à son conseil juridique; et, dans l'affirmative, quel est l'organisme qualifié pour cette notification ou communication, du secrétariat de la commission technique régionale ou du secrétariat de la commission nationale.

10559. — 19 janvier 1954. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel a été le montant versé par le Trésor public au fonds spécial institué par l'article 16 (1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, sur le produit de la taxe recouvrée sur les personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse, et s'il a été tenu compte de ce montant pour le calcul de la contribution à verser par divers organismes suivant arrêté de M. le secrétaire d'Etat au budget du 22 septembre 1953. (*Journal officiel* du 24 septembre 1953, p. 8412.)

10560. — 19 janvier 1954. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des contrats indexés sur le salaire moyen départemental et prévoyant, au cas où ce salaire viendrait à cesser d'être déterminé, l'utilisation d'un autre index, ont leurs prix immobilisés depuis le 1er septembre 1948, date de la dernière détermination du salaire moyen départemental, parce que la partie qui y est intéressée déclare que le salaire moyen départemental « n'a pas cessé d'être déterminé », aucun texte ne l'indiquant et, de ce fait, n'accepte pas l'utilisation de l'index de remplacement prévu. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas devoir préciser officiellement que ledit salaire a cessé d'être déterminé après le 1er septembre 1948.

10564. — 19 janvier 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quoi tend la question suivante posée au cours d'une « enquête sociale » inspirée par sa circulaire n° 181 SS du 12 août 1949: « le requérant habite-t-il un immeuble lui appartenant... Est-il propriétaire foncier »: 2° si le fait d'être ou de ne pas être propriétaire foncier est susceptible d'influer sur la liquidation d'une pension d'invalidité fondée sur l'article 55 de l'ordonnance n° 2454 du 19 octobre 1945; 3° si la commission nationale appelée à trancher, entre une caisse et un assuré social, un différend judiciaire, serait intéressée par la conjoncture que cet invalide est multimillionnaire; 4° plus généralement, si l'assuré social réunissant les conditions légales pour prétendre à pension d'invalidité, exerce un droit à pension ou s'il sollicite un secours d'assistance.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10457. — 12 janvier 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs mois, la concurrence étrangère se manifeste très sérieusement sur les places étrangères à l'encontre de nos fruits et légumes primeurs. Cette concurrence est facilitée par l'acheminement rapide des fruits et légumes espagnols vers l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, etc., en utilisant nos chemins de fer en transit. L'opération est facilitée par le fait que les produits espagnols n'ont plus à être transbordés comme auparavant. L'inconvénient de l'écartement différent des voies a été surmonté par la mise en place, à Hendaye et à Cerbère, de dispositifs qui enlèvent les wagons des essieux espagnols et les placent immédiatement sur des essieux français, préparés sur la voie française. Les exportateurs espagnols sont très satisfaits de cette opération qui ne profite qu'à eux, mais qui lèse sérieusement les producteurs de fruits et légumes primeurs de France. Il lui demande: 1° quel tonnage de fruits et légumes primeurs espagnols est passé en transit par les gares de Cerbère et de Hendaye vers les pays étrangers au cours de l'année 1953; 2° combien de wagons espagnols ont été transbordés de la voie de chemin de fer espagnole à la voie française en utilisant le système de changement d'essieux en vigueur depuis plusieurs mois; 3° si la Société nationale des chemins de fer français envisage l'extension des dispositifs en place pour le transbordement des wagons espagnols; 4° quels sont les tarifs en vigueur appliqués aux produits espagnols passant en transit à travers la France pour aller vers d'autres pays; 5° à destination de quels pays sont acheminés les fruits et légumes primeurs espagnols qui passent en transit à travers la France en utilisant nos voies de chemin de fer.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 2 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2285)

Sur le projet relatif au taux des amendes pénales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **584**

Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **483**

Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detoeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Divaier.
Dorey
Dovala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Duprat (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianeli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Piuchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvageon.
Savate
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.

Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Vernenil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissot.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Felix-Tchicaya.
Goulet.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 497
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2286)

Sur l'amendement de M. Malleret-Joinville aux propositions de la conférence des présidents tendant à l'inscription à l'ordre du jour du 4 mars 1954 du rapport relatif aux retraites minières.

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 224
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont vote pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Anjouiat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissot.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brifod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doulala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradean.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.

Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

Bardoux (Jacques).
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Huel.
Jacquet (Michel), Loire.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Tribouleet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Desnors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hetlier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 226
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2287)

Sur l'ordre du jour pur et simple déposé en conclusion des interpellations sur les expulsions de locataires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **607**

Majorité absolue..... **304**

Pour l'adoption..... **303**

Contre **304**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Indault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Caravel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isornt.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelosoon.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouzel (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.

Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zadi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Grimaud (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bardoux (Jacques), Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Denis (André), Dordogne.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Pierre Courant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2288)

Sur la priorité pour l'ordre du jour déposé par M. Minjoz en conclusion des interpellations sur les expulsions de locataires.

Nombre des votants 350
Majorité absolue 176

Pour l'adoption 264
Contre 86

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mailleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Paiewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.

Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sousteile.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Bidault (Georges).
Billères
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier
Chassaing.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Devinat.
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini
Genton.
Grousseaud.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lemaire.
Léotard (de).
Louvel.
Mailhe
Marie (André)
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Médecin.
Mendès-France.
Montjou (de)
Mutter (André)
Nigay.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Small
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Verneuil.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André)
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dronne
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Febvay.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Huel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel) Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 378
Majorité absolue 190

Pour l'adoption 275
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2288)

Sur l'ordre du jour déposé par MM. Minjoz et Daniel Mayer en conclusion des interpellations sur les expulsions de locataires.

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 242
Contre 36

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asser de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset
Bettencourt.
Billet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Boxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Delsonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrelloi.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mahrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer Daniel, Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Palewski (Gaston), Seine.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gaillemin.
Gavini.
Grousseaud.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Lanel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delcos
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Caborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hautmesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).

La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 288
Majorité absolue 143

Pour l'adoption 252
Contre 36

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 février 1954.*
(*Journal officiel* du 24 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2278) sur l'amendement de MM. Waldeck-Rochet et Mancey aux propositions de la conférence des présidents (jeudi 4 mars, discussion du rapport augmentant de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février 1954.*
(*Journal officiel* du 26 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2282) sur le renvoi du débat sur le budget de l'éducation nationale :

M. Francis Caillet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Raphaël Babet, Barrier, François Bénard, Bernard, Edouard Bonnefous, Abd-el-Kader Cadi, Chupin, Condat-Mahaman, Félix-Tchicaya, Goubert, Houphouet-Boigny, Labrousse, Joseph-Pierre Lanet, Legaret, Madadou Konaté, Ould Cadi, Claudius-Petit, Raveloson, Secrétain et Velonjara, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.